



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE DORDOGNE

Conseil Général
Dordogne

PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE DORDOGNE

N° 120555

N° 120212

Arrêté conjoint

**portant approbation du schéma départemental
relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

Le préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le président
du Conseil général de Dordogne,

- VU la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée ;
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- VU le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
- VU le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- VU la circulaire n° 2003-76/UHC/IUH1/26 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;
- VU la circulaire n° NOR IOCA1022704C du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 110450 du 26 avril 2011 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU les avis donnés par la commission départementale consultative des gens du voyage en sa séance du 1^{er} juillet 2011 ;

VU la délibération n° 11437 du Conseil général de la Dordogne en sa séance du 18 novembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne et du directeur général des services du Conseil général de la Dordogne ;

ARRETEMENT

Article 1 : le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du département de la Dordogne annexé au présent arrêté est approuvé ;

Article 2 : les communes figurant au schéma et les établissements publics de coopération intercommunale compétents sont tenus de participer à sa mise en œuvre en mettant à la disposition des gens du voyage les aires d'accueil prévues pour le passage, séjour et grand passage, aménagées et entretenues, et en développant des opérations d'habitat adaptées aux familles en cours de sédentarisation ;

Article 3 : la commission départementale consultative des gens du voyage établit chaque année un bilan d'application du schéma ;

Article 4 : le schéma départemental est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication. Il peut être modifié, par avenant, à l'initiative d'un ou des signataires ;

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le directeur général des services du Conseil général de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne et au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 MAR. 2012

Le préfet de Dordogne,



Jacques BILLANT

Le président
du Conseil général de la Dordogne,



Bernard CAZEAU

Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Dordogne

2012 - 2017

SOMMAIRE	Numéro de page
PREAMBULE	4
1. Rappel sur le cadre réglementaire de la révision du schéma	5
2. Méthode et modalités retenues	7
ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES DEPUIS 2003	10
1. Un texte fondateur : la loi n° 2000 – 614 du 5 juillet 2000	11
2. Les pouvoirs du maire pour lutter contre le stationnement illégal des caravanes	11
3. Les dispositions du code de l'urbanisme	12
RAPPEL DES DISPOSITIFS DU SCHEMA DE 2003-2009	14
Cartographie sur l'état des lieux du passage et de l'ancrage	15
1. Synthèse des dispositifs prévus en matière d'aires d'accueil, de grands passages, de petits passages et de sédentarité	16
2. Bilan de l'animation du schéma sur la période 2003 – 2011	20
3. Bilan de réalisation du schéma par rapport aux objectifs initiaux	22
4. Les orientations proposées au vu du bilan	26
Premières conclusions	27
ÉVALUATION ACTUALISÉE DES BESOINS	28
1. Identification des sources	29
2. Bilan de fonctionnement des aires et utilisation par les familles du voyage	29
3. L'accompagnement social	31
4. La scolarisation	34
5. La sédentarité	37
PROPOSITIONS POUR 2012 – 2017	42
Cartographie des objectifs - besoins	43
1. Le volet « accueil »	44
2. Le volet « habitat adapté »	47
3. Le volet « socio éducatif »	49

DISPOSITIFS D'ÉVALUATION ET D'ANIMATION / RAPPEL SUR LES AIDES MOBILISABLES	51
1. Les dispositifs d'évaluation et d'animation	52
2. Rappel sur les aides mobilisables	53
TABLE DES ANNEXES	57

PREAMBULE

Le département de la Dordogne est doté d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage depuis 1993. Il faisait suite à la loi n° 90 – 449 du 31 mai 1990 *visant à la mise en œuvre du droit au logement*. Avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2000 – 614 du 5 juillet 2000 *relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*, ce schéma a été révisé le 20 décembre 2002 (date de l'approbation).

Le Conseil général et l'État ont, à la suite de la commission consultative des gens du voyage du 14 février 2008, engagé une nouvelle révision du schéma départemental. A la suite d'une longue phase de concertation, le présent document fixe pour les 6 prochaines années la programmation des dispositifs d'accueil des gens du voyage.

Ainsi, cette révision du schéma départemental porte sur la période 2012 / 2017.

1 - Rappel sur le cadre réglementaire de la révision du schéma :

La loi du 5 juillet 2000 concourt à assurer, pour les gens du voyage, la liberté constitutionnelle de circuler et de stationner dans des conditions décentes et, pour les collectivités locales, l'évitement d'installations illicites occasionnant des difficultés de coexistence avec les administrés.

Dans son article 1^{er}, la loi énonce : « Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ».

- Cette contribution s'applique en premier lieu aux communes de plus de 5 000 habitants. Pour ces dernières l'obligation à se doter d'un dispositif d'accueil est inscrite dans la loi du 5 juillet 2000.

Compte tenu de la stabilité démographique du département de la Dordogne, les villes concernées par cette obligation demeurent les mêmes que celles inscrites au schéma de 2003, à savoir :

Périgueux	29 080 *
Bergerac	27 555 *
Sarlat	9 331 *
Coulounieix-Chamiers	8 356 *
Trélissac	6 798 *
Boulazac	6 601 *
Terrasson-Lavilledieu	6 218 *
Montpon-Ménéstérol	5 606 *
Saint-Astier	5 383 *

* *En nombre d'habitants (source Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) 2008)*

- Au-delà de ces communes, celles inscrites au schéma quelque-soit leur taille, doivent réaliser, dans un délai de 2 ans suivant sa publication, les aires d'accueil qui y sont inscrites. Il s'agit bien là d'une obligation.

Dans son article 2, la loi du 5 juillet 2000 précise : « Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées ».

Le pouvoir de substitution du Préfet s'applique lorsqu'une collectivité, une commune ou un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), n'a pas rempli les obligations qui lui incombent et qui figurent dans le schéma départemental. Dans ce cas, le Préfet peut, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 3 mois, acquérir les terrains nécessaires et réaliser les travaux d'aménagement au nom et pour le compte de la collectivité.

La révision du schéma doit permettre de tenir compte des évolutions au niveau des circulations et des stationnements et de repérer les dysfonctionnements éventuels, l'objectif étant d'apporter dans le nouveau schéma des éléments de résolution aux problèmes constatés.

« L'évaluation doit être complète et sincère. Elle porte sur la globalité des indicateurs de gestion et d'utilisation des aires d'accueil et conduit à s'interroger sur la pertinence des objectifs poursuivis dans les précédents schémas » (cf. circulaire du 28 août 2010 *relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage*).

En conséquence, le schéma révisé doit prévoir :

- la pérennité des équipements inscrits sur le document initial et non encore réalisés, dans la mesure où leur nécessité est toujours avérée.

Il peut être envisagé un redimensionnement de ces aires suivant l'évolution des besoins.

- la création de nouveaux équipements et l'intégration de nouveaux territoires.

Les communes concernées devront alors répondre aux prescriptions édictées dans le nouveau document. Il est impératif que ces nouvelles localisations répondent à des obligations d'accès aux soins, à la scolarisation des enfants et à l'intégration socio-économique des adultes.

- la prise en compte de la sédentarité au travers de la création de structures spécifiques dont les terrains familiaux et de l'habitat adapté.

Certaines aires peuvent faire l'objet d'un abaissement de leur capacité d'accueil car les passages y sont moins évidents. Par contre, pour répondre à un ancrage localisé, un terrain familial peut être adossé à l'aire redimensionnée en veillant à bien séparer les espaces et à bien identifier leur vocation respective auprès des familles accueillies.

Au-delà des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage, les problématiques liées à la sédentarisation croissante des familles est à considérer dans le schéma.

L'ancrage quasi permanent de familles sur certaines aires d'accueil ou de petit passage est un phénomène en constante progression au niveau national. Cette occupation durable est constatée sur certaines structures en Dordogne, ce qui entrave le stationnement des familles de passage, complique le travail d'accompagnement qui devrait être fait et peut engendrer des problèmes sanitaires et de sécurité sur les aires occupées.

En outre, il est impératif que ses orientations soient croisées avec le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) en particulier sur les aspects relatifs aux terrains familiaux et à l'habitat adapté.

Les modalités de la révision du schéma départemental sont définies dans la circulaire NOR IOCA 1022704C du 28 août 2010 *relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage* : « L'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 prévoit que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage soit révisé selon la même procédure que celle de son élaboration ».

Son approbation s'opère par un arrêté modificatif du schéma départemental publié au recueil des actes administratifs dans un délai de 18 mois à compter de l'engagement de la procédure de révision.

Au cours de cette procédure, **la commission départementale consultative des gens du voyage** est entendue pour donner son avis sur le schéma révisé qui lui est soumis.

La loi du 5 juillet 2000 prévoit que « dans chaque département une commission départementale consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le Président du Conseil général ou leurs représentants ».

Cette instance consultative est le préalable indispensable à la révision du schéma départemental des gens du voyage. Elle est partie prenante dans le processus de révision.

La révision du schéma s'accompagne donc nécessairement du renouvellement de ses membres. L'arrêté portant sur le renouvellement de la commission consultative pour le département a été signé le 26 avril 2011 par Madame le Préfet. Une copie est annexée au présent schéma. Il a été notifié par courrier à chacun de ses membres. Il a par ailleurs été publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

Les représentants des services de l'Etat, du Conseil général, des maires et des associations représentatives ou intervenant auprès des gens du voyage sont ainsi nommés pour une durée de 6 ans.

La commission nouvellement constituée s'est réunie le 1er juillet 2011. Sa première décision concernait la présente révision du schéma départemental.

2 – Méthode et modalités retenues pour la révision du schéma départemental :

Conformément aux textes en vigueur, la procédure de révision du schéma départemental, sus visé, a été engagée en Dordogne conjointement à la politique d'animation de suivi et d'évaluation permanente mise en œuvre depuis le 13 janvier 2003, date de la publication au recueil des actes administratifs du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Dès 2008, une série d'animations a été engagée sur les territoires du département. Elle a permis de fixer, avec les acteurs locaux en charge de la mise en œuvre du schéma, le cadre même de cette procédure de révision. Les travaux préalables à la révision se sont poursuivis en 2009 et en 2010.

C'est au vu du bilan d'action et d'animation du schéma, examiné en séance le 14 février 2008, que la commission consultative a arrêté le principe de la révision du schéma selon les modalités présentées ci-après.

La procédure de révision :

Comme il avait été fait lors de la précédente révision du schéma, il a été proposé de reconduire de manière concerté, à l'échelle des territoires de la Dordogne, l'animation de cette procédure de révision.

Le cadrage de ces territoires a été déterminé par l'implantation des aires existantes et de celles en cours de programmation.

Ce sont principalement les élus locaux (maires, Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)) qui ont été invités à partager les informations et à débattre des points proposés, relatifs à la révision du schéma.

Le cadrage des animations de territoire a donc été fait selon la trame constituée autour des éléments suivants :

1) les aires d'accueil ouvertes :

Données relatives au fonctionnement, aux modalités d'accueil et aux publics reçus, aux problématiques rencontrées, à la mutualisation des moyens.

2) les aires en phase de réalisation :

Les territoires concernés par l'accueil, les possibilités de mutualisation des moyens, les réglementations du stationnement, le calendrier de phasage des travaux.

3) l'analyse de l'articulation réelle entre l'offre et les besoins d'accueil sur les différents territoires :

L'analyse du recours aux terrains de petit passage ou aux aires satellites sur certains secteurs pour réajuster les obligations du schéma à la réalité mouvante des besoins en matière d'accueil et d'habitat.

4) les problématiques de la sédentarisation des familles du voyage :

Les actions menées sur les territoires des communes.

Les moyens à développer pour agir ensemble.

5) l'approche des problématiques sociales liées à l'accueil temporaire et/ou à la présence permanente des familles du voyage :

Points sur les actions entreprises, évaluation des missions confiées en matière d'accompagnement social.

Projets et objectifs communs pour l'extension sur tous les territoires des politiques d'accompagnement.

C'est la restitution des données d'une enquête menée auprès de l'ensemble des collectivités locales du département en 2008 qui a servi de support aux différents échanges sur les territoires, assortie des éléments de connaissance accumulés lors de l'animation régulière du schéma par le groupe technique d'appui État / Conseil général et par les structures chargées de répondre aux missions sociales définies par le schéma.

La délimitation des territoires d'animation s'est opérée de la manière suivante :

► 1^{er} espace :

Les arrondissements de Périgueux et de Nontron regroupant les aires suivantes :

Boulazac, Brantôme, Communauté d'Agglomération Périgourdine, Excideuil, Montpon-Ménéstérol, Ribérac, Saint-Astier et Thiviers.

Le regroupement de ces deux arrondissements a été proposé pour discuter notamment de l'avenir des équipements, initialement prévus sur le nord du département, et ce en lien avec les élus appartenant à l'épicentre du département intégrant l'est et l'ouest de l'agglomération de Périgueux.

► 2^{ème} espace :

L'arrondissement de Bergerac regroupant les aires de Bergerac, Dordogne Eyraud Lidoire et Port Sainte Foy et Ponchat.

► 3^{ème} espace :

L'arrondissement de Sarlat regroupant les aires du Bugue, Sarlat-la-Canéda, Siorac-en-Périgord, Terrasson-Lavilledieu.

La conduite des animations a été confiée au groupe d'appui technique constitué des services suivants :

- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) devenue depuis DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations),
- Direction Départementale de l'Équipement (DDE) devenue Direction départementale des territoires (DDT),
- Éducation Nationale,
- Service du Logement de la Direction du Développement Territorial du Conseil général.

Depuis son lancement le calendrier de la procédure approfondie de révision s'est organisé et étagé dans le temps de la manière suivante :

☀ 2^{ème} semestre 2008 : Phasage et tenue des 1^{ères} rencontres de territoires avec :

- Analyse des éléments discutés – synthèse.
- Programmation des séances de travail territorialisées sur 2009.

☀ 1^{er} semestre 2009 : Tenue d'une réunion de travail pour approfondir les propositions de révision sur les secteurs concernés.

☀ 2^{ème} semestre 2009 : Analyse et propositions d'actions autour des questions de sédentarisation des familles du voyage.

☀ 1^{er} semestre 2010 : Étude et animation de l'étude sur la problématique de la sédentarisation en Dordogne.

☀ 1^{er} semestre 2011 :

- Finalisation du document de révision.
- Présentation des conclusions à la commission consultative.
- Débat et avis sur le document de révision du schéma.

Les participants invités et associés à la procédure de révision du schéma départemental ont été :

Des représentants d'associations * :

- Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT),
- Airelle Dordogne,
- D'Ici et d'Ailleurs, Écoute le Voyage, Centre Social Saint Exupère
- (Protection Amélioration Conservation et Transformation de l'habitat (PACT) Dordogne (ex. PACT ARIM 24).

Des représentants :

- de la Caisse Locale d'Allocations Familiales (CAF),
- de la Mutualité Sociale Agricole (MSA),

Des représentants des maires du département et des responsables de Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) ou de Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS)

Des représentants du Conseil général :

- des conseillers généraux
- des responsables d'unité territoriales de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP)

Des représentants des services de l'État.

**EVOLUTIONS
REGLEMENTAIRES
DEPUIS 2003**

1 - Un texte fondateur et son évolution depuis sa publication :

La loi n° 2000 – 614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, évoquée en préambule, constitue la loi de référence en matière d'accueil des gens du voyage.

Le schéma départemental des gens du voyage révisé en 2003 a intégré les principes fondamentaux de cette loi. Elle fixe les obligations des communes en vue d'accueillir les gens du voyage à l'aide de dispositifs adaptés à leur mode de vie itinérant.

Elle fixe les règles en matière d'organisation, d'élaboration et de révision du schéma. Elle énonce les règles en terme d'utilisation des aires d'accueil, de stationnement de caravanes en dehors de ces structures et de mises en demeure en cas de non respect de la loi.

Un certain nombre de textes législatifs sont venus compléter la loi en terme d'accueil des gens du voyage :

- la loi n° 2003 – 239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- la circulaire n° 2003 – 43 du 8 juillet 2003 relative aux grands rassemblements des gens du voyage concernant les terrains de grands passages ;
- la circulaire n° 2003 – 76/UHC/IUH1/26 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;
- la loi n° 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la circulaire n° NOR/INT/D04/00114/C du 13 septembre 2004 du ministère de l'Intérieur relative aux réalisations ou réhabilitations des aires d'accueil et de grands passages des gens du voyage ;
- la loi n° 2006 – 872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- la loi n° 2007 – 297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- le décret n° 2007 – 817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2007 – 1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- la loi n° 2007 – 1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

et plus spécifiquement en matière de révision des schémas départementaux :

- la circulaire n° NOR/IOCA/1022704C du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.

Ce dernier texte évoqué en début de document, dans le préambule, précise les modalités de révision des schémas départementaux qui sont pour l'essentiel des départements de France en cours ou en voie d'achèvement de révision.

2 – Les pouvoirs du maire pour lutter contre le stationnement illégal des caravanes :

L'obligation de réaliser un équipement d'accueil des gens du voyage s'applique aux communes de Plus de 5 000 habitants et à celles inscrites au schéma départemental.

2-1 : les communes soumises à obligation :

« Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2 [de la loi du 5 juillet 2000], son maire ou, à Paris, le Préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1^{er} » (cf. article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée par la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit – article 26).

Dans ce cas, si la collectivité est confrontée à un stationnement effectué en violation de l'arrêté pris, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

Toutefois, « cette mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques » (cf. article 9). Elle prend la forme d'une notification faite aux occupants et éventuellement au propriétaire du terrain. Elle est affichée en mairie et sur les lieux du stationnement.

Si, au terme d'un délai minimal de 24 heures, les lieux demeurent occupés, et qu'aucun recours n'a été fait, le Préfet peut procéder à l'évacuation forcée, à moins que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage s'y oppose.

Dans le cas où le propriétaire ou le détenteur du droit d'usage fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le Préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures mettant un terme à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques, dans un délai imparti.

« Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante douze heures à compter de la saisine » (cf. article 9).

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas dans les situations de stationnement de résidences mobiles appartenant aux gens du voyage et :

- lorsque que ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;
- lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée en fonction de l'article L. 443 – 1 du code de l'urbanisme, à savoir lorsqu'elles occupent un terrain de camping et qu'elles en appliquent le règlement intérieur ;
- lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues par l'article L 443 – 3 du même code, à savoir lorsqu'elles font l'objet de la délivrance d'un permis d'aménager dans le délai imparti.

Il convient de préciser que dans le cas où le terrain occupé est habituellement destiné à un usage à caractère économique et que cette activité est entravée par l'occupation, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage sur le terrain peut saisir le Président du tribunal de grande instance pour assurer l'évacuation forcée des caravanes de manière immédiate s'il le juge utile.

2-2 : Les communes ne disposant pas d'aire dédiée pour permettre l'accueil ou qui ne participent pas au financement de ce dispositif, ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains, dits « terrains désignés », qu'elles leurs indiquent pendant une durée minimale.

Dans ce cas, « le Préfet peut de la même manière mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation, à la demande du maire, de propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques » (cf. article 9).

Les mêmes voies de recours offertes aux personnes mises en demeure, aux propriétaires et aux titulaires d'un droit d'usage du terrain sont applicables.

En annexe du présent document figure la loi du 5 juillet 2000 modifiée et notamment son article 9.

3 – Les dispositions du code de l'urbanisme :

Dans le cas des aires d'accueil, que la commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), d'une carte communale ou qu'elle ne comporte aucun de ces documents, rien ne s'oppose à la construction d'une aire d'accueil prescrite dans un schéma.

- Dans le PLU, l'équipement considéré comme entrant dans le cadre de l'intérêt général pourra se voir affecté un emplacement réservé. Il pourra également être construit en zone naturelle ou agricole, dès lors qu'une déclaration d'utilité publique aura été prise par le Préfet.
- Sur la carte communale, elle devra figurer dans le périmètre de la zone constructible.
- Enfin, dans le cas de l'absence de document d'urbanisme, elle pourra être autorisée sur l'ensemble du territoire communal si aucune prescription ne l'interdit.

Lorsqu'une structure d'accueil ne figure pas explicitement sur le territoire d'une commune, les documents d'urbanisme ne peuvent pas s'opposer au stationnement des caravanes.

Toutefois, en vertu de l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme : « l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat principal de leurs utilisateurs est soumis, selon la capacité d'accueil de ces terrains, à permis d'aménager ou à déclaration préalable. Ces terrains doivent être situés dans des zones constructibles ».

Certaines situations d'ancrage des familles des gens du voyage posent un souci majeur quant au respect des dispositions du code de l'urbanisme.

En application de la réforme du code de l'urbanisme intervenue au 1/10/2007, un ménage propriétaire du terrain sur lequel il stationne plus de trois mois consécutifs doit déposer en mairie :

- une demande d'autorisation d'urbanisme,
- une déclaration préalable si le stationnement de plus de trois mois consécutifs ne dépasse pas 6 caravanes et 20 occupants,
- un permis d'aménager si le stationnement concerne plus de 6 caravanes ou 20 personnes ou que l'implantation comprend des constructions.

Pour être autorisée, le terrain doit se situer dans un secteur ayant un potentiel constructible. Il doit être desservi par un chemin carrossable par tous les temps, par l'eau potable et par l'électricité. A défaut la commune doit indiquer si elle prend en charge les réseaux et dans quels délais.

L'autorisation ne sera par ailleurs délivrée que dans la mesure où une servitude d'utilité publique n'interdit pas une occupation habitée.

Le dossier à déposer comprend les pièces obligatoires comme pour toute demande d'autorisation. Sont notamment indiqués le nombre de caravanes, l'implantation des accès, le dispositif projeté d'assainissement, les éléments paysagers destinés à accompagner l'implantation.

Toute implantation non autorisée ou toute implantation non conforme à l'autorisation délivrée est susceptible de faire l'objet d'un procès verbal d'infraction au titre du code de l'urbanisme, transmis au Procureur de la République.

A noter que les autorisations délivrées par le maire pour le stationnement de caravanes ont été supprimées.

Le régime d'autorisation des terrains familiaux décrit ci-dessus est le même que le terrain soit privé ou public.

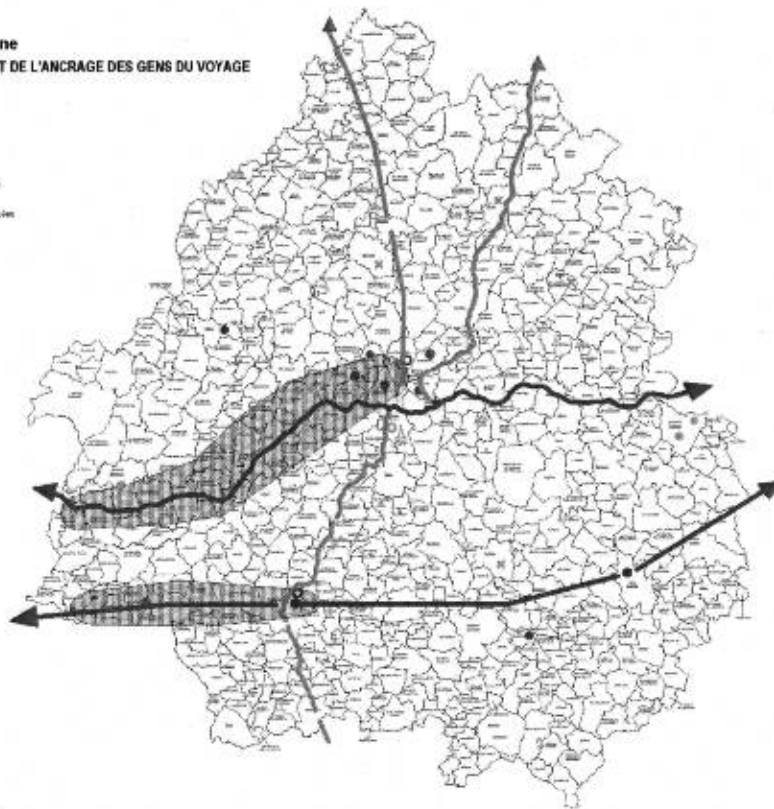
A noter que les aires d'accueil des gens du voyage sont soumises à déclaration préalable. Le dépôt d'un permis d'aménager est possible notamment pour tout ce qui concerne les constructions mais il n'est pas obligatoire.

RAPPEL DES DISPOSITIFS DU SCHEMA DE 2003 - 2009

Département de la Dordogne
ETAT DES LIEUX DU PASSAGE ET DE L'ANCRAGE DES GENS DU VOYAGE

LEGENDE

- Passages historiques au centre
 - Passages régionaux cardinales
 - Axes locaux traditionnellement fréquentés
 - Axes de grands passages orientés
 - Axes cardinaux non reconnus de tradition itinérante
 - Axes de haute de construction de tradition itinérante
 - Axes de grand passage en construction ou branches
 - Départements voisins non étudiés
 - Population des communes isolées
- 0** Communes ou autres villes « chef lieu de Canton »




 Direction Départementale de l'Équipement Rural de la Dordogne
 17000 Périgueux
 Tél. 05 53 47 40 00
 Fax 05 53 47 40 01
 e-mail : dder@dder.dordogne.fr

1 – Synthèse des dispositifs prévus en matière d'aires d'accueil, de grands passages, de petits passages et de sédentarité :

Le schéma départemental des gens du voyage signé le 20 décembre 2002 par le Préfet et le Président du Conseil général a marqué l'aboutissement d'une analyse complète des dispositions prises par le schéma originel. Il en a résulté l'établissement d'une programmation de réalisations d'aires d'accueil, de grands passages, de petits passages et de terrains appropriés aux processus de sédentarisation.

Ce programme n'était pas le fruit du hasard, mais la retranscription la plus fidèle possible des passages des familles des gens du voyage, de leurs typologies et de leurs localisations, le tout résultant d'un large travail de concertation avec les collectivités locales concernées.

1-1 : Les aires d'accueil :

Pour mémoire, une aire d'accueil des gens du voyage est un lieu destiné à accueillir les familles du voyage pour une durée de séjour pouvant aller jusqu'à plusieurs mois. Le règlement intérieur de chaque aire en fixe la durée maximale autorisée. Cette structure n'est donc pas vouée à accueillir des situations de sédentarisation.

Elle est destinée aux voyageurs et leur permet de disposer d'un lieu adapté à leur mode de vie itinérant. D'une taille minimale de 8 emplacements (16 places) et maximale de 20 emplacements (40 places) elle comprend une place de stationnement réservé à la caravane de la famille, un local technique par emplacement et un local administratif occupé par un gardien véritable gestionnaire de l'aire.

Adaptée au fonctionnement de cette population, elle permet d'éviter les stationnements « sauvages » et offre des conditions de confort, de salubrité et d'accessibilité convenables.

Au vue de la situation de l'époque, le schéma départemental de 2003 avait programmé la construction de 19 aires d'accueil répartis sur l'ensemble du département.

Aire d'accueil	Secteur	Nombre de places
Bergerac	Bergerac Est	36
Lamonzie-Saint-Martin	Bergerac Ouest	De 20 à 24
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	Pays Foyen	De 20 à 24
Le Bugue		De 20 à 24
Siorac-en-Périgord		30
Sarlat-la-Canéda	Sarladais	30
Terrasson-Lavilledieu		30
Ribérac		20
Saint-Astier	Vallée de l'Isle	De 20 à 24
Montpon-Ménéstérol		De 20 à 24
Coulounieix-Chamiers	CAP	30
Chancelade	Ouest de la CAP	8
Marsac-sur-l'Isle	Ouest de la CAP	8
Razac-sur-l'Isle	Ouest de la CAP	8
Trélissac	Est de la CAP	15
Boulazac		15
Thiviers		De 20 à 24
Brantôme		De 20 à 24
Excideuil		De 20 à 24
TOTAL		De 390 à 422

Si l'on excepte une concentration de dispositifs autour de Périgueux avec des aires d'accueil de petite capacité (entre 8 et 15 places) bien réparties de part et d'autre de la ville centre, les autres structures étaient réparties de manière homogène sur le territoire départemental, le long des axes de passage constaté : les axes Est / Ouest (vallée de la Dordogne et de l'Isle), l'axe Nord / Sud en provenance de Charente, l'axe Est / Sud en provenance du Massif-Central.

La répartition homogène du dispositif d'accueil sur le territoire se retrouve au niveau de la capacité des aires. Seules 5 aires étaient prévues pour disposer de moins de 10 emplacements, soit 20 places. Ces 5 aires répondaient justement à une logique d'accueil à l'échelle de l'agglomération de Périgueux, 4 étant dans le périmètre de la CAP et 1 limitrophe à ce territoire (Boulazac). A l'opposé, 1 seule aire dépassait les 15 emplacements (36 places à Bergerac).

Elles relevaient d'une volonté du Conseil général de faire participer chacune des communes à l'accueil des familles du voyage.

L'aire de Lamonzie-Saint-Martin quant à elle devait équilibrer l'offre d'accueil entre l'Est de Bergerac et l'Ouest.

Ce sont donc indifféremment 13 aires sur 19 qui étaient prévues pour accueillir de 20 à 30 caravanes quelque soit leur localisation en Dordogne, y compris dans des secteurs aux problématiques de passage et de sédentarité moins prégnantes.

Il est à noter que le dispositif initial dépassait de beaucoup le dispositif obligatoire prévu par la loi de juillet 2000. L'évaluation sincère et réelle des besoins actualisés en matière de création d'aires d'accueil dans le cadre de la révision du schéma s'imposait.

1-2 : Les aires de grands passages :

Elles sont réservées aux rassemblements de 50 à 200 caravanes pour une durée généralement courte (une semaine en moyenne). Il s'agit de migrations liées à de grands événements culturels ou culturels.

Ces rassemblements ponctuels nécessitent la mise en place d'une gestion spécifique dans laquelle l'aire ne joue qu'un rôle de stationnement. Ceci n'enlève en rien l'obligation d'apporter aux familles des conditions de salubrité descentes.

En Dordogne, ils sont essentiellement le fruit de déplacements entre le Massif-Central et la côte atlantique d'une part et du Nord vers le midi de la France d'autre part.

Dans ce contexte, le schéma de 1993 relayé par celui de 2003 avait établi la nécessité d'équiper en aires de grands passages les agglomérations de Périgueux et de Bergerac car elles sont au carrefour des principales voies de communication du département et elles disposent d'une attractivité identifiée par les gens du voyage.

Ce sont donc 3 aires de grands passages pour un total de 300 places qui ont été programmées en 2003 :

- à Bergerac ;
- à Champcevinel (CAP) ;
- à Notre-Dame-de-Sanilhac (CAP).

1-3 : Les aires de petits passages :

Les aires de petits passages répondent à des passages ponctuels généralement en zone rurale et à l'écart des axes récurrents de passages des voyageurs. Elles nécessitent un équipement plus léger que les aires d'accueil, comportent une capacité plus réduite, moins de 8 emplacements, et sont sollicitées pour un séjour de plus courte durée.

Les aires de petits passages ne sont pas nécessairement prescrites dans un schéma départemental. Néanmoins, elles offrent une structure dimensionnée à des besoins d'accueil ponctuels sur des secteurs peu attractifs en terme de passages. En outre, elles peuvent, sur des secteurs en retrait des grands axes et des agglomérations, constituer des dispositifs d'appoint aux aires d'accueil proches. Des complémentarités géographiques peuvent être envisagées. Dans ce cas, l'aire de petits passages est reconnue comme une « aire satellite » à une aire d'accueil ce qui en facilite la gestion rendue sinon compliquée par la petitesse de la structure.

C'est dans ce cadre qu'avait été inscrite en annexe du schéma la réalisation de 15 aires de petits passages pour un total de 144 places.

Aire de petits passages	Secteur	Nombre de places
Saint-Pierre-d'Eyraud	Bergerac Ouest	10
Le Fleix	Bergerac Ouest	6
Mouleydier	Bergerac Est	10
Lalinde	Bergerac Est	10
Saint-Cyprien	Vallée de la Dordogne	10
Le Buisson-de-Cadouin	Vallée de la Dordogne	10
Calviac	Vallée de la Dordogne	10
Thenon	Terrassonnais	10
Montignac	Terrassonnais	10
La-Roche-Chalais	Vallée de l'Isle et Ribéracois	10
Mussidan	Vallée de l'Isle et Ribéracois	10
Bourdeilles	Brantômois	8
Nontron	Nord	10
Savignac	Nord-Est	10
Sarliac	Nord-Est	10
Total		144

Ce dispositif, destiné essentiellement à éviter la saturation des aires construites sur les agglomérations, ne se justifie que dans la mesure où les aires de petit passage sont situées sur des axes réguliers et importants de passage. De plus, ces aires de petit passage n'ont pas vocation à servir de terrains pour la sédentarisation.

La mise en œuvre de ces structures était prévue à l'issue de la réalisation des aires d'accueil bien équipées, pour remédier aux besoins de compléter les places d'accueil sur les territoires concernés.

1-4 : La prise en compte de la sédentarité :

La sédentarisation des gens du voyage est un phénomène nationalement constaté dont les territoires ruraux ne sont pas exempts. Ainsi, ce sont entre 300 et 500 familles qui sont concernées en Dordogne. Dans certains secteurs privilégiés d'implantation, notamment en vallées de l'Isle et de la Dordogne, les individus recensés dont l'habitat permanent est une caravane peuvent représenter jusqu'à 12 % de la population communale. Il est important de noter qu'il s'agit alors d'une population permanente dont les besoins en matière d'habitat relèvent de la compétence des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Dans la démarche de révision précédente du schéma, une enquête avait été adressée aux communes de la Dordogne. La moitié d'entre-elles avaient pris la peine de répondre et permis d'enrichir la connaissance en matière de sédentarisation.

L'enquête avait fait ressortir la difficulté d'obtenir une identification claire de ce phénomène d'ancrage. Seules 42 communes sur les 282 ayant répondu avaient indiqué avoir connaissance de situations de sédentarisation sur leur territoire.

Même s'il était évident que davantage de territoires étaient concernés, il ressortait que 2 secteurs dans lequel l'ancrage était très prégnant et en évolution constante dominaient :

- la vallée de l'Isle de l'Ouest de Périgueux au département de la Gironde ;
- la vallée de la Dordogne de Lalinde au Libourmais.

Pour ces deux secteurs, l'ancrage posait notamment des problèmes de cohérence vis à vis du droit des sols. De plus, il plaçait les familles dans des situations d'insalubrité et de danger vis à vis des risques d'incendies ou d'inondations.

Bien que partielles ces données avaient permis de révéler des profils d'implantation nécessitant des réponses particulières en terme d'habitat adapté.

Il ne faut pas occulter non plus le phénomène, constaté au niveau national, d'occupation des aires d'accueil de manière quasi permanente. Cette occupation durable était en augmentation. Elle ne permettait plus aux équipements de remplir leur rôle d'accueil des familles du voyage et elle créait des situations de « ghettoïsation » inquiétantes.

Le schéma de 2003 avait ouvert des pistes pour répondre à cette tendance déjà connue.

La réalité du phénomène de sédentarité sur le territoire de la Dordogne a conduit à mettre en œuvre, dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), une action spécifique d'aide à la sédentarisation dans le cadre d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) cofinancée par l'Etat et le Conseil général.

Désignée comme opérateur départemental en la matière, l'association « Protection Amélioration Conservation Transformation de l'habitat (PACT) » de Dordogne travaille depuis 2002 sur cette orientation vers l'habitat.

Au vu de son expérience et de l'accompagnement des ménages demandeurs vers des projets d'habitat, cet acteur identifie 3 difficultés majeures en amont de la réalisation de l'habitat adapté :

- Aucune solution générique n'est envisageable. La recherche de solutions ne peut se faire qu'au cas par cas et suivant les principes du droit des sols en vigueur sur le territoire concerné ;
- La mobilisation de crédits bancaires est compliquée pour de très nombreuses familles même si l'accession à la propriété reste le schéma privilégié lors du passage à la sédentarité ;
- La perception du mode de vie des gens du voyage par le reste de la population rend leur installation vers de l'habitat « classique » compliquée.

Pour compléter ces expérimentations, la Direction Départementale des Territoires (DDT) a missionné en 2009 un bureau d'études composé de Daniel MANDOUZE, sociologue et Bernard BOUZOU, architecte. Cette étude à

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Dordogne, 2012-2017, 21 octobre 2011

laquelle est associée la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) et le Conseil général, a permis de rencontrer un nombre important d'acteurs territoriaux ayant une bonne connaissance des situations. Parallèlement, un travail de connaissance plus fine des situations a été conduit par les collectivités concernées accompagnées des services territoriaux de la DDT. L'objectif de cette étude est de mieux connaître les logiques d'implantation des ménages sur le territoire, d'identifier les difficultés rencontrées et de définir avec les collectivités concernées des solutions adaptées de réponse aux besoins des familles.

Ces données sont traitées et développées sur le volet de l'habitat adapté.

2 – Bilan de l'animation du schéma départemental sur la période 2003 - 2011 :

La période 2008-2011 a donc été choisie, comme sur l'ensemble du territoire national, pour faire le point sur les conditions de stationnement et d'habitat des gens du voyage, en Dordogne.

2-1 : Quelques chiffres en guise de bilan :

Rappel :

1) Au démarrage de la révision :

Au 31 décembre 2007 les prescriptions de l'ensemble des schémas en France portaient à 41 840 le nombre de places à réaliser en matière d'aires d'accueil bien équipées.

A cette même date 13 583 places, soit 32 % du total étaient en service.

Par rapport aux besoins estimés par le schéma au 31 décembre 2007 en Dordogne ce sont 174 places d'accueil qui étaient disponibles, soit un taux de 42 %.

Au regard des dossiers d'engagement réalisés sur la période 2008, ce sont 21 165 places (13 583 réalisées + 7 582 à venir) qui ont été ainsi recensées au 31 décembre 2007, soit 50 % des besoins au niveau national.

Sur ces mêmes engagements à venir, le taux, pour le département de la Dordogne, dépasse les 78 % de l'ensemble des besoins estimés, soit l'équivalent programmé de 310 places (175 réalisées + 135 en projet).

2) l'examen des mêmes données au 31/05/2011 :

Le nombre global de places prescrites au niveau national était à cette date de 41 569, en baisse relative par rapport à 2007 comptes tenus de la révision de certains schémas départementaux.

Le taux national de réalisations effectives était au 31/12/2009 de 48%

Pour notre département l'offre d'accueil est passée en 2011 à 206 places permanentes d'accueil concernant 10 aires sur 19 initialement prévues, soit 52.63%.

Ce bon niveau de réalisation et d'engagement est à mettre sur le compte du sérieux de l'engagement des collectivités locales porteuses des projets, assorti d'un travail permanent d'accompagnement technique, basé sur les échanges d'expériences et la conduite de projet.

Tous ces éléments ont été régulièrement actés par les travaux consensuels et ouverts de la commission consultative départementale, attachée à l'animation du schéma.

2-2 : L'identification des points forts et des points faibles du schéma :

En 2008, dans le cadre de la révision du schéma, une enquête a été réalisée auprès des 557 communes du département afin d'évaluer le nombre, la fréquence et l'importance des passages d'une part et d'autre part, les situations de sédentarisation lorsque celles-ci se faisaient soit en caravanes soit sous forme d'habitat précaire.

Le croisement de ces données a permis d'établir une approche qualitative de l'action publique menée ces dernières années, d'évaluer le bien fondé des prescriptions du schéma départemental et d'apprécier plus finement, au regard des infléchissements d'un certain nombre de besoins, une actualisation des réponses publiques relativement à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Cette enquête a été complétée par une enquête auprès des sous-préfectures et des services de gendarmerie en 2010.

A la lecture de la programmation des équipements annexée au schéma de 2003, nous observons qu'à l'exception du secteur nord du département, la volonté initiale d'avoir une participation de tous les territoires à la politique publique d'accueil des familles du voyage est bien enclenchée.

Détaillées par arrondissement, cette orientation analysée permet de mettre en perspective le cadrage suivant :

- Affichant une dominante dans la fonction d'accueil départementale, **l'arrondissement de Périgueux** se doit d'assurer un équilibre dans la répartition la plus homogène possible des équipements prévus.

Les futures ouvertures de l'aire de Saint-Astier (25 places) et de la dernière aire de la CAP à Razac-sur-l'Isle (8 places) vont faciliter la gestion de l'accueil des familles autour de l'agglomération de Périgueux.

La finalisation de l'aire d'accueil sur Montpon-Ménéstérol (16/20 places) permettra d'étendre l'offre d'accueil sur tout le long de la vallée de l'Isle.

En relation avec les flux observés et pour éviter des engorgements possibles sur l'agglomération élargie de Périgueux, il est nécessaire d'évaluer le dispositif prévu au Nord de l'agglomération :

- réactualiser la programmation des structures d'accueil sur le secteur de Brantôme, en invitant la communauté de communes du Brantômois à assurer le pilotage de ce projet,
- redéfinir avec précision la typologie des équipements nécessaires pour mailler les territoires du nord est du département, balisés par les communes d'Excideuil, de Thiviers, de Nontron, limité au sud autour des communes de Savignac les Eglises et de Sarliac sans créer d'équipements surabondants.

En 2009, s'est tenu, à cet effet, une série de rencontres, placée sous la conduite de Monsieur le Sous-Préfet de Nontron et des services du Conseil général, pour examiner les modalités pratiques de réponses aux enjeux posés. A cette occasion, du fait de la diminution réelle des passages sur le Nord et le Nord Est du département, il a été proposé à la communauté de communes du Brantômois de réaliser une aire de petit passage, à Thiviers et Excideuil de réduire la taille des aires d'accueil envisagées et d'affecter les places initialement prévues à des projets de sédentarisation par la production de terrains familiaux.

- **Sur l'arrondissement de Sarlat-la-Canéda**, la future mise en service de l'aire de Terrasson-Lavilledieu (25 places) prévision 2012 devrait permettre de gérer, sans difficulté, les flux observés sur ce secteur. Par ailleurs, l'accompagnement des ménages sédentarisés sur l'aire de Siorac-en-Périgord vers un projet d'habitat adapté devrait permettre de redonner à l'aire sa vocation initiale. La commune du Bugue pourrait se placer dans un accompagnement de la sédentarité en redimensionnant l'aire d'accueil initialement prévue, complétée d'une offre en terrains familiaux.

- De la même manière, l'arrondissement de Bergerac, qui souffrait jusqu'alors de ne disposer que d'une seule aire mise en service, celle de Bergerac (36 places), devrait retrouver une souplesse de gestion de l'accueil avec :
 - la mise en service fin mars 2011 de l'aire d'accueil située sur Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt (16 places), portée par la communauté de communes du Pays Foyen ;
 - la réalisation d'une aire d'accueil de 25 places à l'Ouest de l'agglomération, financée et positionnée sur la communauté de communes de Dordogne Eyraud Lidoire. A noter que ce dispositif d'accueil se substitue au dispositif initial en regroupant sur un même site les aires de petit passage prévues au Fleix et à Saint-Pierre-d'Eyraud et en supprimant l'aire prévue à Lamonzie-Saint-Martin, commune très concernée par l'accueil de ménages sédentaires.

3 – Bilan de réalisation du schéma départemental par rapport aux objectifs initiaux :

La carte de la page 15 témoigne de l'état d'avancement de la réalisation du schéma départemental des gens du voyage en Dordogne et des tendances principales de la sédentarisation.

3-1 : Les aires d'accueil :

A la fin de l'année 2008, 59 % du total des places inscrites aux schémas départementaux en France ont fait l'objet d'une décision de subvention de l'État. En Dordogne, ce taux s'élève, à la même date, à 75 %.

Si l'on considère la mise en service des aires d'accueil, ce sont 42 % des prescriptions des schémas départementaux qui ont été réalisées au niveau national. En Dordogne, 44 % des aires prescrites ont été livrées.

Ces données montrent le bon niveau de réalisation du schéma départemental des gens du voyage de la Dordogne.

Depuis 2008, les aires de Boulazac et de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt ont été ouvertes à l'accueil des familles du voyage. Cette dernière aire, dont la maîtrise d'ouvrage a été assurée par la communauté de communes du Pays Foyen dont l'essentiel du territoire est en Gironde, constitue la 10^{ème} aire d'accueil des gens du voyage ouverte sur les 19 programmées dans le schéma de la Dordogne. Elle a été inaugurée le 26 avril 2011.

Les tableaux suivants dressent le bilan de réalisation des aires figurant au schéma. Le premier liste les 10 aires désormais en service.

Aires livrées	Maîtres d'ouvrage	Nombre de places
Bergerac	commune	36
Boulazac	commune	16
Chancelade	Communauté d'Agglomération Périgourdine (CAP)	8
Coulounieix-Chamiers	CAP	24
Marsac-sur-l'Isle	CAP	8
Ribérac	commune	20
Sarlat-la-Canéda	commune	32
Siorac-en-Périgord	commune	30
Trélissac	CAP	16
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	Communauté de communes du Pays Foyen	16
Total		207
Total en %		52,4

Parmi les 9 communes du département de plus de 5 000 habitants et pour lesquelles l'obligation d'assurer l'accueil des gens du voyage est inscrite dans la loi, 5 sont désormais dotées d'une aire d'accueil. Parmi elles, 3 concernent le territoire de l'agglomération de Périgueux.

Les aires de Montpon-Ménéstérol, Saint-Astier et Razac-sur-l'Isle devraient constituer les prochaines livraisons en 2012. En attendant ces réalisations, 9 aires d'accueil restent à livrer.

Aires financées	Maîtres d'ouvrage	Nombre de places
Bergerac Ouest*	Communauté de communes Dordogne Eyraud Lidoire	25
Montpon-Ménéstérol	commune	20
Razac-sur-l'Isle	CAP	8
Saint-Astier	Communauté de communes Astérienne Isle et Vern	24
Terrasson-Lavilledieu**	commune	25
Total		103
Total en %		26,07

* Cette aire qui est destinée à couvrir les besoins d'accueil de l'Ouest du Bergeracois sera réalisée par la Communauté de communes de Dordogne Eyraud Lidoire, en substitution des aires de petits passages de Le Fleix et Saint-Pierre-d'Eyraud. Cette option a été prise pour tenir compte de l'importance de la sédentarité des communes de la rive gauche de la Dordogne.

** L'aire de Terrasson-Lavilledieu financée ne peut-être réalisée à ce jour du fait de difficulté d'accéder au foncier. Toutefois, la collectivité doit la réaliser, ayant une population supérieure à 5000 habitants.

Enfin, 4 aires inscrites au schéma départemental de 2003, n'ont fait l'objet, compte tenu des éléments rapportés, d'aucun engagement financier et d'aucun démarrage opérationnel. Elles pèsent malgré tout sur le volume de places à produire au vue des objectifs du schéma de 2003.

Aires non engagées	Maîtres d'ouvrage	Nombre de places
Brantôme	commune	20
Excideuil	commune	20
Le Bugue	commune	25
Thiviers	commune	20
Total		85
Total en %		21,51

Au moment de la révision de 2003, 5 aires remplissaient les missions publiques d'accueil grâce au premier schéma de 1993 :

- l'aire de La Rampinsolle sur la commune de Coulounieix-Chamiers ;
- l'aire de Bergerac ;
- l'aire de Siorac-en-Périgord ;
- l'aire de Ribérac ;
- l'aire de Sarlat-la-Canéda.

Elles n'offraient qu'une capacité limitée de stationnement pour les familles de passage en Dordogne. Quant aux grands rassemblements, aucune structure n'y répondait de manière satisfaisante.

Aujourd'hui, le département est doté de 10 aires d'accueil. Au printemps 2011, ce sont désormais 207 places qui sont mises à la disposition des gens du voyage en Dordogne, soit 52 % des objectifs fixés par le schéma départemental de 2003.

La réhabilitation de 3 des aires originelles (Coulounieix-Chamiers, Sarlat-la-Canéda, Siorac-en-Périgord) et la mise en service de nouveaux équipements permettent de répondre, dès à présent, à un certain nombre de problématiques.

Parmi elles, un équilibre selon les territoires est désormais amorcé ou en place en particulier sur les bassins de Périgueux et Bergerac où les besoins sont importants. Ainsi, la CAP dispose de 4 aires mises en service et de la proximité de celle de Boulazac. Bergerac dispose d'une structure de grande capacité, 36 places pour une moyenne départementale de 20 places, à laquelle il convient de rajouter la nouvelle aire de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt et la future aire de l'ouest du Bergeracois.

Sur le plan humain, les conditions d'accueil des familles des gens du voyage s'améliorent et permettent d'obtenir un accompagnement social et une scolarisation plus efficace que par le passé. D'ailleurs, sur ce dernier point, l'Éducation Nationale souligne la progression encourageante du nombre d'enfants scolarisés dans le primaire au regard du nombre de familles accueillies.

L'identification des besoins restant à satisfaire est plus aisée.

3-2 : Les aires de grands passages :

Sur les 3 aires de grands passages préconisées en Dordogne, 2 sont livrées et la troisième devrait être mise en service en 2012.

Aires livrées	Maîtres d'ouvrage	Nombre de places
Bergerac	commune	100
Champcevinel	CAP	100
Total		200
Total en %		66,66

Aire engagée	Maître d'ouvrage	Nombre de places
Notre-Dame-de-Sanilhac	CAP	100
Total en %		33,33

Outre le dispositif de Champcevinel et celui à venir de Notre-Dame-de-Sanilhac, la Communauté d'Agglomération Périgourdine met également à disposition l'aire de stationnement du parc des expositions situé sur la commune de Marsac-sur-Isle et propriété de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI).

De manière générale, de récents rassemblements provenant de la Gironde ont démontré la réactivité des autorités et des collectivités pour répondre à ces passages ponctuels de grandes ampleurs. Avec ces 3 équipements, le département sera parfaitement doté pour répondre aux grands rassemblements de courtes durées.

Le phénomène des grands passages est en progression en France. Des rassemblements importants ayant lieu sur le littoral atlantique, aux abords de Bordeaux et dans le Pays Basque, il semble opportun d'observer ce phénomène dans le département pour les années 2012 à 2017. Une adaptation du schéma sera peut-être nécessaire pour faire face à ce nouveau besoin.

3-3 : Les aires de petits passages :

Si aucun des équipements préconisés en annexe du schéma de 2003 n'a été engagé, cela tient compte principalement du rythme de mise en place et d'ouverture des aires d'accueil qui constituent le cœur du dispositif. La vocation des terrains de petits passages visait à l'origine à venir compléter en tant que de besoin l'accueil sur les territoires. Ils ne devaient devenir opérationnels qu'au vu de la réalisation globale des aires d'accueil principales, en tant que de besoins précisément observés.

Désormais, avec un peu plus de 50 % de réalisations au niveau de l'accueil, la visibilité en terme de nouveaux besoins devient plus évidente aujourd'hui.

Les aires de petits passages doivent répondre à des passages de faibles ampleurs sur des secteurs en retrait. Elles peuvent surtout être envisagées comme des outils de délestage de structures plus sollicitées. Au vu des enquêtes réalisées, il apparaît que les aires réalisées ne sont pas saturées au point de générer des stationnements « sauvages » aux abords ou dans les agglomérations. Par ailleurs, les stationnements observés sont sporadiques et disséminés sur le territoire. Le besoin en aires de petit passage n'est donc pas évident, hormis sur la vallée de la Dordogne et sur l'axe Charente / Atlantique.

Par ailleurs, en 2003, la plupart des aires de petits passages préconisées étaient perçues comme une structure potentiellement adaptée aux ancrages de familles du voyage dans les communes. Or, ce n'est pas la vocation de ce type de structure.

Nous savons aujourd'hui que des formes d'habitat adapté sont à rechercher pour favoriser un processus de sédentarisation amenant à une intégration de la famille. Une aire qu'elle soit d'accueil ou de petits passages demeurent un dispositif de passage qui devient un lieu de marginalisation s'il devient un lieu de fixation.

A partir du moment où les équilibres territoriaux ont été davantage identifiés grâce à l'avancée du schéma départemental, une réflexion s'est engagée sur la pertinence de préconiser des « aires satellites de petits passages » adaptées à des secteurs plutôt en retraits des itinéraires de passages, assurant la complémentarité des aires d'accueil des agglomérations.

3-4 : La prise en compte de la sédentarité :

On l'a vu plus haut, le schéma de 2002 avait déjà mis en évidence des secteurs privilégiés d'ancrage territorial le long des vallées de l'Isle et de la Dordogne.

A partir de 2002, un travail plus fin de recensement des situations a été conduit par les services de l'État et du Conseil général :

- Des concertations régulières sont menées avec les élus ;
- Des enquêtes ont été initiées auprès des communes où la sédentarité est notoire. Épaulées par les services territoriaux de la Direction Départementale des Territoires (DDT), les mairies recensent les situations et établissent un questionnaire qui fait apparaître la localisation de l'implantation, sa régularité ou non au regard du droit des sols, sa salubrité ou non, l'ancienneté de l'implantation de la famille, etc...
- Une étude diligentée en 2009 auprès d'un cabinet girondin par la DDT et à laquelle le Conseil général est associé, a permis de mettre en évidence la complexité des situations d'ancrage des gens du voyage. Cette étude a pour but de sensibiliser les élus à la nécessité de prendre en compte cette forme spécifique d'habitat et d'identifier des types de solutions à mettre en œuvre. De nombreux entretiens ont déjà été conduits dans ce cadre.

Au vu de ces données, le schéma départemental révisé intègre des prescriptions particulières pour faire face aux besoins de ces ménages, évalués entre 300 et 500 sur le territoire départemental, en terme de terrains familiaux et d'habitat adapté.

Ces dispositions complètent celles du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) en cours de révision. La cohérence de points de vues entre ces deux outils programmatiques devrait ainsi favoriser une réponse adaptée à ces familles en recherche d'un ancrage durable en Dordogne.

4 - Les réorientations proposées au vu du bilan :

Au regard de la baisse des besoins constatés en matière de stationnement des familles du voyage, sur les secteurs de Brantôme, Excideuil, Le Bugue et Thiviers, il est proposé d'inscrire au schéma départemental les éléments suivants :

Le maintien d'équipements publics, de type aire d'accueil d'une dizaine de places, fonctionnant en complément du dispositif d'accueil de la Communauté d'Agglomération Périgourdine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Dordogne.

Ces équipements ne peuvent bénéficier à ce jour des aides à l'investissement de l'Etat, les dispositifs précédents inscrits au schéma n'ayant pas été réalisés par les collectivités.

Par contre, la réalisation de ces équipements permettra aux collectivités la mise en œuvre de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 donnant pouvoir aux maires pour lutter contre le stationnement illégal des caravanes. Il permettra également de bénéficier de conditions favorables pour assurer l'accompagnement social des familles utilisatrices des aires d'accueil.

- En complément des dispositifs d'accueil, toutes ces collectivités (Brantômois, Excideuil, Le Bugue, Thiviers) mettront en œuvre une offre adaptée à la sédentarisation des ménages ancrés sur les aires d'accueil de la CAP et de Siorac-en-Périgord par la création de terrains familiaux et d'habitat adapté.

Ces réorientations sont conformes aux préconisations de la circulaire du 28 août 2010, relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage puisque ces propositions visent à coupler le réajustement à la baisse du nombre de places dans ces équipements d'accueil, à la réalisations, sur ces 4 communes, de terrains familiaux de 6 à 10 places chacun, par les collectivités qui restent de ce fait inscrites au schéma départemental.

Ces ajustements devraient ainsi permettre de couvrir l'ensemble des besoins repérés tout en conservant la logique d'ensemble qui sous tend le dispositif départemental public, à savoir la participation équilibrée de tous les territoires du département de la Dordogne à l'accueil et à l'habitat des familles du voyage.

Premières conclusions :

De caractère fortement rural, le département de la Dordogne est depuis de très nombreuses années une terre d'accueil temporaire ou définitive pour les familles issues du voyage. Son secteur agricole encore dynamique et sa proximité avec le littoral atlantique en ont fait un espace attractif.

Aujourd'hui, comme le montre l'avancée d'un certain nombre de travaux d'étude, l'augmentation perçue de la sédentarité ne provient qu'à la marge de l'arrivée de nouvelles familles. Les implantations sont plutôt dues au phénomène générationnel classique de décohabitation.

Par ailleurs les familles issues du voyage sont paradoxalement très attachées à un secteur géographique donné et semblent ne pas chercher à s'implanter sur l'ensemble du territoire. plusieurs origines à l'ancrage ont pu être identifiées : le décès et l'inhumation sur le territoire communal d'un membre de la communauté, la fuite des persécutions nazies notamment pour des groupes venant d'Alsace, la possibilité régulière de travail saisonnier, le dynamisme économique de certains secteurs... Ces logiques propres à chaque groupe familial doivent connues pour proposer une offre pérenne d'habitat sédentaire à ces ménages. Pour ce faire, la conduite de missions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale à l'échelle de territoires où les implantations sont nombreuses paraît un préalable nécessaire à toute démarche de production d'habitat.

La précocité d'engagement dans l'élaboration d'un premier schéma d'organisation de l'accueil des gens du voyage en 1993 démontre l'attention que les collectivités locales et l'État ont apportée à cette population.

Le schéma révisé de 2003 répondant à la législation du 5 juillet 2000, a permis de poursuivre et légitimer un accueil décent de ces populations dans le respect du droit français.

Au regard des recensements hebdomadaires exécutés par le ministère de l'Intérieur, l'état des « campements illicites » des gens du voyage démontre la faiblesse des occupations « sauvages » de courtes durée de terrains publics ou privés. Dans la majorité des cas, cela n'excède pas 5 situations par semaine sur des sites habituels de séjour.

La faiblesse de ces phénomènes peut en partie s'expliquer par l'offre de plus en plus satisfaisante en structures d'accueil ou de grands passages pour les rassemblements évangéliques notamment.

La structuration en terme d'aires d'accueil et de grands passages est dans une phase opérationnelle qu'il convient de poursuivre. L'accompagnement social qui se met en place au fur et à mesure de l'ouverture des aires est désormais structuré grâce surtout à la volonté des maîtres d'ouvrage et à l'implication d'un réseau associatif actif.

Les propositions faites à l'occasion de cette révision s'inscrivent dans la poursuite de l'amélioration des conditions de l'accueil, en assurant des ajustements par rapport à l'évolution des passages et des ancrages, et s'orientent vers une prise en compte plus précise des situations de sédentarisation.

Ces nouvelles perspectives ne seront possibles qu'en privilégiant les équilibres intercommunaux et interdépartementaux et la mobilisation des acteurs institutionnels et associatifs.

EVALUATION ACTUALISEE DES BESOINS

1 – Identification des sources :

Bilans annuels fournis :

- par la collectivité gestionnaire des équipements mis en route ;
- par les structures intervenantes associées à diverses missions ;
- par les dispositifs d'animation et d'évaluation du schéma à réviser.

2 – Bilan de fonctionnement des aires et utilisation par les familles du voyage :

Au titre du bilan fourni chaque année par les collectivités gestionnaires, nous nous sommes intéressés de manière particulière aux rubriques concernant la durée des séjours et le nombre de ménages concernés par ces types de séjour.

Pour faciliter la lecture dynamique des données disponibles qui s'étagent de 2005, avec seulement 2 aires conventionnées en service, à 2001, avec 11 aires d'accueil conventionnées aujourd'hui en service, nous avons retenu la période de 2008 à 2010, qui concerne 8 aires d'accueil ouvertes au public des familles du voyage, pour illustrer les tendances qui se dégagent.

Cet ensemble représente une capacité de 175 places permanentes d'accueil.

L'analyse générale :

En rapportant le nombre de ménages accueillis sur ces 3 années de référence (993, soit une moyenne annuelle théorique de 331 ménages) au nombre de places disponibles sur ces mêmes 4 années (175 X 3 soit 525) nous obtenons un ratio de 1 place de caravane annuelle pour 1.9 ménages.

Cette projection purement théorique se décline de manière différenciée pour chacune des années de référence :

- 2008, 276 ménages accueillis pour 175 places soit 1,6 ménages pour une place ;
- 2009, 341 ménages accueillis pour 175 places soit 1,9 ménages pour une place ;
- 2010, 281 ménages accueillis pour 175 places soit 1,6 ménages pour une place.

L'examen de la réalité de la durée des séjours classifiés de la manière suivante, moins de 15 jours, de 1 mois à 6 mois, plus de 6 mois, malgré la complexité du dispositif à renseigner, permet de mettre en évidence la manière dont fonctionnent les aires dans le département.

Les séjours de courte durée, moins de 15 jours évoluent, en % par an de la manière suivante : 33,7 %, 47,5 %, 40,9 %, soit une augmentation régulière.

Les séjours de moyenne durée, de 1 à 6 mois évoluent, en % par an de la manière suivante : 60,14 %, 52,2 %, 55,16 %, soit une diminution régulière.

Les séjours de longue durée, plus de 6 mois évoluent, en % par an de la manière suivante : 6,15 %, 3 %, 4 %.

Cette moyenne départementale, si elle varie légèrement au sein des territoires et des aires en services, est celle qui s'observe sur les aires gérées par la CAP, où ne sont plus observés des séjours supérieurs à 6 mois depuis 2007, ou encore sur Bergerac et sur Sarlat-la-Canéda, où quelques très longs séjours subsistent.

A l'inverse l'aire de Ribérac ainsi que celle de Siorac-en-Périgord connaissent peu de courts ou moyens séjours. La quasi-totalité des ménages y effectuent des séjours de plus de 6 mois et la rotation des places disponibles y est faible.

De manière générale il est possible d'observer que la très grande majorité des aires mises en service répondent bien à la mission d'accueil temporaire (courts ou moyens séjours).

C'est en effet le cas pour 6 des 8 aires ici examinées sur le temps, soit 75% des structures.

Pour autant il existe, pour environ 15% de l'ensemble des ménages accueillis annuellement en Dordogne une tendance lourde à se fixer en permanence sur ces équipements publics essentiellement sur deux des secteurs géographiques ci avant exposés.

Il est par ailleurs difficile de vérifier les propos tenus par certains qui considèrent que certains ménages stationnent sur un nombre d'aires limité ou bien alternent entre stationnement sur des terrains privés et stationnement en aires d'accueil. Une observation plus fine de l'occupation des aires est à prévoir dans le cadre du suivi du schéma révisé.

L'analyse détaillée :

Elle porte sur 3 années de référence : 2008, 2009, 2010. Les statistiques annuellement recueillies permettent de détailler, sur 2 semestres (du 1^{er} janvier au 15 juin, du 16 juin au 31 décembre), la composition des ménages accueillis sur les aires. :

- 75% des ménages accueillis sont des couples avec enfants ;
- 15% des ménages sont des personnes isolées sans enfant ;
- 10% des ménages sont des personnes isolées avec enfant ;
- 53% des personnes présentes sur les aires sont des enfants accompagnant le ou les parents des ménages ;
- Parmi les adultes présents sur les aires d'accueil 40% ont entre 18 et 25 ans.

Si nous rapprochons les déclarations statistiques disponibles il est possible d'observer, en moyenne, que les équipes gestionnaires accueillent 15% de population des familles du voyage en sus sur le second semestre comparativement au 1^{er} semestre.

Ces éléments généraux varient peu d'un semestre sur l'autre, d'une année sur l'autre sur ces trois dernières années de référence.

Ces éléments statistiques, qui resteront bien évidemment à affiner pour faciliter les mesures et les évolutions au fil des années, devraient permettre aux équipes accueillantes de mieux adapter les services aux besoins constatés sur l'ensemble des équipements du Département.

Le rapprochement futur avec des statistiques nationales permettra ainsi de savoir si la Dordogne s'inscrit dans des spécificités d'accueil de publics différenciées des moyennes nationales, **ce qui ne semble pas être le cas pour l'instant.**

L'analyse qualitative vue par les équipes gestionnaires :

Pour faciliter l'exercice de ces missions nouvelles, il a été mis en place, dans le cadre de l'animation du schéma, un groupe de réflexion associant les techniciens des différentes aires mises en service, afin de faciliter par l'échange d'expériences la conduite de leurs missions.

Par ailleurs, les collectivités gestionnaires des aires mises en service ont eu l'occasion d'accueillir des élus d'autres collectivités en charge de projet d'aires, pour leur permettre d'affiner leur réflexion.

La gestion des aires et la vie quotidienne :

Avec la mise en service des différentes aires, ce qui a changé pour les familles du voyage, ce sont les conditions d'accueil, de confort et de services disponibles sur les aires.

La totalité des équipements mis en service disposent tous :

- d'un règlement intérieur qui fixe les règles de vie et les conditions de séjour des familles ;
- de personnels techniques d'accueil et de gestion ;
- de programme d'action et de médiation sociale d'accompagnement, parallèlement à la mise en service des équipements.

Le constat fait aujourd'hui, est que les règlements intérieurs mis en œuvre sont, à quelques éléments secondaires près, bâtis sur les mêmes grands principes.

Les modalités d'accueil et les services rendus ou disponibles concourent ainsi à la mise en œuvre d'une politique d'accueil homogène sur tout le département.

Il n'est pas noté, par les gestionnaires, de manquement aux normes établies de la part des familles.

Les équipements dans leur ensemble sont très bien respectés et appréciés par les familles.

L'individualisation de la gestion des espaces et des services disponibles renforce cet état de fait.

Les fluides comme les prix de places sont réglés, sans défaut majeur, par les familles, facilitant ainsi de manière générale l'équilibre dans la gestion financière des équipements.

Les périodes de fermeture des équipements, qui se déroulent en général l'été sur une période de 15 jours à 3 semaines, sont respectées et intégrées par les familles, facilitant, par là même, les gros travaux d'entretien.

3 – L'accompagnement social :

Plusieurs missions d'accompagnement ont été confiées à un ensemble de structures associatives pour faciliter la mise en œuvre des politiques liées à l'animation du schéma.

Elles font l'objet, depuis plusieurs années, d'expérimentation sur des territoires réduits du département (telles que les missions de médiation sur la Communauté d'Agglomération Périgourdine (CAP) et sur le Bergeracois) ou bien encore sur tout le département, autour de missions concernant la création et le développement d'activités économiques, ou encore la question relative à l'habitat adapté.

Les missions et les activités de ces acteurs ont été présentées à l'occasion des différentes rencontres de territoires et lors des sessions de la commission consultative où elles ont été évaluées.

Ces échanges réguliers ont permis d'affiner les réponses aux besoins constatés sur les territoires, tout en gardant pour horizon le déploiement de ces services sur l'ensemble du département de la Dordogne, avec une égalité de moyens et de traitements, ce qui nécessite d'actualiser en permanence la mise en œuvre de moyens mutualisés (État, Conseil général, collectivités locales, Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Mutualité Sociale Agricole (MSA)).

Ces actions s'appuient et complètent les dispositifs de droit commun qui prévalent tant en matière d'action sociale que de droits et/ou d'accès aux droits, ou encore de droits et obligations en matière de scolarisation et de citoyenneté.

La mise en œuvre des actions à caractère social s'est effectuée dans le département de la Dordogne par étapes successives. Elles sont ici brièvement rapportées.

Avant la publication du schéma départemental, le Conseil général, l'Etat et différents partenaires ont initié et soutenu une série d'interventions expérimentales sur le territoire de la CAP et sur celui du Bergeracois :

- des actions de médiation sociale conduites par 2 clubs de prévention autour des familles « résidentes sur ces secteurs » ;
- des actions spécifiques de développement d'activités économiques, conduites par Airelle et des actions inhérentes aux besoins d'habitat adapté, conduites par le PACT Dordogne.

Ces interventions ont permis de tisser des liens étroits avec plus de 300 familles des gens du voyage sur ces 2 secteurs et sur l'ensemble du département durant cette période.

A partir de 2002, les actions menées par ces clubs de prévention ont été transférées à deux associations spécialisées dans l'accompagnement des voyageurs, à savoir Ecoute le Voyage et D'Ici et d'Ailleurs, toutes deux adhérentes à la Fédération des Centres Sociaux.

Les missions spécifiques conduites par Airelle et le PACT Dordogne se sont poursuivies jusqu'à ce jour.

Les principaux financeurs de ces actions sont la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), l'État, les collectivités locales et le Conseil général.

Pour faciliter le développement de ces actions, le Conseil général a mis en place, au-delà du soutien spécifique qu'il apporte à chacun de ces opérateurs, un cadre contractualisé avec les collectivités locales gestionnaires des aires d'accueil.

En effet, la convention annuelle, relative à l'aide au fonctionnement des aires versée par le département à la collectivité gestionnaire, indique en son article 1^{er} : « l'aide financière du Département comprend le financement du fonctionnement et des actions de médiation sociale telles que définies par le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Ces actions s'inscrivent dans le cadre des politiques de droit commun qui sont mises en œuvre de manière partenariale sur le département. La définition des moyens financiers que le contractant s'engage à verser aux opérateurs intervenants dans son secteur se fera en étroite relation avec l'Unité Territoriale (UT) concernée, rattachée à la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP). Ces actions feront l'objet d'un bilan et d'une évaluation concertés localement ».

La volonté politique de ce mode opératoire contractualisé s'inscrit dans une logique qui vise à ce qu'aucune des aires existantes et accueillant des familles de voyageurs ne soient dépourvue d'actions d'accompagnement et de médiation sociale.

Après 6 années d'exercice et avec la montée en charge de la mise en service des aires, quelle évaluation peut-on faire des actions menées et quels développements liés aux besoins observés faut-il imaginer pour la prochaine période de 6 ans ?

Des actions de médiation sociale :

Avec aujourd'hui une dizaine d'aires en service en Dordogne, il est utile d'observer les faits suivants :

► L'association Écoute le Voyage a mis fin à ses activités d'accompagnement sur le territoire de la CAP. C'est le Centre Social Saint Exupéry, qui a pris le relais, en 2011, autour de 4 aires d'accueil mises en service sur ce secteur. Le développement des actions et des missions est recentré principalement sur les familles utilisatrices des aires d'accueil gérées par la CAP.

► L'association d'Ici et d'Ailleurs poursuit quant à elle ses missions et activités autour des aires du Bergeracois et accompagne la mise en place des projets d'accompagnement social des futures aires de la Communauté de Communes Astérienne Isle et Vern et celle de Montpon-Ménéstérol.

Sur le Bergeracois, elle travaille aussi bien avec les familles utilisatrices des aires d'accueil (Bergerac, Pays Foyen, Vallée de la Dordogne) qu'avec un certain nombre de familles « sédentarisées » sur ces secteurs.

Elle a dû diversifier ses missions pour trouver les ressources utiles à son équilibre financier.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Dordogne, 2012-2017, 21 octobre 2011

► Sur l'aire de Sarlat-la-Canéda la gestion et le fonctionnement sont placés sous la conduite du Centre Communal d'Action Sociale de la ville qui se charge du relationnel quotidien avec les familles résidentes sur l'aire.

► Sur celle de Ribérac, des actions spécifiques autour des questions de pré-scolarisation des jeunes enfants sont menées en lien avec les travailleurs sociaux du département basés sur l'Unité Territoriale de Ribérac.

Au titre du bilan de la médiation sociale :

En recoupant les différents bilans des opérateurs missionnés dans ces champs d'activité avec les familles du voyage s'est un ensemble compris entre 450 et 500 ménages qui sont ou ont été bénéficiaires et usagers de ces services sur le département.

La très grande majorité des familles est bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA).

De ce fait, les relations entre les équipes intervenantes et les travailleurs sociaux du Conseil général notamment sont régulières et harmonisées à l'échelle des territoires.

Des points d'évaluation ont été annuellement réalisés avec les collectivités locales gestionnaires des équipements d'accueil.

Certains aspects des problématiques rencontrées sur le terrain ont fait l'objet d'échanges élargis et d'études approfondies. Ce fut le cas notamment sur les questions de la santé et de l'accès aux soins au travers du traitement d'une enquête questionnaire réalisée auprès de l'ensemble des médecins généralistes avec le concours de l'ordre des médecins en 2003-2004, ou encore sur les questions de la scolarité avec l'ensemble des directeurs de collèges concernés avec l'inspection d'académie en 2005-2006, ou enfin, celle lancée ces derniers mois sur les problématiques de la sédentarisation 2009-2011, développée plus loin.

Les questions traitées relèvent pour l'essentiel du champ des droits et de la compréhension des règles et des obligations. L'accompagnement administratif est une porte d'entrée souvent mise en avant pour travailler plus en profondeur sur l'ensemble des autres préoccupations telles que celles inhérentes à la scolarisation des enfants, l'orientation professionnelle des jeunes adultes, les soins et la santé, l'habitat, les activités culturelles.

Chacun des axes de la médiation est développé dans le cadre de réseaux de proximité avec les professionnels et les institutions qui sur les territoires ont la charge des différentes missions de service public.

L'objectif visé en permanence est de faciliter l'exercice des droits et des obligations respectifs avec et auprès des familles qu'avec agents et des services de droit commun.

L'activité de médiation n'étant qu'un facilitateur pour cette mise en œuvre qui nécessite bien souvent d'expérimenter ou d'adapter la réponse aux besoins avec chacune des parties.

Des actions spécifiques de développement d'activités économiques et celles inhérentes aux besoins d'un habitat adapté :

Les missions respectives menées par Airelle et par le PACT Dordogne sont une plus value appréciable aux politiques publiques conduites ces dernières années.

Chacune de ces deux structures a assuré ses services auprès de 200 ménages dans le champ respectif de ses missions.

Comme pour les intervenants en matière de médiation sociale c'est le climat instauré de confiance et de professionnalisme qui est la base des résultats affichés.

Pour ce qui est de la mission confiée à Airelle cette dernière a su permettre à plus de 200 ménages d'inscrire leurs activités, le plus souvent artisanale et indépendante, dans le champ de la déclaration administrative en assurant, pour ces mêmes entrepreneurs, le suivi de gestion que peu de professionnels acceptent de mener auprès de ce public.

Au fil des ans, des tableaux de bord des déclarations, basés sur un panel de 84 entreprises, indique une montée régulière des revenus et des acquittements des taxes et impôts s'y rapportant.

Même si pour la majorité des familles le recours au RSA reste essentiel pour subvenir aux besoins d'une famille, en général nombreuse, cette inscription dans le temps des activités se conjugue en général avec une amélioration des conditions de vie, notamment en matière de scolarisation des enfants, sur la santé et sur l'amélioration de confort des résidences.

4 – La scolarisation :

L'Inspection académique de la Dordogne assure un suivi statistique de la scolarisation des gens du voyage qu'ils soient itinérants ou sédentaires par le biais d'enquêtes effectuées auprès des directeurs d'école et des chefs d'établissement.

Cette série de données dont la teneur figure ci-dessous, fournit un certain nombre d'enseignements.

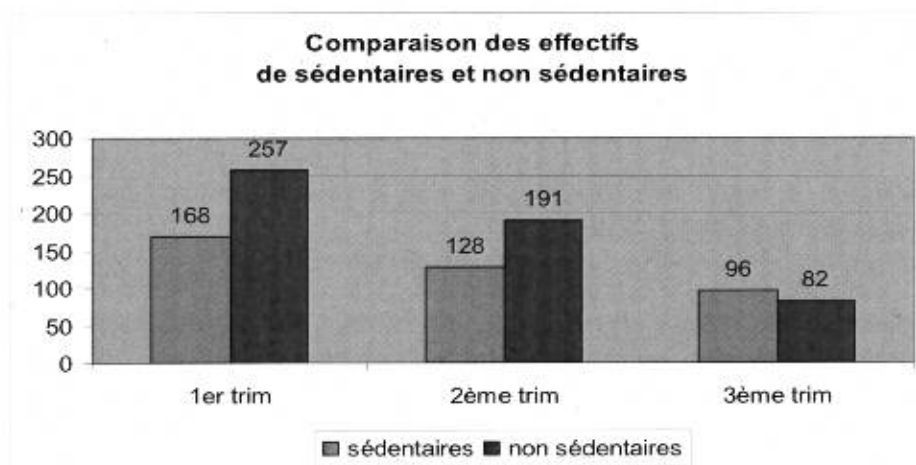
4 – 1 : Synthèse de l'enquête dans le 1^{er} degré :

Données Inspection académique de la Dordogne sur l'année scolaire 2009 / 2010

✓ Tableau récapitulatif des effectifs d'enfants du voyage accueillis

	1er trimestre			2ème trimestre			3ème trimestre		
	séd.	non séd.	total	séd.	non séd.	total	séd.	non séd.	total
Bergerac Est	14	37	51	6	33	39	9	28	37
Bergerac Ouest	81	53	134	77	55	132	67	25	92
Dordogne Nord	0	23	23	0	3	3			
Périgueux 2	33	23	56	11	6	17	0	5	5
Périgueux 3	27	104	131	29	82	111	16	17	33
Sarlat	13	17	30	5	12	17	4	7	11
TOTAL	168	257	425	128	191	319	96	82	178
Eff. tot. des écoles d'accueil (1)	5491			3949			3064		
Eff. tot. des circonscriptions (2)	30335			30335			30335		
% (1)	7,7%			8,1%			5,8%		
% (2)	1,4%			1,1%			0,6%		

Graphique comparatif des effectifs de sédentaires et non sédentaires :



Commentaires :

Effectifs d'élèves sédentaires : logiquement, l'effectif des élèves sédentaires devrait être le même d'un trimestre à l'autre étant donné qu'ils fréquentent une seule et même école au cours de l'année.

Or, on constate une différence importante d'un trimestre à l'autre ["168" - "128" - "96"], plusieurs raisons expliquent cet écart :

- quelques écoles accueillant des sédentaires n'ont pas répondu aux trois enquêtes ;
- dans certaines écoles qui ont répondu aux trois enquêtes, le nombre d'élèves sédentaires est légèrement différent (à quelques unités près) ; peut-être s'agit-il d'une erreur de saisie ou d'une mauvaise appréciation initiale du degré de sédentarité.

Effectifs d'élèves non sédentaires : l'enquête étant anonyme, il n'y a pas moyen de connaître les différentes écoles fréquentées au cours du trimestre par les élèves non-sédentaires.

Les valeurs "257" "191" et "82" ne correspondent donc pas à un nombre d'élèves ; en effet, certains élèves, ayant fréquenté plusieurs écoles au cours du trimestre, sont donc comptabilisés plusieurs fois, soit d'une circonscription à l'autre, soit au sein d'une même circonscription.

Il s'agit plus exactement d'un nombre de passages.

✓ **Présence scolaire :**

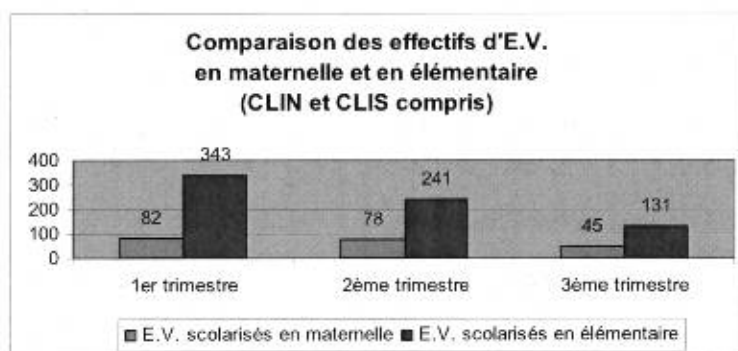
	sédentaires			non sédentaires		
	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre
Bergerac est	84%	75,80%	72,10%	44%	77,50%	88,80%
Bergerac ouest	73%	73,90%	78,50%	41%	56,60%	53,30%
Dordogne nord				82%	57,20%	
Périgieux 2	59%	76,60%		14%	41,20%	58%
Périgieux 3	60%	46,20%	45,40%	49%	23%	19%
Sarlat	79%	54,90%	78,40%	27%	36,60%	34,60%
% moyen	70%	67,20%	72,40%	45%	44,10%	55,50%

Tableau récapitulatif de la répartition des élèves par classe et état des lieux de leur retard scolaire :

	1er trim.					2ème trim.					3ème trim.				
	Total	âge normal	1 an de retard	2ans de retard	plus de 2 ans de retard	Total	âge normal	1 an de retard	2ans de retard	plus de 2 ans de retard	Total	âge normal	1 an de retard	2ans de retard	plus de 2 ans de retard
P.S.	16	16	0	0	0	17	17	0	0	0	6	6	0		
M.S.	35	33	2	0	0	31	31	0	0	0	21	19	2		
G.S.	31	29	2	0	0	30	28	2	0	0	18	17	1		
Total (1)	82	78	4	0	0	78	76	2	0	0	45	42	3		
C.P.	81	42	34	5	0	54	33	21	0	0	31	25	6		
C.E.1	52	29	19	3	1	29	13	14	2	0	28	18	10		
C.E.2	48	11	30	3	4	33	11	17	2	3	22	13	9		
C.M.1	49	14	24	11	0	17	2	14	1	0	15	7	8		
C.M.2	28	9	18	1	0	34	12	21	1	0	18	8	10		
Total (2)	258	105	125	23	5	167	71	87	6	3	114	71	43		
Total (1) et (2)	340					245					159				
CLIN	83					72					16				
CLIS	2					2					1				
% (1)	24,1%	95,1%	4,9%	0,0%	0,0%	31,8%	97,4%	2,6%	0,0%	0,0%	28,3%	93,3%	6,7%		
% (2)	75,9%	40,7%	48,4%	8,9%	1,9%	68,2%	42,3%	32,7%	3,6%	1,8%	71,7%	62,3%	37,7%		

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des élèves du voyage de la Dordogne, 2012-2017, 21 octobre 2011

Graphique comparatif des effectifs en maternelle et en élémentaire :



4 – 2 : Synthèse de l'enquête dans le second degré :

Données Inspection Académique de la Dordogne : scolarisation des enfants du voyage (enquête du 19 octobre 2009)

ETABLISSEMENT	Nombre d'élèves inscrits	Quel type d'accueil ?	Difficultés ou freins à la scolarisation ?
Clg A. Daniel (Ribérac)	20 inscrits	Classe spécifique pure	-Assiduité, concentration -Motivation
Clg G. de Borneil (Excideuil)	1 à la rentrée, suit actuellement les cours du CNED	x	x
Clg J. Baker (Tocane)	4 à 8 élèves	Intégration totale	Aucune
Clg Max Bramerie (La Force)	-12 sédentaires -12 itinérants	-1 classe spécifique (12 élèves) -12 intégrés	- Scolariser les plus de 14 ans - Scolarisation des filles.
Clg La Roche Beaulieu	Néant	x	x
Clg Charles de Gaulle (La Coquille)	Néant	x	x
Clg Laure Gatet (Périgueux)	Néant	x	x
Clg A. Dusolier (Nontron)	Néant	x	x
Clg J. Ladignac (Saint Cyprien)	Néant	x	x
Clg L. Bourriaguet (Thiviers)	1 sédentaire	Intégration totale	- Manque d'ambition et de motivation.
Clg Jean Monnet (Lalinde)	3 sédentaires	Accueil mixte (intégration et aides spécifiques)	-Illettrisme
Clg Henri IV (Bergerac)	5 sédentaires ou semi-sédentaires	Intégration totale	- Absentéisme - Pas de travail personnel.
Clg P. Fanlac (Belves)	?	Intégration totale + soutien en Français	- Départ à 16 ans systématique.
Clg Leroi-Gourhan (Le Bugue)	9 sédentaires ou semi-sédentaires	Intégration totale	x
Clg A de Mareuil (Mareuil)	1 sédentaire	Intégration totale	x
Clg J. Moulin (Chamiers)	3 itinérants 4 sédentaires	Intégration totale	-Absentéisme mercredi matin. - Scolarisation des filles.
Clg O de Gouges (Vélines)	9 sédentaires	Intégration totale	-Absentéisme perlé -Fournitures scolaires -Arrêt en 3 ^{ème} -Départ le jour des 16 ans.
Clg A. Frank (Périgueux)	12 inscrits	Accueil mixte (école ouverte) sur 4 jours	-Niveau scolaire -Adaptation des enseignements.
Clg B de Born (Périgueux)	Néant	x	x

19 collèges ont répondu à l'enquête.

Il n'y a pas d'harmonisation dans les pratiques : chaque EPLE a défini ses propres conditions d'accueil des enfants du voyage.

Les collèges qui pratiquent une intégration totale sont souvent ceux qui ne scolarisent que peu d'enfants du voyage (3 à 4) ou qui scolarisent des enfants sédentarisés (donc finalement des enfants « comme les autres »...).

2 collèges ont encore une classe spécifique d'accueil : Ribérac et La Force. On remarque que ces deux établissements totalisent le plus grand nombre d'enfants du voyage itinérants scolarisés (20 et 12).

Le collège Anne Frank du Gour de l'Arche, pratique une sorte d'école ouverte ou d'intégration mixte, avec des regroupements dans les classes et des espaces réservés de formation.

Les autres collèges sont tous sur un mode intégratif avec plus ou moins de tentatives d'aide ou de soutien de ces populations (PPRE, Soutien en français, FLE, A.I,...).

Au niveau des AED, seuls les collèges Jean MOULIN, Anne FRANK, Max BRAMERIE et Arnaud DANIEL en bénéficient.

Il apparaît clairement que de nombreux chefs d'établissement sont en demande de formation et d'informations, et qu'un axe commun avec des visées claires serait bénéfique pour tous. Ceci éviterait aussi le « clientélisme » évident de certaines familles, dérive déjà bien présente.

Cette acculturation semble une étape incontournable avant d'envisager une harmonisation des pratiques dans les collèges du département.

Cet ensemble de données, en particulier au niveau de la scolarisation dès la maternelle, l'assiduité sur une année scolaire et la géographie de la scolarisation, témoigne d'un certain nombre de disparités fortement préjudiciables à l'intégration sociale et professionnelle de cette population à l'âge adulte.

5 – La sédentarité :

Les premiers éléments de l'étude conduite par Bernard BOUZOU et Daniel MANDOUZE sur la sédentarisation, font ressortir la diversité des situations d'ancrage. « On relève de nombreux écarts de situations dans les conditions spatiales d'implantation, les niveaux d'intégration sociale et les relations des familles au territoire, tout autant que dans la perception et les attitudes que peuvent en avoir sur la question les communes concernées » (cf. note n° 1 de février 2010 de B. BOUZOU et D. MANDOUZE).

Toutefois, 3 territoires présentent des caractères de sédentarisation permettant de les distinguer :

- la vallée de la Dordogne où les implantations sont anciennes, disséminées et relativement bien identifiées ;
- la vallée de l'Isle où l'ancrage est plus complexe, par groupe souvent important et en croissance continu ;
- ailleurs, les cas sont disparates et généralement connus.

De manière générale, la Dordogne est le reflet d'un phénomène constaté au niveau national de volonté de sédentarisation. Les maires rencontrés au cours d'entretiens ont évoqué l'attachement fort des familles sédentarisées pour la commune d'implantation. De ce fait, les jeunes générations recherchent des sites de décohabitation sur le territoire même de la commune. Il semble que la présence de sépultures ou la qualité de relation avec le maire ou un de ses adjoints soient des facteurs importants dans la pérennité des implantations.

« Dans le contexte d'accélération des mutations culturelles que vit cette population, les ruptures entre générations tendent à se creuser : les plus anciens souhaitent généralement une confortation et une pérennisation de leur situation, y compris dans certains cas d'isolement, alors que les jeunes aspirent de plus en plus fréquemment à « l'ordinaire ». Ils sont en général plus scolarisés que leurs aînés et plus réceptifs à un certain nombre de considérations liées aux règles et implications du fonctionnement dans le droit commun, notamment sur la question de la constructibilité ou non des terrains et des conditions d'obtention des aides au logement » (cf. note n° 1 de février 2010).

Cet ancrage est en constante augmentation du fait :

- de l'évolution des modes de vie, même si les déplacements saisonniers demeurent ;
- des mécanismes de décohabitation des jeunes, ceux-ci étant assez nombreux et en recherche précocement d'une vie autonome ;
- du caractère rural du département qui offre des capacités foncières importantes, certains propriétaires trouvant auprès de familles du voyage des opportunités pour vendre des parcelles par nature inconstructibles (zone forestière, zone agricole, zone à risques, ...).

Des capacités financières des familles dépendent le choix d'implantation. Les plus solvables achètent des terrains constructibles et construisent des maisons. Les moins solvables achètent du terrain constructible sur lequel sont construits des abris et sont implantés des caravanes. Les plus pauvres achètent des terrains non constructibles sur lesquels ils implantent caravanes et constructions précaires, sans possibilité de régularisation, avec des conséquences importantes en matière de sécurité et de salubrité pour les ménages.

Pour ces dernières, la mise en place de dispositifs provisoires d'adduction électrique voire d'eau potable et le défaut d'intervention des collectivités dès l'apparition de caravanes sur un terrain non constructible confortent les familles dans un processus d'ancrage lié aux opportunités foncières, solution sans avenir pour elles.

Même si la verbalisation est difficile au-delà de 3 ans d'implantation continue sans réaction de la part de la collectivité, il n'est pas non plus envisageable de régulariser toutes les implantations sauvages, notamment dans les zones à risques, dans les zones non desservies, dans les secteurs naturels, boisés ou agricoles.

Collectivités et familles sont donc dans un statu quo, les premières ayant des difficultés à adopter une position ferme face aux familles et à prévoir sur leurs territoires les capacités d'urbanisation suffisantes pour ce mode d'habitat particulier et les secondes pas de moyens de pérennisation légale de leurs implantations.

Il sera donc nécessaire pour prévenir les implantations sauvages :

- de bien connaître les besoins en matière d'habitat de la population vivant en caravanes et d'y répondre dans les documents d'urbanisme ;
- de prévenir les implantations sauvages nouvelles en établissant un cadre formalisé de circulation de l'information entre le maire d'une part, la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Ruraux (SAFER), Electricité Réseau Distribution France (ERDF), les notaires, les géomètres... d'autre part ;
- de développer une offre d'habitat permanent public correspondant aux besoins et aux moyens des ménages en recherche d'ancrage, notamment de créer une offre en terrains familiaux et en habitat adapté.

Il est donc proposé, à la suite des suivis d'animation menée sur les territoires avec les élus locaux ces derniers mois, de doter ce schéma départemental d'un volet « habitat adapté » permettant ainsi de couvrir tout le champ de l'accueil et de l'habitat pour les familles du voyage.

L'étude sur la sédentarisation citée précédemment a pour objectif de permettre aux services techniques des collectivités de l'Etat, du Conseil général et des opérateurs associés, de mieux affiner la palette des outils et des dispositifs d'intervention pour faciliter, dans les meilleures conditions, la sédentarisation des familles sur le territoire départemental, en lien avec les élus locaux.

Par ailleurs, une réunion organisée fin 2009 avec la SAFER, ERDF, les représentants de la chambre des notaires et des géomètres, le Syndicat Départemental d'Electrification (SDE), l'Union Départementale des Maires (UDM) a permis de mieux cerner les phases d'une sédentarisation et d'envisager une amélioration de la « charte de prévention des acquisitions foncières impropres à l'habitat permanent des personnes » initiée par le schéma 2003/2009.

La production d'habitat adapté, en application du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, sera traitée dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), dont il constitue également une thématique.

La mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat prenant en compte les besoins des ménages en voie d'ancrage territorial relève des politiques d'aménagement et d'urbanisation.

La production de terrains familiaux publics relève directement de l'application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

L'examen de l'enquête réalisée en 2008 auprès des communes de la Dordogne a permis de repérer les éléments suivants : 55 communes déclarent la présence de familles résidant sur des terrains familiaux privés; soit 98 parcelles accueillant un ensemble de 258 familles.

Toutefois les communes les plus concernées par les phénomènes d'ancrage n'ont pas répondu à cette enquête. Le recensement des situations dans ces communes a eu lieu entre 2009 et 2011 et a permis d'évaluer à 150 ménages supplémentaires les familles habitant en caravanes ou en situation d'habitat précaire.

Une majorité des familles est **propriétaire** du terrain sur lequel elle est implantée : c'est le cas pour 85,71 % des situations. La proportion de location et de mise à disposition est faible : 14,29 %.

Selon les communes, qui ont une bonne connaissance des statuts des terrains sur leurs territoires, 81,71 % seraient constructibles. La proportion de terrains inconstructibles serait de 18,75 % et ceux-ci seraient la propriété des familles résidentes.

- La manière d'habiter se décline de la façon suivante :
 - un habitat en dur, sur 33,67 % des terrains ;
 - des caravanes seules, sur 28,57 % des terrains ;
 - un mixte des 2, sur 57,76 % des terrains.

- Les problématiques soulignées par les communes concernent, dans l'ordre des pourcentages :
 - le non respect des normes d'urbanisme au sens large : 48,21 % ;
 - le non respect des mises aux normes sanitaires dans les habitations : 44,64 % ;
 - des problématiques de/ou avec le voisinage : 41,70 % ;
 - des problèmes liés à la sur occupation des terrains : 30,35 % ;
 - des problématiques sociales en général : 23,21 % ;
 - des problèmes autres, non proposés par l'enquête : 16,07 % ;
 - des problèmes liés à la revente ou à la division de terrains : 10,70 %.

- Les éléments saillants qu'il est possible de prendre en considération sont :

1) Un taux extrêmement élevé de familles **propriétaires** de terrains constructibles.
Pour comparaison, sont ici livrées les données extraites du bilan d'action du PACT ARIM en 2008 (concernant 51 dossiers/mission départementale sur l'habitat adapté).

Sur 20 familles propriétaires :
65 % ont un terrain constructible ;
35 % ont un terrain inconstructible

2) Sur la manière d'habiter, les modalités de l'habitat en dur sont dominantes et sont souvent complétées par la caravane.

Les données concernant les terrains en 2008, transmises par le PACT indiquent, quant à elles, quelques variantes concernant ces manières d'habiter.

Type d'habitat	Type de terrain et %	
	Constructible	Non constructible
Formule mixte	30,76	42,85
Habitat dur, seul	61,50	
Caravane, seule	7,70	57,14

3) Sur les problématiques, ici classées, il existe une prédominance des litiges qui concernent essentiellement les registres des règles d'urbanisme et de normes liées à l'habitat (sanitaires, sur occupation). Elles semblent à l'origine des tensions avec le voisinage, plutôt que des problématiques d'ordre social liées au mode de vie, qui sont moins pointées par les élus.

Le recensement des situations effectué entre 2009 et 2011 sur les communes de la vallée de la Dordogne et de la vallée de l'Isle permet de conforter les éléments d'analyse issus de cette enquête et d'en préciser certains :

- l'acquisition de terrains non constructibles est un choix par défaut, soit du fait de moyens financiers insuffisants, soit du fait d'une absence d'offre adaptée ;
- les ménages installés sur des terrains construits de maisons traditionnelles ne relèvent pas de la problématique des gens du voyage sauf lorsque cette implantation est à l'origine du stationnement épisodique d'un nombre plus ou moins important de caravanes ;
- dans la vallée de la Dordogne et aux abords immédiats de Périgueux, les familles sont en grande majorité propriétaires de leur terrain d'implantation et le ménage qui l'occupe est constitué d'un noyau familial réduit ;
- dans les communes de la vallée de l'Isle entre Saint-Astier et Neuvic sur l'Isle, les familles sont implantées sur des terrains mis à disposition par un membre du groupe, issus d'une propriété foncière unique divisée en tant que de besoin ;
- le défaut d'autorisation d'urbanisme ou le non respect des autorisations délivrées est récurrent notamment pour les constructions sommaires ;
- les familles n'ont pas intégré le changement de règlement de l'urbanisme intervenu en 2007 et le stationnement de caravanes est rarement autorisé ;
- les implantations hors des zones constructibles sont généralement situées dans des secteurs où les régularisations sont difficiles ou impossibles : parcelle isolée au milieu d'une zone naturelle ou agricole, implantation dans des zones à risques (inondations, feu de forêt, accès présentant un risque routier) ;
- la question du respect des normes d'assainissement est permanente, que les constructions soient autorisées ou non, phénomène amplifié lorsque les terrains accueillent des caravanes en nombre.

La plupart des situations sont régularisables par le biais d'une autorisation d'urbanisme adaptée et à condition que les prescriptions émises dans l'autorisation soient respectées.

Les situations non régularisables doivent faire l'objet d'une approche individuelle permettant de définir le projet de chaque ménage avec la collectivité. Pour éviter une iniquité de traitement, il est souhaitable que toutes les situations équivalentes sur une commune soient traitées en même temps même si les solutions envisagées sont différentes.

Les 3 principaux organismes bailleurs de la Dordogne ont déjà appréhendé des expérimentations pour répondre aux besoins spécifiques de la sédentarité :

- La SA Périgordia Habitat a construit 3 logements adaptés sur la commune de Bergerac, à proximité de l'aire d'accueil. Ces 3 logements adaptés au mode de vie des gens du voyage notamment par l'aménagement d'un auvent accueillant la caravane et connecté à une pièce à vivre en dur, sont occupés de manière permanente. Le bailleur est pleinement satisfait de cette expérience.
- L'office municipal Périgueux Habitat a mis en place, dans le cadre de la politique d'accueil des gens du voyage de la CAP, une solution similaire sur la ville de Périgueux. Une maison existante et son terrain ont été aménagés afin d'accueillir une famille en recherche d'une offre d'habitat. S'agissant d'un secteur urbain, la collectivité et le bailleur ont été confrontés aux réticences du voisinage et à la nécessité de procéder au choix d'une famille dont la démarche de sédentarisation était préalablement clairement affichée.
- L'office public départemental Dordogne Habitat n'est pas dans la même logique. Hébergeant des familles des gens du voyage dans son parc locatif, il privilégie les propositions « classiques » de logements. Il bénéficie en milieu rural d'un ensemble de logements individuels plus ou moins isolés qu'il propose de louer à des familles du voyage en recherche de logements. Cette formule est intéressante pour des ménages prêts ou presque à abandonner la caravane. Par contre, elle doit être accompagnée notamment dans le traitement des espaces extérieurs, pour gérer le nombre maximum de caravanes pouvant stationner aux abords de la construction.

**PROPOSITIONS
POUR 2012 - 2017**

Département de la Dordogne

OBJECTIFS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL REVISE DES GENS DU VOYAGE

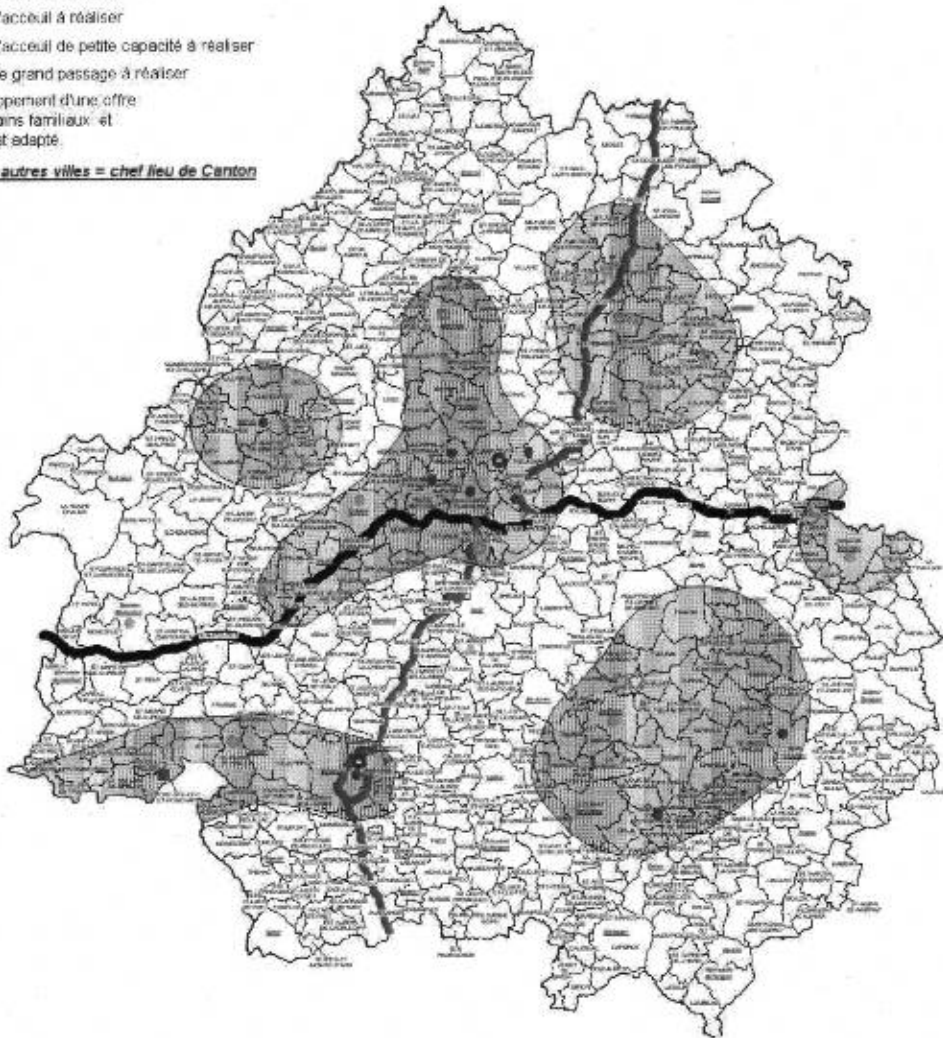
LEGENDE



Objectifs du schéma révisé

- Aires d'accueil
- Aires de grand passage
- Aires d'accueil à réaliser
- Aires d'accueil de petite capacité à réaliser
- Aires de grand passage à réaliser
- 0 Développement d'une offre de terrains familiaux et d'habitat adapté.

Ribérac ou autres villes = chef lieu de Canton



Source : Préfecture Dordogne
IGN BD CARTO
Fichier: 1-10_Services_Territoriales

1 – Le volet « accueil » :

Les besoins en terme d'équipements d'accueil spécifiques pour les gens du voyage pour les 6 prochaines années sont le résultat des bilans dressés en terme de réalisations, d'évolution des passages et d'abandon progressif d'un mode de vie longtemps exclusivement itinérant.

La circulaire du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage prévoit les évolutions possibles des besoins : « le schéma révisé doit comprendre les projets non réalisés dans le schéma initial si les besoins demeurent. Les aires précitées peuvent être redimensionnées. Le recensement des places de caravanes peut conduire, sur la base du dénombrement des situations de sédentarisation, à réviser, à la baisse, les besoins dans les aires d'accueil ».

1-1 Les besoins en terme d'aires d'accueil :

les 10 équipements livrés ont démontré leur utilité. Les 5 aires prochainement livrées sont indispensables pour compléter le dispositif. Par contre dans le respect de la circulaire précitée, 4 aires initialement calibrées comme pouvant accueillir de 16 à 32 caravanes, ne s'avèrent plus adaptées aux besoins. Elles nécessitent une requalification de leur capacité d'accueil.

Les préconisations du schéma départemental des gens du voyage en terme d'aires d'accueil est donc le suivant pour la période 2012 – 2017 :

Aires préconisées	Maitres d'ouvrage	Nombre de places	Etat d'avancement par rapport au schéma de 2003
Bergerac	commune	36	Livrée
Boulazac	commune	16	Livrée
Chancelade	CAP*	8	Livrée
Coulounieix-Chamiers	CAP*	24	Livrée
Marsac-sur-l'Isle	CAP*	8	Livrée
Ribérac	commune	20	Livrée
Sarlat-la-Canéda	commune	32	Livrée
Siorac-en-Périgord	commune	30	Livrée
Trélissac	CAP*	16	Livrée
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	Pays Foyen*	16	Livrée
Dordogne Eyraud Lidoire**	Dordogne Eyraud Lidoire*	25	Financée
Montpon-Ménéstérol	commune	20	Travaux en cours
Razac-sur-l'Isle	CAP*	8	Financée / maîtrise foncière
Saint-Astier	Astérienne Isle et Vern*	25	Travaux en cours
Terrasson-Lavilledieu	commune	25	Financée / pas de maîtrise foncière
Total		310	

* Communauté d'agglomération ou Communautés de communes

** les aires de petit passage prévues à Saint-Pierre d'Eyraud et au Fleix sont supprimées au profit d'une aire d'accueil implantée sur la communauté de communes de Dordogne Eyraud Lidoire

1-2 Les aires redimensionnées :

Il est préconisé de redimensionner 4 aires d'accueil non encore engagées à 10 places de caravanes et de transformer les autres places initialement prévues en terrain familial de 6 à 10 places.

Dispositifs préconisés	Maîtres d'ouvrage	Type de dispositif	Dispositif complémentaire
Brantôme	Communauté de communes	Aire d'accueil – 10 places	Terrain familial – 6 à 10 places
Excideuil	commune	Aire d'accueil – 10 places	Terrain familial – 6 à 10 places
Le Bugue	commune	Aire d'accueil – 10 places	Terrain familial – 6 à 10 places
Thiviers	commune	Aire d'accueil – 10 places	Terrain familial – 6 à 10 places
Total des places		40	24 à 40

1-3 Les aires de grands passages :

La circulaire du 28 août 2010 préconise la réalisation de 2 aires dans chaque département, sans obérer la nécessité d'en créer davantage si les besoins sont plus importants.

Pour la Dordogne, il est acquis que les équipements prévus de Bergerac et de la Communauté d'Agglomération Périgourdine suffisent, pour le moment, à pallier aux grands rassemblements ponctuels. Elles permettent de répondre à l'attractivité et la centralité de ces villes carrefours au regard des familles du voyage.

Les aires de Bergerac et de Champcevinel ont été livrées. La programmation engagée de celle de Notre-Dame de Sanilhac est maintenue.

Les préconisations du schéma révisé de 2012 – 2017 sont donc identiques à celle de document précédemment en vigueur :

Aires préconisées	Maîtres d'ouvrage	Nombre de places	Etat d'avancement par rapport au schéma de 2003
Bergerac	commune	100	livrée
Champcevinel	CAP	100	livrée
Notre-Dame-de-Sanilhac	CAP	100	financée
Total		300	

Une fois l'aire de Notre-Dame-de-Sanilhac réalisée et dans les 6 années d'application de ce schéma, il devra être procédé à l'évaluation de l'utilisation de ces 3 dispositifs et de la pertinence de doter le département d'un équipement supplémentaire.

1-4 Préconisation pour s'adapter à la fluctuation des besoins en stationnement et assurer les conditions d'une sédentarisation pérenne :

On l'a vu précédemment, un certain nombre de terrains de petit passage avait été envisagé, en 2003, comme une réponse à des phénomènes de sédentarisation très localisés plutôt qu'à une problématique de passages de faible envergure.

Aujourd'hui, des dispositifs spécifiques sont destinés à accompagner les familles vers un mode de vie davantage sédentaire. Les aires de petit passage, certes de capacité plus réduite que les aires d'accueil, doivent conserver leur vocation exclusive d'accueil des familles pour une durée limitée.

Ces équipements ont également pour vocation de s'inscrire en complémentarité d'un équipement d'accueil classique qui pourrait être trop sollicité et ne plus répondre à un accompagnement social satisfaisant. Il faut les envisager comme des dispositifs d'équilibre territoriaux partagés entre collectivités d'un même bassin de vie.

Pour le reste des communes, il est proposé de supprimer les aires de petit passage initialement prévues, en annexe du précédent schéma, tout en maintenant une solidarité territoriale dans l'accueil des familles du voyage :

- soit pour absorber en tant que de besoin les excédents de demandes de stationnement émises auprès des collectivités dotées d'aires d'accueil ;
- soit en générant une offre adaptée aux besoins de sédentarisation.

Les dispositifs d'accueil des voyageurs seront assurés par des terrains désignés.

L'offre en habitat sera satisfaite en priorité pour traiter la situation des familles implantées sur le territoire, dans de bonnes conditions de salubrité et de sécurité. Suivant la nature des besoins exprimés par les ménages, une offre en terrain familial, en habitat adapté ou une offre foncière adéquate pourra être privilégiée par la collectivité.

L'offre conjointe d'un terrain désigné sur le territoire communal doit permettre de réguler le stationnement ponctuel de caravanes de passage en lien ou non avec le groupe installé sur le territoire communal.

Aires de petit passage initialement prévues	Secteur	Nombre de places
Saint-Pierre-d'Eyraud	Bergerac Ouest	10 - supprimée au bénéfice d'une aire d'accueil sur Dordogne Eyraud Lidoire
Le Fleix	Bergerac Ouest	6 - supprimée au bénéfice d'une aire d'accueil sur Dordogne Eyraud Lidoire
Mouleydier	Bergerac Est	10 - supprimée au bénéfice d'un terrain désigné et d'un terrain familial
Lalinde	Bergerac Est	10 - supprimée au bénéfice d'un terrain désigné et d'un terrain familial
Saint-Cyprien	Vallée de la Dordogne	10 - supprimée – participe à l'aire d'accueil de Siorac-en-Périgord
Le Buisson-de-Cadouin	Vallée de la Dordogne	10 - supprimée – participe à l'aire d'accueil de Siorac-en-Périgord
Calviac	Vallée de la Dordogne	10 - supprimée au bénéfice d'un terrain désigné et d'un terrain familial
Thenon	Terrassonnais	10 - supprimée au bénéfice d'un terrain désigné et d'un terrain familial
Montignac	Terrassonnais	10 - supprimée au bénéfice d'un terrain désigné et d'un terrain familial
La-Roche-Chalais	Vallée de l'Isle et Ribéracois	10- supprimée au bénéfice d'un terrain désigné et d'un terrain familial
Mussidan	Vallée de l'Isle et Ribéracois	10 - supprimée au bénéfice d'un terrain désigné et d'un terrain familial
Bourdeilles	Brantômois	8 - supprimée au bénéfice des modifications apportées concernant l'aire d'accueil de Brantôme

Aires de petit passage initialement prévues	Secteur	Nombre de places
Nontron	Nord	10 - supprimée au bénéfice d'un terrain désigné et d'un terrain familial
Savignac	Nord-Est	10 - supprimée au bénéfice d'un terrain désigné et d'un terrain familial
Sarliac	Nord-Est	10 - supprimée au bénéfice d'un terrain désigné et d'un terrain familial

2 – Le volet « habitat adapté » :

Une fois les aires d'accueil, les aires de grands passages et les terrains désignés réalisés, le dispositif d'accueil des ménages « voyageurs » sera satisfait. C'est alors au volet sédentarisation que les collectivités, avec l'appui de l'Etat, du Conseil général et des associations impliquées dans l'accompagnement des familles des gens du voyage, devront travailler.

Pour cela un certain nombre de pistes de travail est désormais identifié pour renforcer les actions dans ce domaine.

2-1 : L'étude sur la sédentarisation, conduite par le cabinet girondin Bernard BOUZOU / Daniel MANDOUZE, offrira au-delà du diagnostic sur cette problématique, des pistes de solutions qui pourront être apportées à un certain nombre de situations pouvant apparaître actuellement comme inextricables. Ce document est attendu en fin d'année 2011 ou courant 2012.

D'ores et déjà, des orientations sont à considérer et à intégrer au présent document :

- « Créer des situations de médiation afin de ne pas laisser les communes seules en face des situations rencontrées sur leur territoire » ;
- « Transmettre et mettre en commun les retours d'expérience et les exemples vertueux, autant pour rassurer les communes qui refusent encore d'aborder le sujet que pour établir un référentiel commun susceptible de permettre de dépasser la culture du provisoire tant pour les familles que pour les collectivités » ;
- « Explorer avec les bailleurs sociaux la possibilité de réalisation de petits programmes en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), dans l'ancien ou dans le neuf, implantés et dimensionnés judicieusement en différents endroits du territoire et pouvant répondre à une partie non négligeable de la demande » ;
- « Définir des stratégies [en terme d'urbanisme] susceptibles de favoriser l'aide à la sédentarisation de ces populations » en gardant à l'esprit « l'amélioration des conditions d'hygiène, l'inscription des situations dans le régime de droit commun, notamment en terme de respect des règles d'urbanisme, la prise en compte des spécificités des modes de vie des gens du voyage ».

Ces premiers éléments d'analyse fournis par Bernard BOUZOU et Daniel MANDOUZE au travers de leur note de février 2010 sont annexés au schéma.

Dès à présent, ces orientations, bien qu'en attente d'approfondissements, amènent à considérer le rôle majeur de la commission départementale consultative des gens du voyage dans la mise en commun des fonctionnements des dispositifs, des expérimentations conduites, des orientations à envisager.

2-2 : Le terrain familial est un outil pertinent pour favoriser le passage d'un mode de vie itinérant à un mode de vie plus sédentaire, dans la mesure où il est implanté dans un secteur de la commune permettant une bonne intégration de la famille qui l'occupera.

Propriété publique, il est loué par bail à un ménage moyennant un loyer. Le terrain peut être aménagé plus ou moins :

- sommairement : stabilisé et bénéficiant des réseaux d'eau, d'électricité et d'un dispositif d'assainissement pour les plus simples ;
- doté d'un bloc sanitaire et d'un auvent pour les plus équipés.

La famille habite en caravane sur le terrain. L'habitat en terrain familial est une étape dans le processus de sédentarisation. Il évite l'ancrage sur les aires d'accueil et permet de travailler avec la famille à un projet pérenne d'habitat.

Le présent schéma propose d'expérimenter cet équipement en priorité sur les communes dont l'aire d'accueil est redimensionnée.

Cette possibilité est ouverte par la circulaire du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage : « Il est envisageable, dans ces conditions, de réduire le nombre des places de caravanes prévues dans l'aire d'accueil sous réserve de transformer ces places de caravanes pour itinérants en places de terrain familial. Dans ce cas, une séparation physique doit être instaurée entre les places pour les itinérants et celles pour les ménages sédentarisés ».

Terrains familiaux préconisés	Maîtres d'ouvrage	Nombre de caravanes
Brantôme	commune	moins de 6
Excideuil	commune	moins de 6
Le Bugue	commune	moins de 6
Thiviers	commune	moins de 6
Total		moins de 18

Au-delà de ces 4 territoires, il conviendra d'étudier la pertinence de développer ce dispositif aux secteurs proches d'aires d'accueil occupées par des familles de manière durable et dans les communes où il existe des situations isolées et anciennes d'ancrage territorial.

Il est en particulier nécessaire de redonner à l'aire de Ribérac une fonction exclusivement dédiée au passage. Des terrains familiaux portés par les communautés de communes du secteur du Ribéracois, pourraient être une solution à offrir aux familles occupant de manière permanente l'aire d'accueil existante.

Le même type de solution est à rechercher sur le territoire de Siorac-en-Périgord où un certain nombre de familles sont ancrées de manière durable sur l'aire d'accueil.

2-3 : Le développement de l'offre d'habitat adapté est à considérer de manière à permettre à une population au mode de vie singulier d'accéder à un logement proche d'une forme d'habitat ordinaire quant à son fonctionnement localif. Il s'oriente bien entendu vers les familles qui ont une démarche volontaire de se fixer.

A la différence du terrain familial, l'habitat adapté est un véritable logement. Il fait l'objet d'un bail et s'il est conventionné, il ouvre la possibilité aux ménages de bénéficier des aides au logement.

Il est constitué dans sa forme la plus simple d'une pièce de vie, de sanitaires, d'une cuisine, le tout doté des équipements conformes aux normes de décence. A l'extérieur du logement est aménagé un espace permettant le stationnement d'une ou plusieurs caravanes suivant la composition de la famille. Les caravanes servent alors de chambres. Le bâtiment principal peut également être composé de plusieurs pièces (une ou deux chambres intégrées).

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Dordogne, 2012-2017, 21 octobre 2011

Les opérations d'habitat adapté ne consistent pas en la réalisation d'un produit type qui pourrait convenir à n'importe quelle famille. plusieurs formes et différents modes de fonctionnement sont envisageables et envisagées par les différents bailleurs sociaux du département. Habitat adapté neuf, réhabilitation, propositions de produits « ordinaires » en milieu rural sont autant de propositions faites par les organismes et qu'il conviendra de formaliser dans les 6 ans à venir en concertation avec eux et les collectivités impliquées.

Cette formule, sous forme d'un logement social PLAI, permet de disposer :

- d'une maîtrise d'ouvrage confiée à un opérateur Habitation à Loyer Modéré (HLM) qui possède les compétences et les outils nécessaires au montage de l'opération et à la gestion locative du produit,
- d'un accès à l'Allocation Pour le Logement (APL) automatique et à la solvabilisation des ménages en grande partie assurée par la partie en dur de l'habitat.

3 – Le volet « socio éducatif » :

3-1 : Les préconisations en terme d'accompagnement social :

Les opérateurs intervenant dans le cadre du schéma départemental depuis 2002 ont montré leurs compétences et leur technicité dans l'accompagnement des familles. Ils ont su créer tant avec les familles qu'avec l'ensemble des partenaires un climat de confiance.

Il est donc proposé de conforter et de développer les missions de ces structures.

Dans le champ de la médiation, il est préconisé de mettre en place au sein de la commission consultative un groupe de travail ayant pour objet de définir les missions d'accompagnement social nécessaires au bon fonctionnement des aires d'accueil (en fonctionnement ou à venir), en profitant de la diversité des expériences acquises. La production de ce groupe de travail sera présentée à la commission consultative dans le courant 2012.

Ce groupe de réflexion et de propositions pourrait être constitué d'élus gestionnaires d'aires, de techniciens, des animateurs des structures et associations intervenantes dans le champ de l'accompagnement social ainsi que des représentants des financeurs publics.

A partir des éléments de diagnostic connus, ce groupe aurait pour mission de formaliser des propositions susceptibles de définir le champ de la médiation sociale, adaptée aux besoins exprimés :

- par les familles résidentes sur les aires ;
- par celles implantées sur les différents territoires en situation de sédentarisation.

et ce afin de définir les pistes d'actions permettant d'adapter la réponse aux besoins d'intervention pérenne, sur tous les territoires du département, à égalité de moyens, supportable par les finances publiques, autour des principes de mutualisation des moyens.

Pour les opérateurs départementaux :

► Pour Airelle, les préconisations reposent sur la nécessité d'élargir la base des ressources financières en invitant de nouveaux acteurs à participer au soutien financier à apporter à cette structure aux côtés du Conseil général, qui est le principal financeur depuis des années.

► Pour le PACT Dordogne, financé, dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) opérationnelle, par le Conseil général et l'Etat, il sera proposé de rajouter, à la conduite d'opérations et d'études des projets des familles, une mission d'expertise auprès des collectivités pour accompagner localement l'accueil sédentaire sur les territoires sur la base des études spécifiques, en cours, sur différents territoires du département, avec les collectivités locales.

C'est donc avec ces dernières qu'il conviendra d'élargir le cadre des contractualisations.

Pour conclure ce volet, il est proposé de reconduire sur les 6 années à venir le principe suivant :
Un bilan annuel des actions menées par l'ensemble de ces opérateurs et une évaluation des avancées concernant les préconisations faites dans le cadre du schéma sera présenté à la commission consultative.

3-2 : En terme de scolarisation :

La scolarisation constitue un axe fort de l'accompagnement des familles autant celles du voyage que celles désormais ancrées sur un territoire. L'enjeu est d'autant plus fort que la sédentarisation des gens du voyage progresse de manière de plus en plus évidente sur l'ensemble du territoire hexagonal.

Or, il est dès à présent constaté qu'une famille ayant connu une scolarisation permettant les acquis fondamentaux, est plus encline, d'une part, à s'intégrer professionnellement et, d'autre part, à adopter une solution de sédentarisation conforme avec la réglementation et sous la forme d'un habitat « ordinaire ».

Ceci étant, il convient de remarquer que les jeunes générations semblent en perte d'acquisition de ces acquis scolaires de base. Par ailleurs, que les enfants soient sédentaires ou non, les statistiques montrent une assiduité irrégulière sur les trois trimestres de l'année scolaire, bonne au 1^{er}, en baisse au 2^{ème}, en très net recul au 3^{ème}.

La généralisation de la pré-scolarisation dans l'ensemble de la société crée une difficulté supplémentaire pour les enfants du voyage, qui arrivent à l'âge de 6 ans à l'école, sans y avoir été adaptés. Il y a donc un enjeu réel à favoriser une scolarisation dès la maternelle.

La présence à l'école toute l'année est également une garantie pour faciliter l'intégration des enfants dans les classes et les apprentissages. Il y a donc lieu de travailler à l'amélioration de l'assiduité tout au long de l'année scolaire.

Pour les ménages accueillis sur une aire d'accueil, il est important que le règlement intérieur continue d'intégrer l'obligation de scolariser les enfants en âge de l'être. Il conviendra de veiller à la pertinence des périodes de fermeture des aires sur les différents territoires, afin de permettre une scolarité continue et de ne pas accentuer l'irrégularité de la scolarité des enfants.

De manière évidente, deux axes sont à privilégier aussi bien auprès des sédentaires que des non sédentaires :

- le développement de la pré-scolarisation :

Sur ce point, il est à noter une initiative intéressante, menée par l'Education Nationale en lien avec les services sociaux du Conseil général, qui fonctionne depuis plusieurs années à Ribérac où les jeunes enfants sont accueillis à l'école maternelle avec les mères qui restent sur place et peuvent rencontrer, durant ce temps, les personnels des services sociaux et de santé.

- la régularité de la scolarisation des enfants :

L'Education Nationale est attentive aux respects de l'obligation et de l'assiduité scolaires (courrier aux familles en cas d'absence). Mais l'augmentation du temps de présence passe aussi par le relais d'association qui peut faire le lien entre les familles (en particulier les non sédentaires et celles qui stationnent sur les aires de la CAP) et l'école.

Afin que les situations puissent être identifiées et que des expérimentations puissent être partagées, il est proposé dans le chapitre suivant qu'un groupe de travail animé par les services de l'Education Nationale en lien avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), la Direction Départementale des Territoires (DDT) et le Conseil général, soit constitué spécifiquement sur cette problématique de la scolarisation.

**DISPOSITIFS D’EVALUATION
ET D’ANIMATION**

**RAPPEL SUR
LES AIDES MOBILISABLES**

1 – Les dispositifs d'évaluation et d'animation :

Une fois approuvé, les orientations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage seront fixées pour une durée de 6 ans. Il fera l'objet d'une procédure de révision dans 6 ans.

Néanmoins, il ne doit pas apparaître comme un document programmatique rigide. Au cours des 6 prochaines années, de nouvelles structures d'accueil seront mises à disposition des gens du voyage, leurs déplacements seront peut-être modifiés, leur rapport à la sédentarisation aura évolué. Il est essentiel de conserver une vision évolutive des situations tant en terme d'itinérance que de sédentarisation.

C'est dans ce but que des dispositifs connexes permettent d'évaluer les effets de ses préconisations et d'en tenir compte pour faire éventuellement évoluer les décisions et optimiser les démarches, l'objectif étant d'assurer des conditions de vie décente aux gens du voyage dans le respect du droit français. Ces dispositifs seront activés comme ce fut le cas pendant la durée d'application du précédent schéma départemental.

La commission départementale consultative des gens du voyage constitue la pierre angulaire de l'animation du schéma.

Elle se réunira 2 fois par an, soit une fois par semestre, sur convocation conjointe de ses deux Présidents, à l'initiative de l'un d'entre eux ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Elle sera l'occasion pour ses membres d'échanger sur le bilan des réalisations du schéma, sur les points faibles ou les situations délicates repérés et sur les expérimentations vertueuses à partager entre les territoires, en tenant compte de tous les aspects repris dans le schéma et concernant les passages, la sédentarisation, l'accompagnement social, la scolarisation, la santé...

Elle sera mise au courant des différentes réunions de travail organisées sur des thématiques particulières ou réunissant des acteurs investis dans l'accompagnement des familles. Elle sera également informée de façon régulière sur la livraison des équipements, le travail social mis en place sur les aires d'accueil et sur la sédentarité.

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage précise le rôle d'évaluation que doit assurer cette instance consultative : « La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma ».

Des éléments d'observations seront constitués pour permettre à la commission d'avoir une vision globale sur tout le territoire départemental notamment sur les points suivants :

- sur les temps d'occupation des aires d'accueil ;
- sur les périodes principales de fréquentation ;
- sur les stationnements illégaux constatés ;
- sur le taux de présence scolaire ;
- sur le nombre de ménages accompagnés dans le cadre de la sédentarité.

La commission technique réunira les services techniques de l'Etat (DDT, DDCSPP, Education Nationale) et du Conseil général et les intervenants sollicités par l'un ou l'autre de ces services pour leur implication auprès des gens du voyage.

Elle se tiendra selon les besoins une fois par trimestre et dans tous les cas dans un délai d'un mois avant la commission consultative. Elle en préparera l'ordre du jour et assurera le suivi de l'application du schéma départemental, notamment dans les domaines socio-éducatifs. Il y sera exposé les difficultés rencontrées et elle pourra entendre tous les partenaires impliqués qu'il s'agisse des collectivités gestionnaires des aires, des travailleurs sociaux, du milieu associatif, ainsi que les représentants des familles du voyage qui seront régulièrement associés à ses travaux.

Quatre groupes de travail spécifiques seront constitués lors d'une séance de la commission consultative, le principe étant de réunir des personnes ressources chargées du suivi et de l'animation du schéma en fonction de 4 thématiques majeures, à savoir :

- le suivi de réalisation des équipements (aires d'accueil, de grands et de petits passages, terrains familiaux) ;
- le suivi de l'action sociale ;
- le suivi de la scolarisation ;
- le suivi des modalités de sédentarisation.

Des réunions de concertation menées régulièrement sur le terrain par le Conseil général en association avec les services de l'Etat continueront à être organisées auprès des élus concernés par le schéma ou par des situations d'ancrage. Elles favoriseront l'évaluation de l'avancée de la réalisation des équipements inscrits au schéma et d'entendre les problématiques liées à la sédentarisation pour y apporter des solutions.

Des enquêtes communales dont un accompagnement technique est assuré par les services territoriaux de la DDT devront se poursuivre.

Le diagnostic qui en résulte sous la forme d'une grille permet d'identifier les situations d'ancrage, les contraintes que cela pose au niveau de la sécurité, la salubrité, la conformité au niveau du droit des sols...

Au-delà de l'intérêt de disposer d'une photographie établie sur un territoire communal, elles permettront :

- de mettre en place des expérimentations échangées entre territoire quand les situations sont comparables,
- de mobiliser les acteurs concernés,
- de réévaluer les préconisations du schéma départemental.

2 – rappel sur les aides mobilisables :

Afin de permettre la bonne réalisation des structures, le législateur a prévu des financements mobilisables pour l'accueil des gens du voyage.

2-1 : Les aides de l'Etat :

L'aide à l'investissement :

La circulaire n° INT/D/06/00074/C du 3 août 2006 *relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage* rappelle les modalités pour le financement de l'investissement des aires d'accueil.

La réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage bénéficie d'une subvention s'élevant à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite de plafonds de dépense subventionnable fixés par le décret n° 2001 – 541 du 25 juin 2001 *relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage*, soit :

- 15 245 € par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil ;
- 9 147 € par place de caravane pour la réhabilitation des aires existantes ;
- 114 336 € par opération pour les aires de grands passages.

Les financements associés à la procédure de révision :

Dans le cadre de la révision pourront être financés :

- Les études préalables à la révision du schéma départemental lorsqu'elles sont confiées à un prestataire ;
- la création d'aires d'accueil ou de grands passages **des nouvelles communes de plus de 5 000 habitants inscrites dans le schéma révisé et publié** (cas des communes ayant franchi le seuil des 5 000 habitants lors du dernier recensement de la population – décret n° 2008 – 1477 du 30 décembre 2008) ;
- **les terrains familiaux locatifs** prévus par le schéma révisé, destinés aux sédentaires et réalisés par les collectivités » (cf. circulaire NOR IOCA 1022704C du 28 août 2010 *relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage*).

En l'état actuel de la réglementation, **les communes inscrites au schéma précédent et n'ayant pas fait de demande de subvention depuis, ne pourront pas bénéficier des aides de l'Etat pour l'aménagement d'une aire d'accueil sur la période de mise en œuvre du schéma révisé, à savoir 2012 – 2017.**

L'aide à la gestion :

L'aide à la gestion des aires d'accueil est fixée par :

- la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- le décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage ;
- la circulaire DSS/2B/2001/372 du ministère de l'emploi et de la solidarité du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunales gérant une aire d'accueil.

Cette aide est destinée aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui mettent à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues.

Il s'agit d'une aide destinée à la gestion de ces aires. Son montant est forfaitaire et varie en fonction du nombre de places de caravanes disponibles dans chaque aire d'accueil.

En 2010 son montant mensuel par caravane était de : **132.45 €.**

L'aide à l'accompagnement vers la sédentarisation : les Missions de Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

Il s'agit pour l'opérateur, conformément aux orientations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI), d'assurer une action d'accompagnement vers la sédentarisation de publics en difficulté, souffrant d'un habitat précaire.

Celle-ci se décline selon les axes suivants :

- aide à la définition des besoins de logement des familles gens du voyage, prenant en compte les dimensions sociales, techniques, urbaines, juridiques et financières ;
- aide aux collectivités pour la définition d'une politique d'habitat adapté pour des familles en situation d'habitat précaire sur le département ;
- étude, en lien avec les collectivités locales, des conditions de réalisation de terrains familiaux et recherche foncière ;
- étude, en lien avec les partenaires spécialisés dans l'accompagnement des gens du voyage, du profil des personnes et de leurs besoins.

L'action se déroulera sur l'ensemble du département, et plus spécifiquement sur les territoires suivants :

- les communes ayant recensé les situations nécessitant un accompagnement dont en priorité Saint-Antoine-de-Breuilh, Lamonzie-Saint-Martin, Gardonne, Saint-Léon-sur-l'Isle, Neuvic sur l'Isle, Saint-Astier ;
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou les communes équipées d'aires d'accueil sur lesquelles un phénomène d'ancrage de familles a été constaté, avec, en priorité, les aires de Siorac-en-Périgord et Ribérac ;
- les communes nécessitant un développement de terrains familiaux sur les vallées de l'Isle et de la Dordogne dont Le Bugue, Saint Cyprien et Thiviers ;
- le Ribéracois.

Les bénéficiaires participeront à l'action sur proposition des référents insertion du Conseil général.

L'effectif est fixé à **32** bénéficiaires du RSA, chômeurs de longue durée appartenant aux familles en difficulté dont les gens du voyage sédentaires ou en voie de sédentarisation.

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré conjointement par le Service logement-hébergement de la DDCSPP, le Service Habitat-Urbanisme et Construction de la DDT de l'Etat, le service Logement du Conseil général et en lien avec le Pôle RSA et Tutelles de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Service Habitat-Urbanisme et Construction de la DDT en charge du suivi du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et au service logement-hébergement de la DDCSPP ainsi qu'au service Logement du Conseil général. Celui-ci devra comprendre les renseignements suivants :

- une fiche technique ;
- une fiche financière définitive ;
- des commentaires sur la vie de l'action.

Cette action sera financée conjointement par le Conseil général (Fonds Départemental d'Insertion) et l'Etat à raison d'une somme globale maximum de **70.000 € en 2011**, répartie comme suit :

1^{er} volet : Aides à la définition d'une stratégie territoriale pour répondre aux besoins en matière d'habitat permanent des ménages dont l'habitat est constitué d'une caravane ou d'un habitat précaire :

- approfondissement de la connaissance des besoins des familles ;
- définition d'une stratégie globale de traitement des problèmes rencontrés, sur le territoire des communes identifiées ;
- évaluation des conditions nécessaires à la réalisation du projet (sociales, foncières, techniques, juridiques, urbaines et financières) ;
- modélisation de réponses adaptées.

Ce volet sera financé à hauteur de **30.000€**.

2^{ème} volet : Traitement opérationnel des projets individuels de sédentarisation :

- en locatif par la réalisation de logements ;
- en accession à la propriété pour l'aménagement de terrains privés avec bâti.

Un bilan en milieu de parcours sera adressé à la Commission d'Orientation pour le suivi de l'intervention. Une concertation à l'échelon local sera conduite pour faciliter la réalisation effective de chaque opération. Le coût par dossier est fixé à 1.307,69 € pour 26 mandats, soit **34.000 €** maximum pour ce second volet.

3^{ème} volet : Opération-test d'accompagnement d'une collectivité pour le montage d'un terrain familial :

- recherche foncière avec la commune - définition des conditions techniques nécessaire - vérification de la pertinence des parcelles proposées par la collectivité ;
- dépôt d'un certificat d'urbanisme opérationnel pour vérifier la faisabilité de l'opération ;
- étude de faisabilité technique et financière du dossier (esquisse et évaluation globale du coût ; projet de financement) ;
- présentation du projet en conseil municipal pour validation ;
- montage du dossier administratif et financier de demande de subvention

Ce volet sera financé à hauteur de **6.000 €**.

2-2 : Les aides du Conseil général :

Le Conseil général mobilise des aides à l'investissement :

- aire d'accueil : 1.524,50 € par place de caravane ;
- aire de grand passage : 11.433,60 € par équipement ;
- aire de petit passage : 304,90 € par place de caravane ;
- terrains familiaux : 10.000 € par terrain familial

Il participe à l'aide au fonctionnement : sous la forme de 66.23 € par place de caravane et par mois.

Il finance les actions sociales d'accompagnement et de médiation auprès des associations telles que Airelle, le PACT Dordogne, d' Ici et d'Ailleurs et le Centre Social Saint Exupéry, pour un montant annuel moyen de 165.000 €.

L'ensemble des aides se fait par le biais de conventionnement avec les différents acteurs concernés.

<u>Table des annexes</u>	Numéro de page
Textes réglementaires	58
Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	58
Circulaire n° NOR IOCA 1022704C du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux des gens du voyage	68
Circulaire n° 2003-76/UHC/IUH1/26 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs	73
Commission consultative	82
Arrêté préfectoral n°110450 du 26 avril 2011 portant nomination des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage	82
Courrier du 6 mai 2011 portant sur la procédure de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et contributions des collectivités	86
Compte rendu de la commission consultative des gens du voyage réunie le 1 ^{er} juillet 2011	89
Sédentarisation	97
Etude n° 1 : note de B. BOUZOU et D. MANDOUZE / février 2010	97
Compte rendu de la table ronde du 4 novembre 2009	108

Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

NOR: EQUX9900036L

Article 1

Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 54 JORF 19 mars 2003

I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. Elle recense également les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites.

III. - Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le Président du Conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le Président du Conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

IV. - Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le Président du Conseil général ou par leurs représentants.

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

V. - Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du Président du conseil régional et des Présidents des conseils généraux, ou de leurs représentants.

Article 2

Modifié par LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 138

I. - Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

II. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

III. - Le délai de deux ans prévu au I est prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

- soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;
- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;
- soit par la réalisation d'une étude préalable.

Le délai d'exécution de la décision d'attribution de subvention, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention, concernant les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui se trouvent dans la situation ci-dessus est prorogé de deux ans.

IV. - Un délai supplémentaire est accordé, jusqu'au 31 décembre 2008 à compter de la date d'expiration du délai prévu au III, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale qui a manifesté, dans les conditions fixées au III, la volonté de se conformer à ses obligations et qui, au terme de ce délai, n'a pu néanmoins s'en acquitter.

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

Article 3

· Modifié par LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 138

I. - Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2 et après mise en demeure par le Préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant.

Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements.

II. - Paragraphe modificateur

Article 4

· Modifié par LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 138

L'Etat prend en charge, dans la limite d'un plafond fixé par décret, les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1er, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans les délais fixés aux I et III de l'article 2. Cette proportion est de 50 % pour les dépenses engagées dans le délai prévu au IV du même article 2.

Pour les aires de grand passage destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements, prévues au troisième alinéa du II de l'article 1er, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis de la commission consultative départementale, faire application d'un taux maximal de subvention de 100 % du montant des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret. L'Etat peut assurer la maîtrise d'ouvrage de ces aires. Dans ce cas, le montant des dépenses qu'il engage est soumis au plafond précité.

La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation des aires d'accueil visées au présent article.

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-10 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-11 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-12 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-13 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-14 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-15 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-16 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-17 (Ab)

- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-18 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-19 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-2 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-20 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-3 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-4 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-5 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-6 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-7 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-8 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L811-9 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L812-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L813-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L813-2 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L813-3 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L813-4 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L813-5 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-2 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-3 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-4 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-5 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-6 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-7 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-8 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L814-9 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-10 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-11 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-12 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-13 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-14 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-15 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-16 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-17 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-18 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-19 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-2 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-2-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-21 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-22 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-3 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-3-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-4 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-5 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-6 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-7 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-8 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L815-9 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L816-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-1-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-2 (M)

- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-3 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-4 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-5 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-6 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-7 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-8 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L821-9 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-1 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-2 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-3 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-4 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-4-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-5 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L831-7 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L832-1 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L834-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L834-2 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-1 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-2 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-3 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-4 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-5 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-6 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L835-7 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L841-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L841-2 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L841-3 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L841-4 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L842-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L842-2 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L842-3 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L842-4 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L843-1 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L843-2 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L843-3 (Ab)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L851-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L851-2 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L851-3 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L851-4 (V)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-10 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-2 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-3 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-4 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-5 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-6 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-7 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-8 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L861-9 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-1 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-2 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-3 (M)

- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-4 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-5 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-6 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-7 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L862-8 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L863-1 (T)

Article 6

I. - Les modalités de mise en œuvre des actions de caractère social mentionnées au II de l'article 1er, dont le financement incombe à l'Etat, au département et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental.

II. - Des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département déterminent les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de frais de fonctionnement des aires d'accueil prévues au schéma départemental, sans que cette participation puisse excéder le quart des dépenses correspondantes.

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2334-2 (M)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

Article 9

- Modifié par LOI n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - art. 26 (V)

I.-Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le Préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental.

Les mêmes dispositions sont applicables aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 jusqu'à la date d'expiration de ce délai ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le Préfet, dans un délai fixé par le Préfet et ne pouvant excéder six mois à compter de la date de cet agrément.

L'agrément est délivré en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de cet emplacement, dans des conditions définies par décret.

L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas la commune des obligations qui lui incombent dans les délais prévus par l'article 2.

II.-En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le Préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le Préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 Euros d'amende.

II bis.-Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

III.-Les dispositions du I, du II et du II bis ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code (1).

IV.-En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le Président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du code de procédure civile.

NOTA :

(1) L'article L443-3 du code de l'urbanisme a été modifié par l'article 15 de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005.

Article 9-1

· Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 28 JORF 7 mars 2007

Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le Préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au IV de l'article 9. Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées au II bis du même article.

Article 10

I. - Les schémas départementaux établis en application de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, publiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'un nouvel examen dans les conditions et délais prévus à l'article 1er ci-dessus.

II. - L'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée est abrogé. Toutefois, dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma départemental approuvé dans les conditions définies à l'article 1er ci-dessus, les deux derniers alinéas de cet article restent en vigueur.

Article 11

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel Jospin

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Martine Aubry

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Élisabeth Guigou

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre Chevènement

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack Queyranne

Le secrétaire d'Etat au logement,
Louis Besson

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2000-614.

Assemblée nationale :
Projet de loi n° 1598 ;
Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission des lois, n° 1620 ;
Discussion et adoption le 24 juin 1999.

Sénat :
Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 460 (1998-1999) ;
Rapport de M. Jean-Paul Delevoye, au nom de la commission des lois, n° 188 (1999-2000) ;
Avis de M. Pierre Hérisson, au nom de la commission des affaires économiques, n° 194 (1999-2000) ;
Discussion et adoption le 3 février 2000.

Assemblée nationale :
Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2140 ;
Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission des lois, n° 2188 ;
Discussion et adoption le 24 février 2000.

Sénat :
Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 243 (1999-2000) ;
Rapport de M. Jean-Paul Delevoye, au nom de la commission des lois, n° 269 (1999-2000) ;
Discussion et adoption le 23 mars 2000.

Assemblée nationale :
Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 2274 ;
Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2365.

Sénat :
Rapport de M. Jean-Paul Delevoye, au nom de la commission mixte paritaire, n° 333 (1999-2000).

Assemblée nationale :
Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 2274 ;
Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission des lois, n° 2405 ;
Discussion et adoption le 23 mai 2000.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 352 (1999-2000) ;

Rapport de M. Jean-Paul Delevoye, au nom de la commission des lois, n° 412 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 21 juin 2000.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, n° 2487 ;

Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission des lois, n° 2488 ;

Discussion et adoption le 22 juin 2000.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction Générale de l'Aménagement, du Logement
et de la Nature
Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale

Paris, le 28 août 2010

CIRCULAIRE N° NOR IOCA1022704C

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT
MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

OBJET : Révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.

Résumé : L'objet de cette circulaire est de guider les acteurs concernés dans la conduite de l'évaluation des besoins et la révision des objectifs du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

L'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est révisé selon la même procédure que celle de son élaboration, au moins tous les six ans à compter de sa publication. La révision doit donc être engagée au plus tard à la date anniversaire des six ans de publication du schéma départemental initial, dans les conditions d'élaboration fixées au III de l'article 1^{er} précité. L'arrêté modificatif du schéma départemental devra être approuvé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de dix-huit mois à compter de l'engagement de la procédure de révision. Cet engagement peut être officialisé par arrêté préfectoral publié. Il s'agit d'une obligation légale à laquelle les acteurs concernés ne peuvent se soustraire, quel que soit le niveau de réalisation des équipements prévus. La plupart des schémas départementaux arrivant à échéance, il convient donc d'engager la procédure de révision. Sa mise en œuvre impose d'établir le bilan de la réalisation des aires d'accueil inscrites dans le schéma départemental en vue de faire le diagnostic des éventuels dysfonctionnements, en tenant compte des évolutions intervenues depuis l'adoption du document initial.

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUMAIS 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

I - La conduite de l'évaluation de l'existant et des besoins :

L'évaluation constitue le préalable à la révision. Elle permet de dresser le bilan, d'établir le diagnostic et de fixer les modalités générales de mise en œuvre de la révision du schéma départemental. L'évaluation doit être complète et sincère. Elle porte sur la globalité des indicateurs de gestion et d'utilisation des aires d'accueil et conduit à s'interroger sur la pertinence des objectifs poursuivis dans les précédents schémas. Vous recenserez les aires d'accueil et les équipements existants, comme ceux qui sont en attente de réalisation. C'est sur la base de l'ensemble de ces critères que vous dresserez la carte des structures d'accueil dans le département et de ses insuffisances, en vue de l'adapter aux besoins nouvellement identifiés en fonction, en particulier, de l'accroissement de la sédentarisation des familles. Cette opération doit vous permettre d'établir, à la lumière des besoins recensés, un point de situation sur les projets qui présentent une utilité réelle.

L'accroissement de la sédentarisation constitue, aujourd'hui, la problématique majeure de la gestion des aires d'accueil. L'occupation durable des aires d'accueil par des familles sédentaires ou semi-sédentaires fait obstacle à la rotation des places de caravanes correspondant aux besoins de stationnement des gens du voyage itinérants. Il convient donc de prendre en compte les évolutions constatées depuis la publication du schéma départemental en procédant, notamment, au recensement des points d'ancrage des populations sédentaires sur les aires d'accueil. Les besoins des populations nomades doivent être distingués de ceux des personnes en voie de sédentarisation. La prise en compte des personnes en situation de précarité appelle des réponses, au cas par cas, qui relèvent des politiques sociales de l'habitat. Ces mesures, inscrites dans l'annexe au schéma départemental, se concrétisent par la mise à disposition de terrains familiaux locatifs ou de logement adapté, en lien avec le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

1 – 1 Les financements associés à la procédure de révision :

Dans le cadre de la révision, pourront être financés :

- Les études préalables à la révision du schéma départemental lorsqu'elles sont confiées à un prestataire ;
- La création d'aires d'accueil ou de grands passages des nouvelles communes de plus de 5 000 habitants inscrites dans le schéma révisé et publié (cas des communes ayant franchi le seuil des 5 000 habitants lors du dernier recensement de la population – décret n°2008-1477 du 30 décembre 2008).
- Les terrains familiaux locatifs prévus par le schéma révisé, destinés aux sédentaires et réalisés par les collectivités.

2 – La procédure de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage :

2 – 1 Le renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage :

La révision du schéma départemental doit s'accompagner, en principe, du renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage. Il convient d'engager cette procédure de manière à associer pleinement la commission à la procédure de révision. Vous veillerez au respect des règles qui fixent sa composition et son fonctionnement, au risque de l'annulation de votre arrêté modificatif du schéma départemental. Vous vous assurerez, également, que la consultation de la commission est respectée scrupuleusement en fixant la périodicité de ses réunions. Indépendamment de la consultation de cette commission, nous vous demandons expressément de réunir les maires des communes de plus de 5000 habitants et tous les autres maires concernés par cette révision pour recueillir leurs observations et recevoir leurs propositions.

2 – 2 La révision des besoins en aires permanentes d'accueil :

Vous établirez, sur la base de l'évaluation des indicateurs de gestion des aires, le nouveau profil du schéma départemental. Vous vous appuyerez sur les enseignements du diagnostic tirés, notamment, de l'observation des occupations illicites pour répartir l'offre d'accueil entre les aires permanentes et de grands passages. De nouveaux secteurs géographiques d'implantation d'une aire d'accueil pourront être créés. L'expérience enseigne, à cet égard, qu'il est utile de réduire cette notion à la zone concernée, dans une commune clairement identifiée.

Le schéma révisé doit comprendre les projets non réalisés dans le schéma initial si les besoins demeurent. Les aires précitées peuvent être redimensionnées. Le recensement des places de caravanes peut conduire, sur la base du dénombrement des situations de sédentarisation, à réviser, à la baisse, les besoins dans les aires d'accueil.

Il est envisageable, dans ces conditions, de réduire le nombre des places de caravanes prévues dans l'aire d'accueil sous réserve de transformer ces places de caravanes pour itinérants en places de terrain familial. Dans ce cas, une séparation physique doit être instaurée entre les places pour les itinérants et celles pour les ménages sédentarisés.

Dans l'hypothèse de la création d'une aire d'accueil nécessitant la modification préalable du plan local d'urbanisme, vous mobiliserez vos services pour assurer le soutien technique de l'État à la collectivité territoriale qui s'engage dans cette procédure. Un nouveau référentiel technique tendant à l'allègement des normes rappelées dans la circulaire NOR INTD 0600074C du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage sera élaboré et diffusé ultérieurement. Vous porterez une attention particulière sur la localisation du projet. Nous vous rappelons que le site doit répondre aux exigences de la loi au regard de l'accès aux soins, des possibilités de scolarisation des enfants ou de l'exercice des activités économiques.

La révision des besoins en structures d'accueil doit s'accompagner de l'examen des moyens susceptibles d'améliorer la qualité de l'accueil. Divers procédés y contribuent. L'instauration d'un règlement intérieur constitue, à cet égard, un bon outil de gestion en assurant la régulation de leur utilisation. Il fixe, notamment, la durée maximum du séjour, les exceptions pour permettre en particulier aux enfants scolarisés sur place d'achever leur année scolaire et précise la période de fermeture annuelle de l'aire pour son entretien. Ces règles dissuadent les occupants de s'approprier un emplacement par une installation durable, pratique ouvrant souvent la voie aux constructions irrégulières (constructions en dur, aires de ferrailage,...).

L'individualisation des tarifications du droit d'usage et des consommations de fluides est souhaitable. Cette mesure contribue à la responsabilisation des consommateurs et isole les mauvais payeurs. Les utilisateurs des aires d'accueil dénoncent cependant la disparité des coûts de place des caravanes et l'application de tarifs prohibitifs pour les consommations. La fixation de ces tarifs, comme l'installation d'équipements et de compteurs individualisés, relève de la libre administration des collectivités gestionnaires. Vous vous efforcerez néanmoins de répondre à l'attente des utilisateurs en faisant prévaloir auprès des élus l'intérêt d'une harmonisation tarifaire.

D'une manière générale, il convient de renforcer les partenariats et de faire connaître les bonnes pratiques en vue d'harmoniser le fonctionnement des aires, notamment par l'édition de tarifs recommandés. Un service d'information par Internet peut contribuer utilement à la diffusion de telles informations.

Un dispositif de consultation en ligne peut renseigner, également, sur les mouvements et les disponibilités de places de caravanes dans les aires d'accueil. Sa mise en place peut être proposée au conseil général, avec le concours des communes.

2 - 3 La révision des besoins en aires de grand passage :

L'obstacle principal au stationnement des gens du voyage réside encore dans l'insuffisance des aires de grand passage. Nous insistons sur la priorité qu'il convient de donner, désormais, à la réalisation de ces équipements. Vous mobiliserez le médiateur auprès des gens du voyage que vous avez désigné pour assurer le suivi de ces mesures. Il assurera les maires de votre soutien dans leur action, de la recherche du terrain à la rédaction du protocole d'occupation temporaire. Il les informera également, qu'à défaut de remplir leurs obligations, vous serez susceptible d'engager la procédure de substitution de l'État prévue à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2000.

Les communes doivent identifier rapidement les terrains qui répondent aux besoins constatés sur leur territoire en la matière. Vous sensibiliserez les élus sur la nécessité de définir ces besoins avec pragmatisme, après étude des mouvements observés les années précédentes. Le constat des occupations illicites de terrains par les groupes de caravanes se rendant ou revenant des grands rassemblements traditionnels constitue, à cet égard, un bon indicateur dans l'évaluation de ces besoins. Il est recommandé de faire deux aires de grand passage par département. Certains départements sont cependant naturellement plus concernés puisque, par définition, ces aires doivent se situer sur les itinéraires traditionnels. Leur implantation doit donc respecter la répartition géographique dictée par l'observation de ces itinéraires.

Les mesures visant à pallier les insuffisances en aires de grands passages, comme le recours temporaire aux terrains non inscrits susceptibles de recevoir les grands groupes, doivent être encouragées. Vous examinerez, spécialement dans les secteurs de forte tension sur le foncier, toute solution susceptible d'améliorer ce dispositif d'accueil. Les terres agricoles en jachère ne peuvent cependant être utilisées comme terrains provisoires de passage des gens du voyage, sous peine de ne pas respecter les conditions d'éligibilité à la rémunération accordée à l'agriculteur, au titre de la politique agricole commune. Vous vous assurerez, également, que le terrain proposé n'est pas situé dans une zone à risque naturel ou technologique incompatible avec l'installation des populations itinérantes, même à titre temporaire. En tout état de cause, ces mesures n'exonèrent pas les collectivités de la réalisation de leurs équipements.

Les communes, notamment lorsqu'elles sont membres d'une structure intercommunale, peuvent aussi s'engager à mettre à la disposition temporaire des grands groupes des terrains qui ont vocation à remplir d'autres usages, par convention et à tour de rôle, dans le cadre d'un mode de rotation des grands passages. Il convient, dans cette perspective, d'établir un planning d'occupation de ces terrains. La révision du schéma départemental offre, enfin, l'opportunité d'inscrire la gestion de ces mouvements dans un contexte plus large que le département. Le rôle de coordination du préfet de région, prévu au V de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000, répond à ce besoin. Vous informerez systématiquement le préfet de région de l'engagement de la procédure de révision du schéma départemental ainsi que de l'avancement des travaux de la commission départementale, à chaque étape de la procédure. Il est souhaitable, dans cette optique, d'harmoniser l'accueil des grands passages avec les départements limitrophes, en lien avec l'échelon régional, afin d'anticiper leur stationnement dans le département.

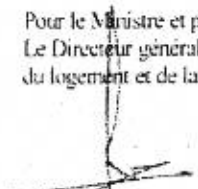
A cet égard, le dispositif d'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage dans les communes qui ont été contactées par l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane, sur lequel nous avons appelé votre attention par circulaire du 13 avril 2010 a, malgré ses imperfections, démontré les avantages de la préparation de l'accueil de ces groupes en amont de leurs déplacements. Ce système déclaratif ne répond cependant, ni aux possibilités, ni aux souhaits des groupes itinérants d'autres communautés de gens du voyage qui ne disposent pas des moyens logistiques dont bénéficient les groupes qui se rendent aux manifestations organisées par les pasteurs de « Vie et lumière ».

Il importe, par conséquent, de signaler aux élus la nécessité de tenir compte des besoins de ces autres groupes dans leurs prévisions d'accueil estival.

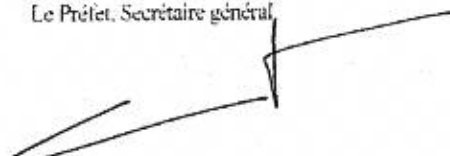
3 - La mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée :

La procédure de révision doit être mise à profit pour rappeler les obligations qui pèsent sur les collectivités inscrites dans le schéma départemental. Vous insisterez, à cette occasion, sur votre détermination de conditionner la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain dans les communes concernées, conformément aux instructions de la circulaire NOR INTD n° 80 C du 10 juillet 2007, à la satisfaction de leurs obligations. Enfin, nous vous demandons d'informer le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Direction de la modernisation et de l'action territoriale (bureau des polices administratives), des mises en demeure prononcées et des suites qui y sont données.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature


Jean-Marc MICHEL

Pour le Ministre et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire général


Henri-Michel COMET

**CIRCULAIRE N°2003-76/UHC/IUH1/26 DU 17 DECEMBRE 2003
RELATIVE AUX TERRAINS FAMILIAUX
PERMETTANT L'INSTALLATION DES CARAVANES
CONSTITUANT L'HABITAT PERMANENT DE LEURS UTILISATEURS.**

SOMMAIRE

1. Les autorisations d'aménager des terrains familiaux :

- 1.1-Terrains familiaux accueillant plus de six caravanes.
- 1.2-Terrains familiaux accueillant moins de six caravanes.
- 1.3-Les modalités et conditions de délivrance des autorisations d'aménager et des autorisations de stationnement des caravanes.

2.. Prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les règlements d'urbanisme :

- 2.1-Dans les communes disposant d'un plan local d'urbanisme.
- 2.2-Dans les communes disposant d'une carte communale.
- 2.3-Dans les communes ne disposant ni d'un plan local d'urbanisme, ni d'une carte communale.

3. Les moyens d'action foncière

4. Financement et préconisations d'aménagement des terrains familiaux locatifs réalisés par une collectivité locale :

- 4.1-Le projet social et familial préalable à la réalisation de l'opération.
- 4.2-Environnement et localisation.
- 4.3-Capacité et aménagement des terrains familiaux locatifs.
- 4.4-Equipement des terrains familiaux.
- 4.5-Statut d'occupation.
- 4.6-Gestion du terrain familial.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a introduit, par son article 8, un article L. 443-3 dans le code de l'urbanisme. Cet article qui s'est appliqué immédiatement, prévoit que dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par l'article R. 443-7-1 du code de l'urbanisme. Ces terrains dits familiaux se distinguent des aires d'accueil collectives aménagées définies à l'article 2 de la loi du 5 juillet précitée, lesquelles sont réalisées par ou pour le compte d'une collectivité publique pour l'accueil des gens du voyage itinérants. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé.

1 - Les autorisations d'aménager des terrains familiaux :

Les autorisations d'aménager un terrain familial, quel que soit son statut et tel que défini ci-dessus, sont délivrées dans les mêmes conditions que les autres autorisations d'urbanisme, c'est à dire dans le respect des règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique applicables au terrain objet de la demande.

1.1. Terrains familiaux accueillant plus de six caravanes :

Une autorisation d'aménager est obligatoire pour les terrains accueillant plus de six caravanes.

1.2. Terrains familiaux accueillant moins de six caravanes :

Pour les terrains accueillant moins de six caravanes, il peut être demandé :

- soit une autorisation de stationner,
- soit une autorisation d'aménager.

L'autorisation d'aménager présente l'avantage d'être définitive. En effet, contrairement à l'autorisation de stationner, elle n'est pas à renouveler tous les trois ans. Le demandeur qui souhaite s'installer ou louer un terrain familial bénéficie ainsi d'un statut stable et peut donc envisager une installation pérenne.

Les caravanes installées sur un terrain ayant fait l'objet d'une autorisation d'aménager ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation de stationnement.

1.3. Les modalités et conditions de délivrance des autorisations d'aménager et des autorisations de stationnement des caravanes :

Les autorisations d'aménager ainsi que les autorisations de stationnement de caravanes sont délivrées dans les conditions de droit commun :

La demande doit être déposée en mairie par le propriétaire du terrain, ou avec l'autorisation de ce dernier. Elle est présentée dans les formes prévues pour les autorisations d'aménager un terrain de camping (ou un parc résidentiel de loisirs). Elle précise l'identité du demandeur, l'identité et la qualité de l'auteur du projet, la situation et la superficie du terrain, l'identité du propriétaire si celui-ci n'est pas l'auteur de la demande, la nature des travaux et la destination des constructions.

1.3.1 - Les demandes d'autorisation d'aménager, sont instruites dans les conditions prévues par les articles R. 443-7-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, l'obligation de classement ne s'applique pas. De même, l'obligation de consulter la commission départementale d'action touristique est sans objet.

Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été approuvé, l'autorisation d'aménager est délivrée par le maire au nom de la commune ou par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale au nom de cet établissement, lorsque la compétence en matière d'urbanisme lui a été déléguée. Elles sont délivrées par le maire dans les communes disposant d'une carte communale, lorsque la commune a fait le choix de prendre les compétences en matière d'autorisations d'utiliser le sol.

Si des normes minimum d'équipement de superstructure ne sont pas imposées, les aménagements doivent néanmoins assurer la desserte du terrain par les équipements publics (eau, électricité, assainissement), dans les conditions du droit en vigueur dans la zone concernée. Ils peuvent comporter des constructions et installations annexes aux caravanes, selon le projet établi par le demandeur.

Les autorisations d'aménager portent sur l'ensemble des travaux d'aménagement et équipements prévus sur le terrain (voiries, plantations, locaux communs, clôtures, etc...). Comme le prévoit l'article L. 443-1, elles tiennent lieu de permis de construire pour les constructions en dur entrant dans le champ d'application du permis de construire.

1.3.2 - Pour les demandes d'autorisation de stationner, le propriétaire du terrain doit faire une déclaration en mairie, conformément aux dispositions de l'article R. 443-6-4 du code de l'urbanisme. Il doit par ailleurs obtenir une autorisation de stationnement des caravanes séjournant sur son terrain dès lors que le stationnement est d'une durée annuelle supérieure à trois mois, dans les conditions prévues par l'article R. 443-4 du code de l'urbanisme. L'autorisation de stationner est valable trois ans. Elle est renouvelable.

2- Prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les règlements d'urbanisme.

2.1. Dans les communes disposant d'un plan d'occupation des sols (POS) ou d'un plan local d'urbanisme (PLU) :

Conformément à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, les POS et les PLU doivent notamment permettre la diversité urbaine et la mixité sociale dans l'habitat.

Le projet de création d'un terrain familial, quelque soit son statut, doit se conformer au règlement du POS ou du PLU. Ainsi, la zone dans laquelle le projet est envisagé doit disposer d'une constructibilité suffisante pour autoriser les constructions « en dur » du projet ou de ses éventuelles évolutions futures. Les terrains familiaux seront localisés de préférence en périphérie d'agglomération, en zone U ou en zone AU, ou encore dans les secteurs constructibles des zones N des PLU délimités en application de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme. Dans le POS, les terrains familiaux peuvent être implantés en zone U, NA ou dans les zones NB lorsqu'il en existe, ou encore dans les zones N disposant d'une constructibilité suffisante.

2.2. dans les communes disposant d'une carte communale :

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a donné à la carte communale le statut de document d'urbanisme, approuvé conjointement par le conseil municipal et le Préfet après enquête publique. Les cartes communales devront désormais comporter un rapport de présentation et un document graphique faisant apparaître les zones dans lesquelles les constructions sont admises et les zones où elles sont interdites, (sauf exceptions mentionnées par l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme). A l'intérieur de ces zones, les dispositions du règlement national d'urbanisme sont applicables (articles R. 111-1 à R. 111-27). Les terrains familiaux seront localisés dans les parties constructibles de la carte communale. Enfin, il importe de rappeler que les dispositions de l'article L. 121-1 précité sont applicables aux cartes communales, comme aux autres documents d'urbanisme.

2.3. Dans les communes ne disposant ni d'un POS ou d'un PLAN LOCAL D'URBANISME, ni d'une carte communale :

Dans les communes non dotées d'un POS ou d'un PLU ni d'une carte communale, ce qui est fréquent en milieu rural, les autorisations d'utiliser le sol sont délivrées sur le fondement des articles R. 111-1 à R. 111-27 du code de l'urbanisme. S'applique également l'article L. 111-1-2, qui pose le principe de constructibilité limitée sur certaines parties du territoire communal. Il est entendu que le projet devra par ailleurs respecter les règles générales d'urbanisme et le cas échéant, les servitudes d'urbanisme applicables au terrain.

3 - Les moyens d'action foncière :

S'agissant de l'acquisition de terrains pour un usage privé, l'acquisition par voie amiable est la règle générale. Toutefois, l'utilisation de prérogatives de puissance publique peut être envisagée si l'aménagement de terrains familiaux s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un intérêt public. Dans cette seule perspective :

- 1- L'exercice des droits de préemption est possible pour la réalisation, dans l'intérêt général, des objectifs définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Dans cette hypothèse, la décision de préempter doit être suffisamment motivée et ne pas simplement se référer, par exemple, à une politique locale de l'habitat. Le contrôle du juge porte à la fois sur les motifs de la préemption et sur la motivation (conditions cumulatives). En effet, un projet d'aménagement doit avoir un minimum de consistance et une incidence sur l'organisation d'un espace urbain. Il ne suffit pas que la réalisation d'un terrain familial réponde à l'un des buts énumérés à l'article L.300-1, il faut encore qu'il s'insère dans un effort d'organisation et d'agencement concernant une portion significative d'un territoire communal ou, quelle que soit la dimension du périmètre, que l'opération vise à assurer la combinaison d'affectations diverses (activités, habitat, commerces,...). Ainsi, d'une part, un projet d'aménagement ne peut pas reposer uniquement sur la réalisation d'un terrain familial. D'autre part, la motivation constitue une formalité substantielle et ne doit pas être vague.

- 2- Des terrains qui ont été expropriés ou préemptés en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble peuvent, pour une partie d'entre eux, dans le cadre de cette opération, être affectés à des terrains familiaux et aliénés à cette fin. Le contrôle de l'utilité publique est effectué très concrètement. Il consiste à vérifier la proportionnalité entre les inconvénients représentés par l'atteinte portée à la propriété privée et les dépenses devant être engagées, d'une part, et l'intérêt attendu de la réalisation du projet, d'autre part. C'est ainsi qu'un véritable "bilan coût-avantages" est opéré par le juge administratif (cf. arrêt du *Conseil d'Etat* du 28 mai 1971, *Ville-Nouvelle-Est*).

Par ailleurs, avant d'envisager des acquisitions, les collectivités peuvent utiliser des terrains déjà en leur possession ou provoquer une réflexion à l'échelle communale ou intercommunale afin de mobiliser, le cas échéant, le patrimoine non utilisé des personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics) tels que les délaissés d'opérations relatives à la réalisation d'infrastructures. Il convient bien entendu de vérifier que les caractéristiques de ces terrains, en termes de site, de pollution, de risque, ...sont compatibles avec la destination envisagée.

4 - Financement et préconisations d'aménagement des terrains familiaux locatifs réalisés par une collectivité locale :

La circulaire du 21 mars 2003, relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés par l'Etat, permet de financer à partir de 2003 la réalisation de terrains familiaux locatifs par les collectivités locales. Dans les mêmes conditions financières que les aires d'accueil prévues par le schéma départemental en application de la loi du 5 juillet 2000, les terrains familiaux locatifs doivent être réalisés par les collectivités locales, seules bénéficiaires de la subvention de l'Etat (chapitre 65-48/60). Celle-ci s'élève à hauteur de 70% de la dépense totale hors taxe, dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable fixé par le décret n°2001-541 du 25 juin 2001, soit 15 245 € par place de caravane.

Ceci étant, les terrains familiaux locatifs éligibles à ces financements présentent des spécificités par rapport aux aires d'accueil. En effet, le terrain familial locatif permet de répondre à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un « ancrage territorial » à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

Pour bénéficier des subventions de l'Etat, ces terrains familiaux doivent répondre à un certain nombre de critères, en termes de caractéristiques sociales, d'environnement et de localisation, de capacité et d'aménagement, d'équipement et de gestion.

4.1- Projet social et familial préalable à la réalisation de l'opération :

Il ressort d'un certain nombre d'expérimentations que la réussite des projets repose sur l'implication des familles dans la définition du projet habitat : le terrain familial doit être un mode d'habitat choisi.

Un diagnostic social de la famille portant sur les éléments suivants est nécessaire :

- ses ressources et capacités contributives,
- ses motivations dans le processus d'accession à un habitat durable (scolarisation, activité économique, rapprochement avec la famille...),
- ses besoins éventuels en matière d'insertion sociale et professionnelle, de formation, d'accès au dispositif de santé,
- sa composition et son évolution à 5 ou 6 ans,
- ses souhaits en termes d'habitat.

Ce diagnostic social permet de définir la formule d'habitat la plus adaptée à la famille et d'en fixer les caractéristiques techniques.

En effet, les réponses sont différentes en fonction de la famille, de sa composition, de son activité et de son évolution. Une famille exerçant une activité de récupération n'aura pas les mêmes besoins qu'un commerçant forain. La surface nécessaire ne sera pas la même pour une famille nombreuse et suivant l'âge des enfants...

Compte tenu de l'ingénierie autant sociale que technique du projet, un financement au titre des missions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) apparaît adapté. Néanmoins, si la définition du projet est plus sur le champ technique de l'habitat, le chapitre 65-48/60 peut être mobilisé pour financer des études de faisabilité.

4.2- Environnement et localisation :

Les prescriptions en termes de localisation pour les aires d'accueil prévues par la circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 valent aussi pour les terrains familiaux.

En raison de l'installation durable des familles, souvent liée à un souci de scolarisation des enfants, la localisation du terrain familial au sein ou à proximité d'un quartier d'habitat est un objectif prioritaire dans la définition du projet. Il faut donc insister, de manière plus importante que pour les aires d'accueil, sur la proximité des écoles, des services et des commerces.

4.3- Capacité et aménagement des terrains familiaux locatifs :

La taille du terrain est variable selon l'importance du groupe familial. Il est cependant préférable d'éviter de prévoir des terrains de grande capacité qui risqueraient de poser des problèmes de gestion. Les expériences réalisées montrent que la taille idéale se situe autour de six caravanes. Quant à la place de caravane, sa taille sera fonction des attentes et des besoins des familles ainsi que des contraintes de disponibilité foncière. Elle ne sera pas cependant inférieure à 75 m².

Par contre, il est possible de prévoir des opérations regroupant Plan Local plusieurs terrains familiaux. Il est recommandé de limiter chaque opération à quatre ou cinq terrains afin d'éviter les trop fortes concentrations et d'en faciliter la gestion. Il convient d'envisager cette possibilité avec prudence car les familles peuvent ne pas souhaiter cohabiter avec d'autres familles ou membres de leur famille. En tout état de cause, dans ce cas, l'aménagement des limites de chaque terrain, par exemple de type paysager, est conçu pour permettre d'assurer l'intimité de la vie de chaque famille.

A la différence des aires d'accueil où sont matérialisés place de caravane et emplacement, l'organisation de l'espace d'un terrain familial doit être conçue de manière plus globale et plus souple. Il revient à la famille de s'approprier cet espace. En fonction de la taille du groupe familial, des espaces individualisés peuvent aussi être envisagés.

Il n'est ni souhaitable ni nécessaire de prévoir un « terrain visiteur » car l'accueil des visiteurs sur le terrain doit être l'affaire de la famille titulaire du droit d'occupation.

Des espaces collectifs de type récréatif (aire de jeux ou autres) peuvent être prévus ou définis dans le projet social en fonction des besoins exprimés par les familles.

4.4- Equipement des terrains familiaux :

Chaque terrain est équipé au minimum d'un bloc sanitaire intégrant au moins une douche, deux WC et un bac à laver. Ceci étant, il convient de rechercher un niveau d'équipement qui correspond aux besoins de la famille définis dans le projet social et contribue à son bien être.

Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité.

Les blocs sanitaires peuvent être prolongés par un local en dur n'ayant pas vocation d'habitat mais pouvant présenter une utilité technique (buanderie, cellier, espace de stockage de bois...) et servir de lieu de convivialité.

Avec des financements sur le chapitre 65-48/60, il n'est pas possible d'envisager des constructions de type évolutif permettant un habitat mixte (caravane et habitat en dur). En cas d'évolution du projet de la famille dans le temps, il conviendra alors de rechercher une autre solution d'habitat adapté. Cette contrainte est mentionnée dans la convention d'occupation. Par ailleurs, compte tenu du statut locatif du terrain, l'auto-construction doit être proscrite.

4.5- Statut d'occupation :

L'occupation des terrains sera de type locatif s'appuyant sur une convention écrite signée par l'occupant du terrain, la collectivité locale responsable et le cas échéant le gestionnaire du terrain. Le locataire du terrain sera ainsi titulaire du droit d'occupation dans les conditions prévues par la convention. Le contenu de cette convention est précisé en annexe.

4.6- Gestion du terrain familial :

Les terrains familiaux sont des équipements privés qui ne nécessitent pas un mode de gestion du type de celui des aires d'accueil qui sont des équipements publics. Ils ne peuvent bénéficier de l'aide à la gestion prévue par la loi du 5 juillet 2000.

Il s'agit en effet d'une gestion de type locatif sur la base des engagements résultant de la convention d'occupation signée entre le gestionnaire et la famille occupante.

Néanmoins, le suivi en gestion des terrains familiaux doit rester régulier afin de maintenir un lien avec la famille et réagir à temps face aux difficultés qui pourraient surgir avec éventuellement la mise en place d'une modalité de médiation.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur Général de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la
Construction

signé

François DELARUE

ANNEXE

CONTENU DE LA CONVENTION

La convention tient compte du projet social défini avec la famille en amont de la réalisation du projet. Elle prévoit au minimum les éléments suivants :

- le descriptif du terrain et ses aménagements
- les conditions d'occupation du terrain :

La convention devra préciser le nombre maximal de caravanes et l'interdiction faite au locataire d'effectuer des interventions de son chef sur le bâti. En effet, deux risques doivent être écartés : d'une part la sur-occupation, susceptible de rompre les équilibres de gestion et génératrice de conflits, et d'autre part l'auto-construction, susceptible d'enfreindre les règles de l'urbanisme et relevant d'autres cadres d'occupation, en particulier celui de l'accession à la propriété.

- la durée de la convention et les modalités de congé :

Elle devra être au minimum d'un an renouvelable par tacite reconduction pour être en cohérence avec un véritable statut locatif et avec le projet d'insertion de la famille lié à un habitat durable.

- les modalités de résiliation de la convention :

Elles sont précisées notamment en cas de non respect de la convention.

- Le montant du loyer et des charges :

Le loyer et les charges sont fixés de manière réaliste au regard des capacités contributives des familles, ces dernières étant évaluées dans le cadre du projet social. La convention prévoit aussi les modalités de révision et de paiement du loyer.

- Les obligations du locataire :

Comme pour un locataire de droit commun, elles concernent le paiement du loyer et des charges, le petit entretien des lieux et des équipements existants, ainsi que son usage paisible.

- Les obligations du propriétaire et du gestionnaire :

Elles concernent les travaux de grosse réparation et d'entretien.

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté N° 110450

**Portant composition de la commission
départementale consultative des gens du voyage**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 portant composition et fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU la circulaire n° 2001-49/IUH1/12 du 5 juillet 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la circulaire n° NOR/INT/00600074C du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental des gens du voyage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : La commission consultative prévue par l'article 1er – IV, de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, est co-présidée par la Préfète et le Président du Conseil général de la Dordogne ou leurs représentants.

Article 2 : Elle est composée comme suit :

Services de l'État :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- soit le directeur départemental de la sécurité publique,
- soit le lieutenant colonel, commandant le groupement de la gendarmerie nationale ou leurs représentants,

Représentants du Conseil général :

Titulaires :

- **M. André ALARD**, conseiller général du canton de CARLUX,
- **Mme Mireille BORDES**, vice-Présidente chargée de l'Insertion et de l'Économie sociale et solidaire, conseillère générale du canton de PERIGUEUX-OUEST,
- **M. Jean CHAGNEAU**, vice-Président chargé des Personnes Âgées et Handicapées, conseiller général du canton de BERGERAC 2,
- **M. Jean-Claude PINAULT**, conseiller général du canton de SAVIGNAC-LES- EGLISES,

Suppléants :

- **M. Pascal BOURDEAU**, conseiller général du canton de NONTRON,
- **M. Jean Paul DAUDOU**, vice-Président chargé des routes et des transports, conseiller général de PERIGUEUX-CENTRE,
- **M. Pascal DEGUILHEM**, conseiller général du canton de NEUVIC,
- **Mme Colette LANGLADE**, vice-Présidente chargée de l'Enfance et de la Famille, conseillère générale de THIVIERS.

Représentants des maires du département :

Titulaires :

- **M. Jacques MONMARSON**, maire de SAINT ASTIER,
- **M. Jean Marie RIGAUD**, maire de MARSAC SUR L'ISLE,
- **M. Armand ZACCARON**, maire de LA FORCE,
- **M. Pierre DELMON**, maire de TERRASSON.

Suppléants :

- **M. Rémy TERRIENNE**, maire de RIBERAC,
- **M. Jean Guy NASSEYS**, maire de RAZAC SUR L'ISLE,
- **M. Claude PARADE**, maire de SAINT LEON SUR L'ISLE,
- **M. Michel JACCOU**, maire de THIVIERS,
- **M. Jean BOUSQUET**, conseiller municipal de TERRASSON.

Représentant des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage :

Titulaires :

- Mme Céline DO NASCIMENTO, représentant l'association AIRELLE,
- M. Christian MOREAU, Président du Centre social SAINT EXUPERY,
- M. Stéphane PUZIO, délégué ASNIT de la Dordogne,
- Mme Marie-Jeanne DANIES Présidente de l'association D'ICI ET D'AILLEURS,
- M. Christian LANGLAIS représentant l'association D'ICI ET D'AILLEURS,

Suppléants :

- Mme Christine PERNOT DU BREUIL, directrice de l'association AIRELLE,
- Mme Joëlle CONTIE, directrice du Centre social SAINT EXUPERY,
- M. Giovanni REINHARD, représentant l'association ASNIT,
- M. Michel AURIAC, représentant l'association D'ICI ET D'AILLEURS,

Représentants de la caisse locale d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole :

- Mme Claudine FAURE, Présidente de la mutualité sociale agricole de la Dordogne ou son représentant,
- M. Étienne LLEDOS, Président de la caisse d'allocations familiales de la Dordogne ou son représentant,

Article 3 : Le mandat des membres de la commission est de six ans ; il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Ce dernier est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux Présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres. La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputée avoir été adoptée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas ; la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 5 : La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 26/04/2011

La Préfète,

Signée

Béatrice ABOLLIVIER

Périgueux, le 06 MAI 2011

à

Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et Messieurs les Présidents de
communauté de communes,
Mesdames et Messieurs les conseillers
généralux.

Objet : Procédure de révision du schéma départemental d'accueil des Gens du voyage

Pour faire suite à la décision de la commission départementale consultative des Gens du voyage, le schéma départemental approuvé en 2002 a été mis en révision en 2008.

Après deux ans d'évaluation qui ont permis de faire le point sur les actions engagées comme sur l'état des besoins réactualisés et sur la base de ce que nous avons pu observer ensemble lors de nos différentes rencontres, la procédure de révision devrait aboutir à la fin du mois de juin 2011.

Plusieurs tendances se dégagent qui permettront une réorientation du schéma actuel.

I - Les passages en diminution

S'ils restent courants dans la vallée de la Dordogne et dans la vallée de l'Isle, ils sont en diminution sur l'axe nord/sud et ont presque disparu sur l'axe nord-est/sud. De ce fait, les aires d'accueil prévues initialement dans le nord du département, (aires de Brantôme, Excideuil et de Thiviers) ne s'avèrent plus utiles dans leur configuration initiale. Il en va de même pour celles du Bugue, sur la partie Est de la vallée de la Dordogne pour laquelle les dispositifs de Sarlat, Siorac et Bergerac sont suffisants.

Au vu de ces éléments et en lien avec les éléments présentés ci après il est donc envisagé et proposé de remplacer les aires initialement prévues sur les secteurs de Brantôme, Thiviers, Excideuil, Le Bugue, par des terrains d'accueil de type petits passages d'une dizaine de places chacun doublés d'un terrain familial de 6 à 10 places de caravanes pour accompagner les projets de sédentarisation de familles de voyageurs sur ces secteurs.

La création d'un dispositif d'accueil entre Bergerac et Port Sainte Foy et Ponchapt reste nécessaire, les passages étant liés à la présence de nombreuses familles issues du voyage ancrées sur le territoire du fait d'un travail agricole saisonnier.

Ce complément équilibrera l'offre d'accueil sur la vallée de la Dordogne. Toutefois, les modalités inscrites au schéma de 2002 doivent être revues pour une meilleure réponse territoriale aux besoins des Gens du voyage, en tenant compte de l'implantation importante de ménages sédentarisés sur la rive gauche de la rivière. De ce fait, l'aire d'accueil d'une vingtaine de places sera implantée sur la rive droite conformément aux négociations en cours avec la communauté de communes Dordogne Eyraud Lidoire.

De la même manière, les communes de St Astier, Monpton Menesterol et à terme Terrasson ayant engagé la réalisation des aires d'accueil sur leur territoire, le maillage sur l'axe Est/Ouest devrait être réalisé au plus tard dans 2 ans.

Parallèlement, l'offre en aires de grand passage sera suffisante, une fois celle de Notre Dame de Sanilhac réalisée.

Ces nouvelles propositions qui tiennent compte des évolutions observées restent conforme avec la logique d'ensemble du schéma arrêté en 2002 qui invite tous les territoires du département à participer aux procédures publiques d'accueil de la population des Gens du voyage.

II – La tendance à l'ancrage territorial se renforce nettement

L'évaluation de la présence des familles issues du voyage et en phase de sédentarisation a été engagée avec les collectivités depuis 2008. Cette évaluation a permis d'estimer à plus de 300 les ménages habitant aujourd'hui dans des conditions d'habitat précaire, dans la partie Ouest des vallées de la Dordogne et de l'Isle. L'étude des situations a permis de démontrer que les familles sédentarisées ou en voie de l'être, étaient ancrées sur le territoire depuis très longtemps (certaines depuis les années 1950) et que l'augmentation actuelle constatée des implantations n'était due qu'à un phénomène démographique.

Parallèlement, le bilan de gestion des aires d'accueil montre que les durées de séjour sur certaines aires sont très longues. Certains ménages les utilisent pour se sédentariser faute d'une offre plus adaptée.

Le schéma révisé devra donc proposer une stratégie pour assurer une réponse à ces besoins d'ancrage et d'habitat permanent. Ceci devra conduire à faire évoluer certains dispositifs initialement prévus pour l'accueil de voyageurs vers une offre adaptée pour les sédentaires.

III – Sur tout le champ de la réponse aux besoins sociaux, s'il est noté des améliorations plus que sensibles auprès des familles accueillies ou rencontrées, bien des points restent encore à travailler

Tous les entretiens conduits ont permis de constater que l'écriture et la lecture sont encore mal maîtrisées, tant chez les voyageurs que chez les sédentaires. Le défaut de pré scolarisation des enfants conduit à un retard dès l'entrée en primaire, retard qui se creuse et qui rend les enseignements du collège inaccessibles pour beaucoup. Les jeunes filles sont particulièrement exposées.

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SUHC – 24024 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 02 24 24 – Adresse physique : DDT – 16 rue du 28ème RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

IV- L'accès aux soins est difficile et les dispositifs de prévention ne sont que très peu utilisés

Les acteurs sociaux ont constaté une récurrence de problèmes lourds de santé au sein des familles et un défaut général de suivi médical, accentué chez les jeunes enfants. La tendance à la précocité de la mortalité n'est toujours pas inversée. Les jeunes filles accèdent difficilement aux informations en matière de contraception et au suivi des grossesses.

V – Les ménages ont un profil socio-économique très varié

Les ménages sédentaires ou voyageurs ont des niveaux économiques très hétérogènes. Les métiers les plus courants sont ceux du commerce, de la récupération, de l'entretien des jardins et du ravalement. Le recours au travail agricole saisonnier est encore courant. Les ménages qui exercent des activités permettant de couvrir leurs besoins conservent un mode de vie itinérant et, lorsqu'ils s'ancrent, le font dans de bonnes conditions (terrains constructibles et desservis, constructions autorisées, enfants scolarisés). Les ménages les plus en difficultés sont conduits à abandonner le voyage. L'ancrage se fait alors soit sur les aires d'accueil, en les détournant de leur vocation, soit sur des terrains non constructibles et non desservis.

L'ensemble de ces points sera développé dans le bilan de réalisation du schéma actuel et servira de base pour définir les nouvelles orientations du document révisé. Celui-ci sera proposé à la commission consultative à la fin du mois de juin 2011 pour une approbation avant la fin de l'année 2011.

Les propositions de réorientation seront également soumises à toutes les collectivités qui accueillent ou doivent être dotée d'un dispositif d'accueil, pour approbation en conseil municipal.

En conséquence, nous vous invitons à nous faire part avant le 31 mai 2011 de vos remarques ou de vos suggestions au sujet des éléments évoqués ci-dessus.

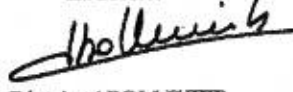
Vous pouvez adresser un courrier soit au Conseil Général – service logement, soit à la DDT – service urbanisme habitat construction.

Le Président du Conseil Général



Bernard CAZEAU

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER

COMpte Rendu de la Commission Consultative
DES GENS DU VOYAGE
DU 1^{er} JUILLET 2011

Monsieur Bernard POUGET, sous-Préfet de Bergerac représentant Madame le Préfet, et Madame Mireille BORDES, vice Présidente du Conseil général en charge de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire représentant M. le Président du Conseil général, ouvrent la commission départementale consultative des gens du voyage réunie le vendredi 1^{er} juillet 2011 à 10 heures, salle La Boétie de la préfecture de Périgueux.

Le quorum étant atteint, la commission peut statuer sur l'ordre du jour de la séance, à savoir la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Dordogne.

Au-delà des membres de la commission consultative dont la composition a été renouvelée par l'arrêté préfectoral n° 110450 du 26 avril 2011, les élus dont les territoires sont concernés par du passage ou de l'ancrage de familles des gens du voyage ont été conviés.

Au total, ce sont 55 personnes, élus, techniciens communaux ou intercommunaux, représentants associatifs et services de l'Etat qui ont élargé la feuille de présence.

Après le tour de table de présentation, Madame BORDES et M. POUGET se félicitent de cette participation qui atteste de l'intérêt suscité par l'accueil des familles des gens du voyage en Dordogne.

INTRODUCTION :

M. le sous-Préfet rappelle le contexte conduisant à la révision du schéma départemental des gens du voyage.

Le département de la Dordogne est doté d'un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage depuis 1993. Il faisait suite à la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-64 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le schéma de 1993 a été révisé le 20 décembre 2002 (date de l'approbation).

Suite à la commission consultative des gens du voyage du 14 février 2008, le Conseil général et l'Etat ont engagé une nouvelle révision du schéma.

Ainsi, le document présenté ce 1^{er} juillet 2011 correspond au nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Il propose, pour la période 2012 – 2018, un réajustement des dispositifs d'accueil compte tenu des évolutions du passage et il prend davantage en considération la sédentarisation des familles.

Il est soumis aujourd'hui à l'avis des membres de la commission.

En complément de cette introduction, Madame BORDES souligne l'importance de l'implication des élus du département sur cette problématique de révision du schéma. Elle remercie particulièrement l'implication des centres sociaux dans l'accompagnement des familles du voyage. Enfin, elle évoque l'intérêt de bénéficier du retour d'expérience des collectivités disposant d'une aire d'accueil en fonctionnement.

Corinne LANGLOIS, chef du service Urbanisme Habitat Construction de la Direction départementale des territoires, énonce les modalités de révision du schéma dont l'approbation par la présente commission consultative constitue une étape importante.

Le schéma de 2002 est en phase de révision depuis 2008. Ce délai relativement long est surtout dû au travail de prise en compte de la sédentarisation des gens du voyage qui est un phénomène difficile à appréhender et prégnant dans le département, notamment dans les vallées de l'Isle en aval de Périgueux et de la Dordogne en aval de Lalinde.

Le projet de schéma présenté aujourd'hui sera soumis à l'avis des membres de la commission en fin de séance. Il devra ensuite faire l'objet de réajustements suite aux remarques émises. Il sera enfin proposé à la validation du Conseil général en séance plénière automnale.

Le document définitif sera co-signé par Messieurs le Préfet et le Président du Conseil général à la fin de l'année pour une application, après publication aux recueils des actes administratifs de l'Etat et du Conseil général, à compter du 1^{er} janvier 2012.

PRESENTATION :

Laurent BOUSCARY, de la Direction départementale des territoires, présente les principaux aspects du projet de schéma départemental en rappelant que chaque membre de la commission consultative, ainsi que chaque personne invitée a reçu par voies postale et électronique un exemplaire de ce projet.

Il rappelle la durée de validité du schéma qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 6 ans. Avant son terme, en 2018, une nouvelle procédure de révision devra être opérée en tenant compte des nouvelles réalités du passage et de la sédentarisation des familles du voyage. Toutefois, le schéma ne doit pas apparaître comme un document figé durant ses 6 années d'application. Des ajustements pourront être discutés tout au long de son animation.

1 – Rappel des dispositifs :

Les obligations d'assurer l'accueil des gens du voyage sont fixées par la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Elles s'appliquent aux communes de plus de 5 000 habitants et aux communes ou communautés de communes inscrites au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Elle favorise l'accueil des familles du voyage dans le respect de la vie de tous les citoyens.

Le projet de schéma présenté s'inscrit dans la continuité des schémas précédents. Toutefois, il tient compte des évolutions enregistrées depuis 2002 en terme de passages et de développement de l'offre de structures d'accueil adaptées.

A ce titre, la cartographie proposée dans le nouveau schéma, intitulée « Etat des lieux du passage et de l'ancrage des gens du voyage », permet d'appréhender le bon niveau d'équipement du département pour :

- le grand passage : 2 aires livrées sur les 3 programmées,
- l'accueil : 10 aires livrées sur les 19 préconisées en 2002.

L'aire d'accueil de Montpon-Ménéstérol est en phase de chantier et sera livrée courant 2012. Le permis de construire de l'aire de Saint-Astier est déposé. L'aire de Razac-sur-l'Isle est également programmée pour 2012.

Seule l'aire de Terrasson-Lavilledieu est en difficulté du fait d'un contentieux portant sur l'enquête d'utilité publique et un autre sur la vente du foncier. S'agissant du premier, le Tribunal administratif de Bordeaux vient de donner raison à la collectivité. Pour le second, la commune négocie avec les héritiers de la propriétaire du terrain avant d'envisager une expropriation.

2 – Les préconisations du schéma révisé :

- Aires de grand passage : aucun ajustement n'est proposé en terme de grand passage. Courant 2012, la Communauté d'Agglomération Périgourdine (CAP) prévoit la livraison de l'aire de Notre-Dame-de-Sanilhac, troisième des aires de grand passage préconisées dans le département.

Une fois cet équipement réalisé et après une durée suffisante de fonctionnement, un diagnostic sera fait afin de connaître le besoin éventuel d'un dispositif supplémentaire. Sur ce type d'aires, une connaissance plus approfondie des besoins est à dégager compte tenu du constat d'augmentation des grands rassemblements au niveau national.

Didier BUSTAMANTE, du service logement du Conseil général, demande à ce que la réflexion à engager porte aussi sur la coordination de la réponse faite aux grands passages. Il est nécessaire que des correspondants soient clairement identifiés. Cela pourrait se traduire par la mise en œuvre d'une charte de gestion des grands passages lors d'une prochaine réunion.

- Aires d'accueil : il est prévu la poursuite de la livraison des aires de Montpon-Ménéstérol, Saint-Astier, Terrasson-Lavilledieu, Razac-sur-l'Isle et sur l'Ouest du Bergeracois.

Sur ce dernier équipement, il est rappelé l'utilité de disposer d'une aire d'accueil entre Bergerac et le Pays-Foyen. Initialement prévu en rive gauche de la Dordogne, mais en raison du fort niveau d'ancrage sur ce secteur, il est confirmé l'implantation de cet équipement en rive droite, sur la communauté de communes Dordogne Eyraud Lidoire.

Enfin, les 4 aires programmées à Brantôme, Excideuil, Le Bugue et Thiviers, mais non financées faute du respect des délais réglementaires, sont maintenues sous la forme de dispositif de taille plus réduite comme l'autorise la circulaire du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux des gens du voyage. En effet, ces aires ont un rôle d'équilibre territorial à jouer avec des équipements proches pouvant être saturés.

A ce sujet, Didier BUSTAMANTE souligne tout l'intérêt d'une concertation assidue avec les collectivités. Ce fut le cas avec ces 4 communes dont l'évolution de la réglementation permet de réajuster les capacités d'accueil à la baisse tout en favorisant un équilibre territorial indispensable.

- Dispositifs annexes : un certains nombres d'équipements connexes sont préconisés assurant un maillage complet du département au niveau de l'accueil et permettant une solidarité territoriale légitime.

En lieu et place des 15 aires de petit passage prévues par le schéma de 2002, il est proposé la réalisation d'une dizaine de terrains désignés dont l'aménagement est succinct mais le rôle certain. En effet, de tels dispositifs doivent permettre :

- aux familles venant visiter leurs proches sédentarisés de trouver un lieu d'accueil temporaire évitant des implantations délicates sur un territoire communal,
- aux aires d'accueil affichant complet de trouver une solution temporaire de repli.

Evoquant cette offre de terrains désignés, Didier BUSTAMANTE insiste sur la légitimité de disposer d'infrastructures complémentaires sur l'ensemble du territoire de la Dordogne.

3 – La prise en compte de la sédentarisation :

Laurent BOUSCARY énonce la nouvelle orientation amorcée par ce schéma. Les principaux équipements dédiés à l'accueil étant désormais bien avancés et la problématique de la sédentarisation étant peu à peu mieux appréhendée, un certain nombre d'orientations peut se mettre en place :

- Il est prévu d'adosser aux 4 aires d'accueil au nombre de places réduites (Brantôme, Excideuil, Le Bugue, Thiviers) un terrain familial qui offrira aux familles présentes sur ces territoires, la possibilité d'aborder une démarche de sédentarisation. De petites capacités, ces 4 aires risqueraient sinon d'être occupées de manière durable au détriment des familles de passage. Ce principe sera par la suite à développer sur les 10 territoires où est fixée la réalisation d'un terrain désigné, au regard des besoins.
- Une offre d'habitat adapté devra permettre de pousser plus en avant le processus de sédentarisation instillé par les terrains familiaux. Les trois principaux bailleurs sociaux du département sont mobilisés pour donner à cette démarche un sens concret.
- Une étude diligentée par la DDT et actuellement menée par un cabinet d'urbanistes va développer au-delà des dispositifs ci-dessus une série de propositions permettant de répondre à un certain nombre de situations de sédentarisation délicates tant en raison de la légalité de l'implantation que de la sécurité et l'insalubrité engendrées.

Corinne LANGLOIS précise l'intérêt des enquêtes de terrain actuellement menées dans les communes avec l'aide des services territoriaux de la DDT. Elles n'ont aucune portée discriminatoire. Elles permettent d'identifier les situations, notamment celles qui relèvent d'installations précaires.

Certaines situations ne sont pas régularisables, notamment dans les zones identifiées à risques. Il faut donc tenter de trouver des solutions adaptées à chaque cas en utilisant les documents d'urbanisme à bon escient. En cela, l'expérience de Sant-Antoine-de-Breuilh est à saluer. Les situations ont été repérées et des solutions ont été apportées en conséquence.

4 – Le volet socio-éducatif :

La réussite du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ne sera assurée que grâce à l'accompagnement social mise en œuvre.

Sur cette question, Conseil général et Etat soulignent le travail effectué par les travailleurs sociaux ainsi que les associations dont les centres sociaux d'Ici et d'Ailleurs pour le Sud et l'Ouest du département et le Centre social Saint-Exupéry pour l'agglomération périgourdine et les territoires limitrophes. Ces deux dernières associations accompagnent notamment les familles utilisatrices des aires d'accueil pour leur assurer une intégration la plus efficace possible. D'autres structures contribuent à la réussite de l'intégration sociale des familles du voyage. C'est le cas de Airelle sur la problématique professionnelle et le PACT Dordogne sur l'habitat adapté.

Ce cheminement vers une intégration réussie passe nécessairement par la scolarisation des enfants du voyage. Ceci est compliqué par :

- le manque d'assiduité des enfants qui quittent généralement l'école au cours du second trimestre de l'année scolaire.
- la quasi absence de scolarisation dès la maternelle. Généralement, les enfants n'intègrent l'école qu'en cours préparatoire. Les acquis de la maternelle ne sont pas possédés et le retard scolaire est ancré.

Madame Mireille BORDES précise qu'un travail de mobilisation auprès des parents est à développer pour les inciter à scolariser tôt leurs enfants. Mais, cette action ne marchera pas si l'Education Nationale n'est pas présente.

Eric GUTKOWSKI, inspecteur de l'Education Nationale, décrit l'expérience positive menée en ce sens sur le secteur de Ribérac.

Le débat qui suit démontre l'importance accordée à la question de la scolarité des enfants du voyage.

M. Jacques AUZOU, maire de Boulazac, énonce le manque de moyens accordés à l'éducation et notamment la question du maintien des emplois aidés dans les écoles. Le filtre des possibilités d'accompagner les familles en est d'autant plus réduit.

Pour M. Michel TESTUT, maire de Chancelade, la scolarisation est le fondement d'une intégration réussie. Cela nécessite des moyens adéquats. Il demande le maintien des trois enseignants spécialisés sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération Périgourdine. Rien que sur son territoire communal, au-delà des usagers de l'aire d'accueil, quarante terrains sont occupés de façon assidue par des familles. Cela engendre, à certaines périodes de l'année, la scolarisation de 60 enfants dont 25 sont placés dans la classe spécialisée et les autres répartis dans les autres classes.

Au collège, les problèmes d'adaptation au système éducatif perdure. Comment amener les familles sur un projet éducatif ? L'influence de l'école est pourtant primordiale dans l'apprentissage de la citoyenneté.

M. Jean-Marie RIGAUD, maire de Marsac-sur-l'Isle, souligne la nécessité de maintenir l'obligation de scolarisation dans le règlement intérieur des aires d'accueil. La vigilance doit également porter sur les familles sédentarisées surtout pour assurer une assiduité de scolarisation régulière au cours de l'année.

M. GUTKOWSKI apporte certaines précisions. Les enfants du voyage représentent 1.5 % de la population scolaire accueillie dans le département. Ce chiffre n'occulte pas l'intérêt de scolariser ces enfants. En cela l'expérience conduite, à Ribérac, par les travailleurs sociaux et l'Education Nationale auprès des mères est positive. L'intérêt d'un travail de diagnostic entre les associations impliquées et l'Education Nationale est à développer.

Jusqu'à présent, les postes d'enseignants spécialisés sont au nombre de trois sur la CAP et un à Ribérac. Ces classes dédiées sont des classes d'intégration. Une circulaire prévoit leur suppression en affectant des postes sur un territoire et non plus sur une école. La volonté de l'Education Nationale est d'accueillir les enfants du voyage dans les classes « ordinaires » afin de favoriser l'intégration et d'éviter le sentiment de ségrégation des classes spécialisées. En outre, en cas d'afflux saisonniers, des moyens supplémentaires pourront être apportés car actuellement l'Education Nationale reconnaît des progrès à faire au niveau de la réactivité à pourvoir des postes.

Concernant l'assiduité scolaire, la difficulté majeure est de pouvoir suivre les familles du voyage. L'irrégularité de la scolarisation est visible à tous les niveaux. Elle est notamment forte pour les filles présentes au collège.

Trois pistes d'amélioration sont prévues :

- une augmentation du recours à l'enseignement à distance par le biais du Centre National d'Enseignement à Distance (CNED),
- une amélioration des efforts en matière de suivi notamment administratif,
- le développement d'un travail partenarial avec les associations impliquées et les élus.

Madame BORDES reconnaît la difficulté d'accompagner les familles vers la scolarisation de leurs enfants. Mais, cela ne se résoudra pas, selon elle, par une scolarisation de droit commun.

Monsieur Christian MOREAU, Président du Centre social Saint-Exupéry, ajoute que pour convaincre les parents, un rapport de confiance doit s'instaurer.

Madame Joëlle CONTIE, première adjointe au maire de Coulounieix-Chamiers, reconnaît que la difficulté de la saisonnalité de la scolarisation des gens du voyage est à considérer. Mais avec le Centre social Saint-Exupéry, elle constate aussi qu'un grand nombre d'enfants présents sur les aires d'accueil ne sont pas du tout scolarisés. Un travail à ce niveau est à conduire.

Madame Marie-Jeanne DANIES, Présidente de l'association D'ici et d'Ailleurs, insiste sur l'importance de la maternelle dans la scolarisation des enfants. Elle précise également que le chiffre de 1.5 % d'enfants du voyage scolarisés en Dordogne n'est pas pertinent. Il faut surtout pouvoir répondre à l'arrivée soudaine de 10 à parfois 30 enfants dans une école.

ANIMATION ET SUIVI :

Laurent BOUSCARY expose les modalités prévues pour le suivi et l'animation du schéma révisé au cours des 6 années à venir. L'animation mise en place va permettre de reconsidérer toutes ces remarques pour tenter de trouver des améliorations tant en matière d'équipements que d'accompagnement social et scolaire.

Au cœur du dispositif, la commission départementale consultative des gens du voyage assurera le suivi, l'animation et le bilan annuel du schéma.

Elle sera épaulée par la commission technique réunissant services de l'Etat et du Conseil général et dont le rôle est de préparer les commissions consultatives en assurant le suivi du schéma départemental.

Quatre groupes de travail spécifiques seront constitués pour répondre aux attentes de la commission consultative et enrichir l'animation du schéma. Ils seront structurés en fonction de 4 thèmes précis (suivi de la réalisation des équipements, de l'action sociale, de la scolarisation, de la sédentarisation).

Le dispositif de concertation permanent animé par le Conseil général auprès des élus perdurera sur l'ensemble du territoire.

QUESTIONS DIVERSES ET APPROBATION :

M. le sous-Préfet interroge les personnes présentes sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage qui vient de leur être exposé.

M. RIGAUD considère que le schéma proposé est plutôt positif. Sa réflexion porte sur la nécessaire harmonisation dans la gestion des aires d'accueil. Sur la sédentarisation, il fait part du retour de l'expérience d'habitat adapté conduite par la CAP sur Périgueux. Cette expérience est positive, mais elle démontre l'importance de l'accompagnement de la famille.

M. POUGET propose que dans le cadre du suivi du schéma, des réunions entre les gestionnaires des aires soient régulièrement organisées. Le retour d'expériences favorisera l'harmonisation des pratiques.

A ce sujet, Didier BUSTAMANTE précise que ce groupe de travail est déjà constitué et que des partages d'expériences ont déjà eu lieu sur la tarification, le règlement intérieur, les modalités de l'accueil... Ces échanges de bonnes pratiques sont jugés profitables par les équipes techniques.

Madame BORDES soumet le principe que les associations, en charge de l'accompagnement des familles occupant les aires d'accueil, soient associées à ce groupe de travail.

M. Jean CHAGNEAU, adjoint au maire de Bergerac, s'interroge sur la réponse à apporter aux grands passages au niveau de la coordination des services.

Didier BUSTAMANTE répond que la difficulté ne réside pas tant sur le nombre de places mises à disposition. C'est effectivement la structuration de la réponse apportée qui doit être travaillée. Il milite pour la présence d'un correspondant en Préfecture ou sous-préfecture clairement identifié et sollicité par les représentants des gens du voyage dont l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT) pour trouver une solution en amont de l'arrivée des grands rassemblements dans le département. La Gironde dispose d'un correspondant. Ceci permettrait de donner une certaine lisibilité sur les disponibilités en fonction des besoins.

M. Stéphane PUZIO, représentant de l'ASNIT en Dordogne, reconnaît que la prise en compte par les institutions des attentes des gens du voyage est déjà une réalité. Il énonce qu'il veillera par contre à ce que cette prise en considération se fasse dans l'intérêt des familles du voyage, dans le respect du droit et d'une équité de traitement entre citoyens. Les gens du voyage ne doivent plus être mis de côté et ils souhaitent être considérés comme des Français à part entière.

Par ailleurs, il souligne le travail de son association pour se faire connaître auprès de différentes autorités publiques comme la préfecture, le directeur de la Sécurité publique, etc. Il se tient à la disposition de toutes les instances et se dit prêt notamment à apporter sa contribution sur les problèmes de scolarité.

M. le sous-Préfet se réjouit de la participation de l'ASNIT à la commission consultative. C'est la preuve que les gens du voyage sont intégrés aux discussions. L'ASNIT doit être un partenaire naturel et essentiel de l'animation du schéma et le contact privilégié dans les négociations portant sur le grand passage.

Madame Monique RATINAUD, maire de Brantôme, s'inquiète du financement de l'équipement maintenu sur sa commune dans le schéma révisé. Les contraintes urbanistiques sont très lourdes. Le terrain initialement prévu pour recevoir l'aire d'accueil a été décrété inconstructible. Les délais en vigueur n'ont pas permis de lancer l'opération dans un temps raisonnable et la subvention de l'Etat est désormais perdue.

M. le sous-Préfet rappelle que les arrêtés attributifs de subvention sont valables deux ans renouvelable un an. Les communes n'ayant rien engagé dans ces délais perdent la subvention spécifique de l'Etat pour financer les aires d'accueil.

Il précise que selon lui un projet d'aire d'accueil ne doit pas être porté par une commune seule et il invite les communautés de communes à prendre en charge la réalisation d'un équipement qui profitera à tout un territoire.

S'agissant spécifiquement des 4 communes n'ayant pas rempli les conditions d'accueil des gens du voyage telles qu'inscrites au précédent schéma, il rappelle donc clairement que la subvention spécifique ne sera pas versée. Par contre, afin de ne pas remettre en cause la dynamique de l'accueil des gens du voyage en Dordogne, il propose que les communes concernées par ces aires d'accueil inscrites au schéma, dont la capacité est réduite, déposent en temps et en heure une demande de Dotation d'Equipement des Territoires

Ruraux (DETR). La commission des élus chargée de déterminer les conditions d'éligibilité à cette dotation de l'Etat sera consultée sur la proposition de retenir ce type d'opération au nombre des priorités.

Dans ce cas, Madame BORDES annonce que le Conseil général abondera l'aide de l'Etat.

De la même manière, M. POUGET répond à M. Serge MICOURAUD, maire d'Excideuil, sur la pertinence de travailler la problématique de l'accueil des gens du voyage à l'échelle des intercommunalités. C'est une décision qui concerne les élus. Mais, au-delà des solidarités territoriales légitimes sur ce sujet, la compétence inter-communale offre aux collectivités davantage de moyens financiers et techniques pour répondre à la gestion d'une aire d'accueil.

M. Armand ZACCARON, Président de la communauté de communes Dordogne Eyraud Lidoire, s'inquiète de son côté du maintien des engagements de l'Etat précédemment obtenus pour l'aire d'accueil prévue sur le territoire de la communauté de communes Dordogne Eyraud Lidoire, compte tenu d'un contentieux en cours.

M. le sous-Préfet répond que normalement un recours devant un tribunal administratif ne suspend pas un financement, tant que la décision de la juridiction, soit définitive, soit par le biais d'un référé-suspension, n'est pas intervenue.

En fin de séance, les questions et l'ordre du jour ayant été épuisés, M. le sous-Préfet décide de passer au vote d'approbation du schéma.

M. le sous-Préfet soumet le projet de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage au vote des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage :

aucune voix contre,
aucune abstention,

Le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Dordogne, révisé pour la période 2012 - 2017, est ADOPTE A L'UNANIMITE.

Prochaines échéances :

- ✓ Un compte rendu de la présente commission sera adressé à tous les membres de la commission consultative.
- ✓ Le projet de schéma sera ajusté en fonction des remarques faites lors de la commission et après concertation avec les élus concernés.
- ✓ Il sera soumis au vote des conseillers généraux en séance plénière du Conseil général, à l'automne 2011.
- ✓ Il sera co-signé, en décembre 2011, par le Préfet et le Président du Conseil général de la Dordogne et publié au recueil des actes administratifs des deux instances.
- ✓ Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012, pour une durée de 6 ans.

La séance est levée à 13h30.

**ETUDE SUR LA SEDENTARISATION
DES GENS DU VOYAGE EN DORDOGNE**

NOTE N°1

février 2010

Bernard BOUZOU - architecte et urbaniste

Daniel MANDOUZE - sociologue et urbaniste

1 PREMIER ETAT DES OBSERVATIONS PARTAGEES

Le phénomène de sédentarisation des gens du voyage revêt des caractéristiques différentes selon les secteurs concernés du territoire départemental, et on relève de nombreux écarts de situations dans les conditions spatiales d'implantation, les niveaux d'intégration sociale et les relations des familles au territoire, tout autant que dans la perception et les attitudes que peuvent avoir sur la question les communes concernées.

Sous réserve d'un inventaire plus exhaustif –actuellement en cours d'élaboration, 2 principaux types de situations semblent aujourd'hui se présenter :

- le cas de la vallée de la Dordogne, où l'implantation de la plupart des familles est ancienne – voire très ancienne, et relativement disséminée, et où ce public et ses conditions d'existence sont dans l'ensemble assez bien connus ;
- le cas de la vallée de l'Isle où la situation est plus chaotique, où la sédentarisation se fait majoritairement par poches, à un rythme croissant et dans des conditions souvent difficiles à appréhender ;

D'autres cas de figure a priori de moindre importance sont également repérés à défaut d'être véritablement inventoriés, comme les situations récentes de migrations qui affectent les territoires limitrophes entre Dordogne et Gironde, comme Vélignes ou Saint Avit.

D'une manière générale, les situations identifiées s'inscrivent directement dans la tendance lourde observée nationalement depuis environ une dizaine d'années, qui correspond à une évolution historique du mode de vie de la majeure partie de cette population dont l'ancrage territorial est devenu de plus en plus prégnant sous l'effet d'un faisceau convergent de paramètres économiques, sociaux, et culturels.

Dans de nombreux cas, au moins sur les sites les plus peuplés, les communes ont laissé s'implanter les familles "souches" à une époque où elles voyageaient encore assez fréquemment et n'étaient présentes sur place qu'une partie de l'année. C'est une des raisons qui explique que, malgré la diversité des liens entretenus par ces familles avec la vie locale, toutes les collectivités ne perçoivent pas nécessairement la dimension aujourd'hui structurelle, permanente et irréversible de ce phénomène de sédentarisation.

• On rencontre schématiquement 3 types d'attitudes selon les communes :

- celles qui ont déjà abordé le problème depuis plusieurs années, qui ont inventorié la population intéressée et qui s'impliquent avec les différents partenaires dans le suivi et la recherche de solution ;
- celles qui se contentent de la présence d'une aire d'accueil sur leur territoire et qui ont tendance à laisser les intervenants sociaux spécialisés prendre en charge le suivi de la population ;
- celle qui sont encore dans un certain déni de l'importance du phénomène et qui continuent de le traiter comme une question ponctuelle ou conjoncturelle.

Les derniers échanges sur le terrain ont semblé indiquer une évolution positive vers plus d'implication de certaines communes très concernées mais qui tardaient pourtant à intégrer la démarche globale de recensement animée par la DDT et le Conseil général.

Dans tous les cas, la position actuelle des services de l'Etat est qu'un refus de principe sera opposé à tous les futurs PLU qui feraient l'impasse sur la question.

• Principales tendances observées

- Croissance démographique et expansion territoriale

A partir de l'ancrage territorial des entités familiales les plus anciennement implantées dans telle ou telle commune, la population des gens du voyage augmente :

- à travers des phénomènes de regroupement inhérents à leur mode de vie et de relation dans un contexte de sédentarisation de plus en plus permanente, même si les déplacements ponctuels restent fréquents ;
- à travers les mécanismes de décohabitation, dans des familles où les jeunes se mettent en ménage nettement plus tôt que la moyenne et ont couramment un nombre élevé d'enfants.

En tout état de cause, l'anticipation de cette question démographique est un élément essentiel à prendre en compte dans la recherche de solutions, dans la mesure où il est prévisible que la population concernée continuera à s'accroître mécaniquement pendant un certain nombre d'années ; les recensements démographiques par secteurs concernés doivent aussi servir à évaluer les tendances à venir, au moins pour déterminer des ordres de grandeur.

Ce mécanisme d'expansion débouche sur un éventail de situations contrastées selon les sites et les caractéristiques des familles, depuis les cas d'installations viables ou quasiment viables qui préfigurent, sous certaines conditions, une sédentarisation pérenne dans des conditions acceptables jusqu'à la constitution de quasi ghettos regroupant des propriétaires de parcelles à sans valeur ou des occupants sans titre dans des sites de plus en plus reculés (le milieu forestier en vallée de l'Isle, en l'occurrence).

Actuellement beaucoup de familles recherchent des terrains ou en achètent en zone agricole ou forestière, parfois très cher au regard de leur valeur d'usage effective mais bien évidemment très en dessous du prix des terrains constructibles.

Le milieu rural représente de fait une ressource très large face à cette demande croissante et les opportunités ne manquent pas (ni les vendeurs), même si elles aboutissent le plus souvent à des solutions hors de la légalité ou posant des problèmes de tous ordres en terme de confort et de salubrité. Ces opportunités se multiplient dans les secteurs les plus touchés par la déprise agricole ou dans le sillage d'opérations d'aménagement modifiant le statut de vastes espaces : ainsi la mise en vente de nombreuses parcelles par la société ASF risque-t-elle de créer un important appel d'air.

- La régularisation au coup par coup, une culture "individualiste" de l'urbanisme

Dans ce contexte, nombre de situations se voient l'objet d'une régularisation de fait, par exemple à travers l'acceptation par les municipalités de la pose d'un compteur électrique, ne serait-ce que pour des raisons humanitaires : la présence d'un bébé dans le ménage est le plus souvent le fait déclencheur à partir duquel il est difficile de faire marche arrière.

Les attitudes des communes diffèrent plus ou moins devant ce genre de cas de figure, mais le fait est qu'il est en général difficile d'opposer aux demandes une fermeté sans faille, en raison de la situation sanitaire des personnes au premier chef mais également au regard des pratiques courantes en milieu rural, où les autorisations de construire au coup par coup dans le diffus se sont toujours plus ou moins pratiquées et restent encore aujourd'hui très fréquentes.

La possibilité d'enrayer ce pratiques, ou au moins d'éviter qu'elles n'aboutissent à des situations irréversibles passe par un cadrage formel de ce qui pourra être régularisable ou pas, sans dérogation possible, et qui devrait idéalement faire l'objet d'un "porter à connaissance" à l'adresse de toutes les parties concernées : élus, ERDF, notaires, etc.

- *Eventail des situations sociales et familiales rencontrées*

Quelques soient les secteurs et les conditions d'implantation la population des gens du voyage est notoirement hétérogène, les situations rencontrées différant essentiellement par :

- *l'ancienneté*, qui est à de rares exceptions près le premier facteur d'intégration sociale et locale ; certaines familles sont indiscutablement "dordognotes" depuis une cinquantaine d'années, alors que des arrivants plus récents qui n'ont ni attaches ni reconnaissance dans le milieu local peuvent encore vivre dans une réelle marginalité.
- *l'âge* : dans le contexte d'accélération des mutations culturelles que vit cette population, les ruptures entre générations tendent à se creuser : les plus anciens souhaitent généralement une confortation et une pérennisation de leur situation, y compris dans certains cas d'isolement, alors que les jeunes aspirent de plus en plus fréquemment à "l'ordinaire". Ils sont en général plus scolarisés que leurs aînés et plus réceptifs à un certain nombre de considérations liées aux règles et implications du fonctionnement dans le droit commun, notamment sur la question de la constructibilité ou non des terrains et des conditions d'obtention des aides au logement.

Ceci a tendance à s'amplifier avec une augmentation constatée de la formation de couples "mixtes", mais de nombreuses difficultés perdurent quand il s'agit de s'extraire du groupe ou de passer à l'acte pour une installation en appartement, plus encore avec des enfants. Les jeunes issus des familles des gens du voyage rencontrent encore presque systématiquement des difficultés dans les relations avec les bailleurs ou dans l'accès à l'emploi.

- *le degré d'intégration sociale* : les communes comme les intervenants sociaux qui suivent directement la population des gens du voyage observent une tendance récurrente à la tenue d'un double discours, symptôme de la période de transition que vivent la plupart de ces familles partagées entre l'aspiration à une intégration banalisée et l'attachement au maintien d'une culture spécifique.

En tout état de cause, entre les deux extrêmes que sont l'intégration avérée et la marginalité persistante, le travail d'accompagnement vers la sédentarisation doit systématiquement prendre en compte les questions :

- d'illettrisme et de scolarisation,
- d'hygiène et de santé,
- de gestion matérielle et financière de la vie quotidienne,
- de rapports à la norme et à la loi,
- de formation et de débouchés professionnels.

Ce dernier point passe obligatoirement par la recherche d'une plus grande diversification, les savoirs faire et les circuits économiques restant toujours restreints à des schémas à peu près immuables (élagage, jardins, travaux agricoles saisonniers) qui ne peuvent plus suffire à répondre aux besoins à couvrir.

- *le statut d'occupation* : le constat est unanime à considérer que le statut de propriétaire est presque automatiquement corrélé à un fonctionnement social plus stable et plus intégré, au point d'apparaître comme le vecteur d'intégration le plus fort.

De fait c'est dans cette direction que se projettent la plupart des familles, lesquelles ont tendance à idéaliser la formule de la "location vente" qui leur paraît par définition la plus accessible.

Les constats faits par les médiateurs sociaux montrent cependant que peu de ménages sont éligibles à des procédures d'accession, en raison de leur manque de solvabilité, de leur niveau moyen d'endettement (véhicule, caravane, électroménager) et souvent de leur âge (c'est une solution à peu près inenvisageable sans aides familiales).

- *la capacité de projection dans l'avenir* : une question récurrente dans le mode de vie de cette population, qui exige la plupart du temps des modalités d'accompagnement adaptées, progressives et itératives toujours susceptibles d'être remises en question à une étape ou à une autre.

• **Le rôle essentiel des intermédiaires dans l'élaboration d'une culture commune**

Les constats faits ci-dessus démontrent incidemment l'importance du rôle clé qu'ont à jouer les médiateurs sociaux intervenant auprès de cette population dans la recherche de modalités cohérentes d'accompagnement de la sédentarisation à l'échelle départementale.

Il existe sur le territoire un panel d'associations ou d'institutions de nature et de compétences diverses qui interviennent à différents titres auprès des gens du voyage de la Dordogne, et qui sont susceptibles d'apporter une expertise fine à partir de leur spécialité et/ou du secteur sur lesquelles elles interviennent.

On relève néanmoins que leurs interventions, en dépit des résultats obtenus parfois remarquables, ne couvrent pas l'ensemble du territoire ni ne font dans la pratique l'objet de croisements et de confrontations en dehors de la démarche actuelle pilotée par la DDT et le Conseil général.

Il y a pourtant un enjeu essentiel :

- à *créer des situations de médiation* afin de ne pas laisser les communes seules en face des situations rencontrées sur leur territoire, ce qui peut toujours déboucher sur des confrontations conflictuelles ou à l'inverse sur des solutions isolées, non reproductibles et parfois malencontreuses ;
- à *transmettre et à mettre en commun les retours d'expérience* et les exemples vertueux, autant pour rassurer les communes qui refusent encore d'aborder le sujet que pour contribuer à établir un référentiel commun susceptible de permettre dépasser la culture du provisoire, tant pour les familles que pour les collectivités.

• **Répondre au coup par coup mais aussi créer de l'offre**

Jusqu'à présent les démarches localisées ou partagées se sont essentiellement concentrées sur les voies et moyens à mettre en œuvre pour trouver des solutions sur mesure à des situations identifiées, à partir de l'existant et en fonction des différents paramètres maîtrisables.

Or, d'une part, l'ampleur et l'expansion du phénomène laissent à penser qu'il est probablement illusoire de penser pouvoir régler la majorité des situations en procédant de cette manière ; d'autre part les retours d'expérience provenant notamment de territoires extérieurs à la Dordogne montrent que lorsque les conditions sont réunies pour qu'une partie du public concerné soit effectivement disponible à une solution de logement en rupture avec l'existant, la création d'une offre d'habitat adapté en locatif social peut permettre d'apporter des réponses adéquates tant sur le plan architectural et urbain que sur le plan social.

L'hypothèse est donc avancée d'explorer avec les bailleurs sociaux la possibilité de réalisation de petits programmes en PLAI, dans l'ancien ou dans le neuf, implantés et dimensionnés judicieusement en différents endroits du territoire et pouvant répondre à une partie non négligeable de la demande ; il s'avère en effet que pour les jeunes ménages avec enfants aspirant à un mode de vie différent, il s'agit d'une solution plus réaliste économiquement que la pérennisation d'un terrain familial impliquant le remboursement d'un caravane et ne bénéficiant pas de l'aide personnalisée au logement.

2 IDENTIFICATION DES SITUATIONS COMMUNALES

• RAPPEL

L'analyse des différentes situations concernant l'installation territoriale des gens du voyage est centrée sur l'examen de deux territoires représentatifs par l'ampleur de leur phénomène :

- la vallée de la Dordogne
- la vallée de l'Isle

Cette première étape ne prend en compte que la vallée de la Dordogne.

Le recensement des familles sur les communes les plus concernées ne s'est effectué, de manière exhaustive, que sur deux communes accueillant un nombre important de familles :

- Lamonzie Saint Martin,
- Saint Antoine de Breuilh

Commune	Terrains familiaux	Familles identifiées (nombre minimum)
• COURS DE PILE	2 (*)	2 à 3
• GARDONNE	10 (*)	+ de 10
• LAMONZIE SAINT MARTIN	4 (*)	46
• LAMOTHE MONTRAVEL	3 (*)	3
• LE FLEIX	4 (*)	+ de 10
• MONTCARRET	6 (*)	6
• MOULEYDIER		2
• PORT SAINTE FOY	10 (*)	10
• SAINT ANTOINE DE BREUILH	33	33
• SAINT LAURENT D'EYRAUD	2 (*)	2
• SAINT PIERRE DES VIGNES	3 (*)	3
• VELINES	1 (*)	8

(*) Recensement mai 2008 non actualisé

Cet ensemble de situations recouvre une grande variété d'installations, tant en terme de dispersion ou de concentration sur le territoire communal que de situations sur les parcelles.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Dordogne, 2012-2017, 21 octobre 2011

Au-delà de cette diversité, **deux dimensions particulières sont à prendre en compte.**

- **Le phénomène dominant de familles propriétaires de leur terrain**

Cet état a plusieurs conséquences :

- en terme de négociation délicate avec les familles, tant dans le refus de rendre les terrains constructibles par la collectivité locale que dans l'engagement de politique d'échange foncier ;
- en terme de risque de subdivision foncière entre membres d'une même famille ; cela conduit à conforter et développer sur un site une implantation apparue embryonnaire au départ et placer la commune devant un fait accompli constitué de l'accueil de plusieurs familles sur un même terrain.

- **Les installations sur des terrains à risque**

- zone rouge de PPRI
- installations en milieu forestier

Ces situations résultent d'occupations antérieures à l'identification du risque, d'acquisitions foncières à bas prix ou d'installations plus ou moins sauvages.

En tout état de cause, elles engagent, dans une certaine mesure, la responsabilité communale.

3 ESQUISSE DE SITUATIONS TYPES

Face à l'importance du phénomène d'installations de gens du voyage sur de nombreuses communes de la Dordogne, il est nécessaire de définir des stratégies susceptibles de favoriser l'aide à la sédentarisation de ces populations.

Trois préoccupations guident cette action :

- **l'amélioration des conditions d'hygiène**, souvent désastreuses compte tenu de l'absence de desserte de nombreux terrains par les réseaux et la déficience des solutions d'assainissement mises en place ;
- **l'inscription des situations dans le régime de droit commun**, notamment en terme de respect des règles d'urbanisme ;
- **la prise en compte des spécificités des modes de vie** des gens du voyage.

3.1 Situations types

Les problématiques caractérisant chaque situation résultent de la combinaison de statut du terrain au regard du PLU, du mode d'occupation du sol –caravane ou construction– et de l'importance de l'installation.

3.1.1 Situation en zone U

Cette situation peu fréquente dans les installations récentes ne pose guère de problème si ce n'est, éventuellement, celui d'une régularisation des installations existantes, d'une mise en conformité avec les règles d'urbanisme en vigueur sur le secteur et de l'amélioration éventuelle des conditions d'hygiène.

3.1.2 Situation hors zone U

Cette situation est beaucoup plus complexe car c'est sur ces sites que se rencontre une grande variété de configurations. Cette diversité doit être mise en perspective face à la problématique de l'accompagnement des familles dans un processus de sédentarisation.

La décision de consolider une installation existante dépend de nombreux facteurs, tels que, notamment :

- l'ancienneté de l'installation,
- la qualité de l'installation (niveau de desserte par les réseaux, caractéristiques des bâtiments, etc.) et sa capacité à évoluer vers des formes d'habitat acceptables, tant sur le plan d'un confort minimum que sur celui de l'hygiène,
- la possibilité de contrôler, voire limiter la prolifération des installations sur le même site ou dans sa continuité,
- l'absence de réelles solutions alternatives, telles que relocalisation ou transfert dans le parc existant (bâti ancien ou parc social).

a) Zone A : Terrain en continuité de la zone U

Cette situation est présente, notamment, sur la commune de Saint Antoine de Breuilh. La confortation de l'installation existante peut être envisagée par l'extension de la zone U dans le cadre d'une révision du PLU sous réserve :

- d'une desserte existante ou possible par les réseaux et le traitement de l'assainissement ;
- d'une régularisation de la situation existante par voie de permis de construire ;
- d'un accompagnement des familles concernées pour améliorer, éventuellement, l'habitabilité de leur installation.

La solution envisageable pour résoudre ces situations est confrontée à une double problématique :

- Limiter l'extension de la zone U aux seuls terrains que l'on souhaite régulariser revient à créer une situation d'exception posant une question de légitimité
- Ouvrir l'urbanisation sur une forme plus vaste conduit, pour la commune, à prendre le risque de favoriser le développement d'implantations des gens du voyage sur un nouveau secteur

b) Zone A : Secteur éloigné des zones urbaines

• **Situation familiale isolée**

Implantation ancienne dans maison existante ou ayant donné lieu à des constructions nouvelles

Cette situation est relativement rare. Lorsqu'elle existe c'est généralement sous la forme d'un chalet associé aux caravanes et remplissant les fonctions de pièces de vie, voire, au mieux, d'équipement sanitaire.

Dans le cas de constructions nouvelles, la régularisation peut s'envisager de fait sous les conditions suivantes :

- prescription de l'action pénale (L480-4 et L480-5 du code de l'urbanisme) au-delà d'un délai de 3 ans suivant l'achèvement des travaux ;
- prescription de l'action civile (art.1382 du code civil) au-delà d'un délai de 10 ans suivant l'achèvement des travaux.

Le délai de 10 ans institué par l'article L111-12 du code de l'urbanisme correspond, de fait, à l'ensemble des délais pour lesquels la prescription des actions en démolition est acquise.

Si c'est ensemble de règles permet d'envisager la régularisation de certaines situations, il s'accompagne, néanmoins, de certaines remarques :

- L'absence de permis de construire rendant inapplicable la prescription
- L'identification de la date d'achèvement des travaux
- La nécessité de pouvoir assurer pour les occupants des conditions normales de salubrité

• **Situation familiale isolée**

Occupation de parcelle sans construction

Cette situation est très répandue. Elle constitue généralement les prémices de la situation précédente et est relativement délicate à gérer.

Dans le cas où le terrain est desservi par les réseaux, la tentation est grande de conforter l'installation par un zonage la pérennisant dans la cadre d'une révision du PLU.

Cette solution reposant sur la notion d'exception ponctuelle est confrontée à plusieurs problèmes :

- un problème de légalité au regard du principe d'égalité des citoyens devant la loi ;
- un problème d'équipement du terrain si celui-ci n'est pas desservi ;
- un risque de généralisation du processus et de la perte de contrôle de la limitation des implantations.

La démarche visant à la recherche de solutions négociées d'échange de terrains ou d'installation dans le parc social public ou dans le parc ancien, sous réserve de disposer d'habitat individuel isolé susceptible de répondre aux logiques d'installation des gens du voyage, est la première action à engager avant toute autre solution.

- **Situations familiales groupées**
Installation sur une même parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës

Cette configuration est plus particulièrement le fait de nouveaux arrivants. La constitution d'un tel isolat induit les problématiques suivantes :

- un marquage territorial fort favorisant la stigmatisation du groupe,
- l'installation dans des conditions d'hygiène et de sécurité le plus souvent médiocres, voire inexistantes.

La prise en compte du problème et sa gestion au niveau communal ne peuvent guère se gérer que dans une réponse à l'échelle du groupe visant à pérenniser une notion de quartier dans la mesure où son emprise peut être maîtrisée.

Cela peut se traduire par une action publique s'organisant autour de :

- la réalisation d'un ensemble de terrains familiaux fondés sur la base d'installations plus ou moins développées (du bloc sanitaire individualisé à l'amorce de logement structuré autour d'une pièce de vie) ;
- la mise en œuvre d'un projet de relogement sur site sur la base d'un programme PLAI.

La difficulté du montage opérationnel réside dans les conditions du transfert de propriété, notamment dans le cas où les familles sont propriétaires de leur terrain.

c) Zone N

L'ensemble des configurations évoquées en zone A sont présentes en zone N. Toutefois, si le fond des problématiques à résoudre est identique, quelques paramètres en modifient les solutions envisageables.

- Le faible niveau, voire l'absence d'équipement de ces zones, hors bâtiment d'habitation préexistant, rend souvent impossible une stratégie de régularisation, si ce n'est à des coûts importants pour la collectivité locale.
- La logique de protection fondant le caractère de la zone :
 - risques naturels évoqués précédemment,
 - secteur de protection écologique reconnu,
 - protection du massif forestier ou d'ensembles paysagers
 - etc.

SEDENTARISATION DES GENS DU VOYAGE EN DORDOGNE :

table ronde du 4 novembre 2009 :

La sédentarisation des gens du voyage est un phénomène nationalement constaté depuis quelques années. Elle trouve son origine dans la disparition des activités économiques traditionnelles des voyageurs et dans la précarisation des familles qui n'ont plus les moyens de voyager.

Elle concerne aujourd'hui dans un département comme celui de la Dordogne entre 300 et 500 familles. Dans certains secteurs privilégiés d'implantation, notamment la vallée de la Dordogne et celle de L'Isle, les individus recensés dont l'habitat permanent est constitué d'une caravane peuvent représenter jusqu'à 12% de la population communale.

On est donc face à un phénomène important dans certains secteurs, jusqu'ici ignoré notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il est proposé de l'appréhender de manière concertée et active pour éviter que les situations de non droit n'augmentent rapidement avec, comme conséquence, des tensions réelles entre population traditionnelle des communes et population issue du monde du voyage.

En recherche de sédentarisation, les familles ne sollicitent pas les organismes de logement social même si leur situation relève du Droit Au Logement Opposable (DALO) (familles considérées sans logement avec enfants). Elles privilégient l'acquisition de terrains pour y implanter dans un premier temps leur caravane et y construire ensuite suivant leurs moyens.

Ainsi, les familles utilisent leur réseau relationnel pour accéder à une offre foncière :

- en zone constructible, pour les plus aisées, avec un projet de construction régulier,
- en zone constructible avec une construction de transition souvent irrégulière pour les moins aisés,
- en zone non constructible pour les plus pauvres, avec des perspectives de régularisation très incertaines voire impossibles.

Les deux premières situations sont généralement gérables avec un accompagnement de la famille pour que soit réalisé l'assainissement, que les constructions soient régulières et que le stationnement ponctuel de caravanes soit limité. Il y a par contre lieu d'être vigilant lors de la révision des documents d'urbanisme, car les familles qui ont acheté des terrains constructibles (zones NB* des Plans d'Occupation des Sols (POS) par exemple) sans avoir pu construire en dur peuvent se trouver dans une situation délicate si leur terrain bascule en zone N ou A**. Or, traditionnellement elles ne se déplacent pas lors des enquêtes publiques.

En zones non constructibles, les situations conduisent le plus souvent la famille dans l'impasse, notamment lorsque les parcelles vendues sont dans des zones à risque (zone inondable, risque de feu de forêt, risque routier) ou très isolées en milieu agricole ou naturel. Les implantations conduisent à des situations de non droit si elles ne sont pas détectées très vite et qu'une situation de relogement n'est pas trouvée entre la commune et la famille. Passé un délai de trois ans, plus aucune poursuite administrative n'est possible mais cela ne donne pas pour autant de droit à la famille implantée. Ainsi, elle bénéficie d'une installation précaire sans pouvoir améliorer le confort de son implantation, sans pouvoir adapter la taille de son logement à la taille de la famille, sans pouvoir régulariser sa situation.

* Zone NB : Zones Naturelles ordinaires où peuvent être admises des constructions de façon diffuse

** Zone A : Zones Agricoles

Zone N : Zone Naturelle et Forestière

Pour prévenir ces implantations en zone non constructible, une charte a été signée en 2006 avec tous les partenaires que les familles sont amenées à rencontrer lors de leur recherche de terrain. L'objectif était de mettre en œuvre un système d'alerte permettant de déclencher l'accompagnement des familles vers une solution pérenne d'habitat. Cette charte n'est pas active et les implantations irrégulières augmentent. Par ailleurs, on constate également le développement de formes d'habitat précaire, plus ou moins choisi, en zone rurale, occupé par des populations souvent très précarisées. Le phénomène est assez similaire et les modes de prévention à activer sont identiques.

Une table ronde, placée sous la présidence de Madame le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général, qui s'est tenue en 2009, avait pour objectif de reprendre le débat entre partenaires pour réactiver l'usage de cette charte, et éventuellement d'en modifier le contenu si des points de blocage identifiés en empêchent la mise en œuvre.

Les nouvelles procédures sont présentées ci-après.

CHARTRE DESTINEE A FAVORISER UNE IMPLANTATION PERENNE DES FAMILLES,

LES ATTENDUS ET LES PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

Objet : cette réunion fait suite à la table ronde organisée le 4 novembre 2009 à la préfecture. Elle a pour objet d'étudier la manière de prévenir avec les différents acteurs intervenant dans la sédentarisation des gens du voyage, les implantations qui ne peuvent être pérennes.

Ce travail est également destiné à prévenir l'installation irrégulière de familles en situation d'habitat précaire (nombre en augmentation nette constaté).

Présents :

Conseil général : D. Bustamante

DDE : C. Langlois

L'Union Départementale des Maires 24 : M. Rey

ERDF en Périgord : M. Goigoux

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS (OGE), Aquitaine Géométrie : M. Rallion

Méthode :

Afin d'identifier les moments où la collectivité peut être alertée d'une installation irrégulière à venir, chaque acteur a décliné ses processus d'intervention. Des propositions sont faites par le groupe de travail pour intervenir dans ce processus.

II Adduction électrique : ERDF :

1) Définition du branchement :

- Il est du ressort d'ERDF uniquement,
- C'est une connexion sur un réseau existant distant de moins de 30 m de la parcelle à alimenter,
- On distingue les branchements définitifs et les branchements provisoires.

2) Les branchements définitifs :

- Si le branchement est demandé pour une habitation : l'autorisation d'urbanisme est demandée par ERDF pour le réaliser : donc pas de problème,
- Le branchement définitif nécessite permission de voirie et/ou arrêté d'alignement,
- Sur voirie communale le maire est averti par cette procédure,
- En cas de demande de branchement définitif pour une caravane, le maire est interrogé.

- Si le branchement définitif est demandé pour un usage autre que l'habitation (déclaration du demandeur), il n'y a pas de vérification a priori et il n'y a pas de contrôle a posteriori.
- Si ERDF s'aperçoit d'un détournement, elle peut couper le courant après avertissement de l'utilisateur.

3) Les branchements provisoires :

- On distingue deux types de branchements provisoires :
 - le compteur forain pour quelques semaines,
 - le compteur de chantier (durée moyenne 1 an avec prolongation possible de 6 mois).
- Le branchement est accordé sur la base d'une déclaration de l'utilisateur sur l'utilisation envisagée et sur la durée de contrat.
- Le compteur provisoire est installé sur un poteau existant. Il n'y a donc pas possibilité de branchement provisoire si il n'y a pas de réseau à proximité.
- La responsabilité d'ERDF va de la ligne au compteur. Du compteur à la parcelle desservie l'alimentation est de la responsabilité de l'utilisateur. En cas d'installation dangereuse, le maire peut, au titre de ses pouvoirs de police relatifs à la sécurité publique, faire mettre en sécurité l'installation.
- La pose d'un compteur provisoire relève du processus suivant :
 - le demandeur s'adresse à un distributeur d'énergie (EDF, GDF Suez, etc...),
 - le distributeur adresse la demande à ERDF,
 - ERDF fait signer au demandeur un contrat de droit privé dans lequel est inscrit l'usage du compteur (chantier ou forain) et sa durée d'utilisation,
 - Il n'y a pas d'information de la commune et pas de vérification de l'existence d'une autorisation d'urbanisme.
- Si ERDF constate qu'il y a un usage du compteur autre que celui qui était prévu, (par relevé du compteur ou par anomalie de consommation),
 - ERDF envoie une lettre d'avertissement au demandeur,
 - ERDF coupe le courant,
 - Le maire n'est pas averti directement mais l'est par la famille...

Proposition 1 : *avertir le maire pour toute demande de pose d'un compteur de chantier pour une durée de plus de 3 mois et pour toute demande de prolongation lorsque la parcelle n'est pas déjà desservie de manière définitive.*

▮ Acquisition d'un terrain par une famille : chambre des notaires

Les notaires ont généralisé la demande de notes de renseignements d'urbanisme auprès des mairies. En zones U, c'est en général un Certificat d'Urbanisme (CU) qui est demandé (d'information (CUa) ou CUb).

Proposition 2 : *généraliser au moment de l'ouverture du dossier, l'usage d'un courrier type, élaboré par le notaire (ou l'agence immobilière), co-signé par la famille, demandant l'intervention du PACT Arim pour une étude spécifique de leur projet et notamment pour le dépôt d'un CUb.*

- Le CUb nécessite de définir un projet précis (construction, nombre de caravanes, etc...) : la famille doit dévoiler son projet.
- Le PACT apporte à la famille une assistance technique et administrative pour la constitution de son dossier de CU.
- Au retour d'instruction : le PACT assure la lecture du CUb à la famille :
 - le projet est réalisable ou non
 - si le projet est réalisable, il sera assorti de prescriptions techniques (adduction, assainissement)
 - les coûts induits peuvent être étudiés avant signature de l'acte.

- Si le projet n'est pas réalisable, le PACT analyse avec la famille le pourquoi du refus et peut engager avec le maire les conditions de sa faisabilité (adduction eau et électricité, aménagement d'un accès par exemple).

Les vendeurs sont pour le moment très peu concernés par le problème et ne cherchent pas forcément à l'être.

Proposition 3 : demander dans les zones sensibles au vendeur de mettre son terrain à la vente avec un CUa

- le CUa ne nécessite pas de formalités particulières et il est opposable au tiers,
- Il définit le droit de l'urbanisme sur une parcelle donnée,
- Si le projet de la famille est incompatible avec le CUa, le notaire, le maire, le géomètre ou l'agent immobilier peuvent très tôt alerter la famille. Ils auront plus de poids face au vendeur.

Proposition 4 : sont définies comme zones de vigilance particulières : les zones de risques naturels ou technologiques (cartographie disponible en ligne),

- les zones forestières (visualisables sur Géoportail par exemple),
- les zones agricoles,
- les communes où il existe déjà une implantation importante de familles du voyage.

▣ Acquisition en zone agricole : SAFER/ Chambre d'Agriculture :

Il existe deux types de situations qui génèrent des gestions foncières de la part des propriétaires différentes :

- ▣ la vitalité de l'activité agricole : territoire en déprise ou territoire où l'activité agricole est importante,
- ▣ la situation personnelle du propriétaire foncier : exploitant actif ou propriétaire foncier agricole non actif.

Quand un terrain agricole est en vente :

- ▣ soit il y a un acheteur direct et la vente se fait (valeur agricole 0,5 € du m² environ),
- ▣ soit il n'y a pas d'acquéreur et la SOGAP est saisie pour toutes les parcelles agricoles de plus de 5 000 m².

La SAFER :

- est saisie de toutes les déclarations d'intention d'aliéner pour les surfaces agricoles supérieures à 5 000 m² en zone N et A des Plan Local d'Urbanisme (PLU), en zone N des cartes communales, en Zones Naturelles à vocation à organiser l'urbanisation nouvelle et à protéger l'agriculture (NC) et les sites (ND) des POS à partir du 1er m².
- n'est pas saisie pour les terrains boisés et pour les terrains d'une surface inférieure à 5 000 m²

Si le terrain présente un intérêt agricole au sens fonctionnel du terme (pas d'évaluation du potentiel agronomique), la SAFER préempte. Elle peut contester le prix de vente : dans ce contexte, le terrain est retiré de la vente dans la plupart de cas.

La commune n'est pas informée de ce dispositif sauf à avoir signé une convention avec la SAFER.

La Chambre d'Agriculture intervient dans le dispositif par le biais de sa commission cantonale : elle demande la préemption de la SAFER pour consolider une exploitation ou bien pour protéger une exploitation d'un usage inapproprié.

Processus de saisine :

- Le notaire informe la SAFER des ventes de terres agricoles non boisées de plus de 5 000 m²,
- La SAFER saisit la commission cantonale pour avis,
- La commission cantonale se prononce sur l'opportunité de la préemption,
- Si il y a opportunité, la SAFER préempte. Sinon elle renonce à l'acquisition.

Si la parcelle est vendue moins de 5 000 m² suite à un détachement, la SAFER n'est pas saisie.

Par contre, si une deuxième vente, issue de la même unité foncière et destinée au même acquéreur, a lieu, la SAFER peut faire annuler la première vente (très difficile à appliquer).

Proposition 5 : *systématiser les conventions communes/SAFER pour l'information de la mairie sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) agricoles.*

Observation 1 : on identifie deux zones d'ombre en milieu naturel :

- Les parcelles boisées quelque soit leur taille,
- les parcelles agricoles ou naturelles de moins de 5 000 m².

II Processus de détachement foncier : ordre des géomètres

En théorie, tout détachement foncier en vue d'une opération de construction devrait être soumis à Déclaration Préalable (DP). Dans la pratique, si l'opération de construction n'est pas connue, la DP n'est pas déposée.

90 à 95% des ventes de biens fonciers se font sans détachement foncier.

En cas de détachement avec un CUb existant, le géomètre :

- Demande l'alignement si le terrain borde une voie communale (information du maire),
- Convoque les riverains y compris le maire en cas de desserte par un chemin rural pour effectuer le bornage (si nécessaire),
- Déclare la division cadastrale,
- En cas de division pour construire, dépose une déclaration préalable en mairie (information du maire).

Si le projet n'est pas connu, le géomètre :

- Déclare la division parcellaire au cadastre,
- Ne réalise le bornage que s'il est nécessaire ou demandé par l'acquéreur ou le vendeur,
- Si la commune est remembrée, demande l'autorisation de démembrement à la commission départementale (service du Conseil général).

Le maire est informé des divisions par deux biais :

- A réception des matrices cadastrales actualisées, une fois par an,
- Par la commission des impôts locaux à l'année a+1.

Proposition 6 : *systématiser l'information du maire sur les divisions foncières par le biais de la commission départementale dans les communes qui ont été remembrées (80 en Dordogne ainsi que celles traversées par l'A 89).*

CONCLUSION :

- Les cas sont peu nombreux mais ils sont difficiles à repérer,
- Les dispositifs d'alerte existent mais il y a des failles ou une utilisation non systématique des alertes possibles.

L'objectif est donc :

- D'orienter les familles vers l'opérateur qui peut les aider à trouver une solution pérenne d'implantation,
- De prévenir les implantations sauvages,
- D'assurer la normalisation de l'implantation pour les familles en cours d'ancrage territorial,
- D'identifier des processus d'alerte lisibles, mobilisables par les élus.

Réunion du groupe de travail – 11/12/2009 : compte rendu DDT 24

